

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12^e SEANCE

Séance du Jeudi 27 Avril 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — Mise au point au sujet du vote (p. 1404).
MM. Pesce, le président.
2. — Délégation parlementaire pour la radiodiffusion télévision française (p. 1404).
3. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires (p. 1404).
4. — Stagiaires de la formation professionnelle. — Discussion d'un projet de loi (p. 1404).
M. Gissingier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
M. Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle.
Discussion générale :
MM. Delehedde,
Ralite,
Brocard,
M^{me} Leblanc,
MM. Zarka,
Mallet,
Renard.
Clôture de la discussion générale.
M. le secrétaire d'Etat.
Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 1422).

Après l'article 1^{er} (p. 1423).

Amendement n° 58 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 75 et 78 de M. Besson : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Delehedde.

Rejet du sous-amendement n° 75.

MM. Delehedde, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Brocard.

Adoption du sous-amendement n° 76.

M. Ralite.

Adoption de l'amendement n° 56 modifié.

Article 2 (p. 1424).

MM. Laurain, le secrétaire d'Etat.

5. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 1425).

MM. Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle, le président.

6. — Stagiaires de la formation professionnelle. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 1425).

Article 2 (suite) (p. 1425).

Amendement n° 18 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : M. Gissingier, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; M. Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle. — Adoption.

Amendements identiques n° 19 de la commission et 63 de M. Delehedde : MM. le rapporteur, Delehedde, le secrétaire d'Etat, Brocard. — Rejet du texte commun des deux amendements.

Amendements identiques n° 20 de la commission et 61 de M. Laurain : MM. Laurain, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 1 corrigé de M. Juquin et 62 de M. Delehedde : MM. Zarka, Delehedde, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Ralite. — Rejet de l'amendement n° 1 corrigé et de l'amendement n° 62.

Renvoi de la suite de la discussion.

7. — Dépôt de rapports (p. 1427).

8. — Ordre du jour (p. 1427).

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Pesce.

M. Rodolphe Pesce. Monsieur le président, dans le scrutin n° 5 du 25 avril 1978 sur les amendements n° 14 de la commission des lois et n° 27 de M. Ducloux, avant l'article 21 du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, mes collègues MM. Billoux et Césaire ont été portés comme non votants, alors qu'ils désiraient voter pour.

Dans le scrutin n° 6 du 26 avril 1978 sur l'amendement n° 29 rectifié de M. Villa, mes collègues MM. Abadie, Andrieu, Auroux, Autain, Beix, Billardon, Boucheron, Césaire, Duroure, Lauris-segués, Lavielle, Marchand et Nucci ont été portés comme non votants, alors qu'ils désiraient voter pour.

Dans le scrutin n° 7 du 26 avril 1978 sur l'amendement n° 26 de M. Villa, mon collègue, M. Sénès, a été porté comme non votant, alors qu'il désirait voter pour. (*Exclamations et rires sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Jacques Cressard. C'est ridicule !

M. Gilbert Faure. Messieurs, quand vous ferez des rectifications de votes, nous nous conduirons comme vous !

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie de laisser parler M. Pesce.

M. Rodolphe Pesce. Dans le scrutin n° 8 du 26 avril 1978 (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs*)...

M. Jacques Cressard. Ce n'est pas un parti, c'est un hospice !

M. Rodolphe Pesce. ... sur le sous-amendement n° 58 du Gouvernement à l'amendement n° 46 de M. Aurillac, mon collègue M. Sénès a été porté comme non votant, alors qu'il désirait voter contre.

Dans le scrutin n° 9 du 26 avril 1978 sur le sous-amendement n° 57 de M. Alain Richard à l'amendement n° 50 de M. Aurillac, mes collègues MM. Bayou et Sénès ont été portés comme non votants, alors qu'ils désiraient voter pour.

M. le président. Monsieur Pesce, je vous donne acte de votre déclaration.

— 2 —

DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

M. le président. J'informe l'Assemblée que MM. Boinvilliers, Fillioud, Mme Louise Moreau, MM. Ralite et Stasi ont été nommés membres de la délégation parlementaire pour la radio-diffusion-télévision française.

— 3 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, des demandes de désignation de membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier aux commissions intéressées le soin de présenter des candidats.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 11 mai 1978, à dix-huit heures.

Dans ces conditions, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sera appelée à désigner : un candidat pour le Conseil supérieur de la mutualité ; un candidat pour le Conseil supérieur du service social.

La commission de la production et des échanges sera appelée à désigner trois candidats pour la commission plénière de la Caisse nationale de Crédit agricole.

— 4 —

STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre IX du Code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (n° 11 et 120).

La parole est à M. Gissinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Mesdames, messieurs, au cours des dix dernières années, d'importants progrès ont été accomplis dans le domaine de la formation professionnelle et de la formation permanente.

A cet égard, la France peut être fière d'être citée en exemple et nombreux sont les délégués de pays étrangers qui viennent chez nous pour se documenter sur notre politique de formation et s'en inspirer pour améliorer leur propre législation.

L'industrialisation de notre pays, l'évolution rapide des techniques, la nécessité pour certains de changer d'entreprise ou de métier ont suscité partout un besoin d'adaptation permanent des hommes au changement. L'heure est au changement.

M. Gilbert Faure. Changement de Gouvernement !

M. Jean Castagnou. Adressez-vous à vos électeurs !

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Ces divers facteurs ont également entraîné une mobilité professionnelle accrue et la continuelle recherche d'un meilleur emploi.

Enfin, le souci de promouvoir une plus grande égalité des chances a conduit à accroître les possibilités de promotion sociale offertes à nos travailleurs. Je pense, en particulier, aux divers stages de promotion sociale, à tous les niveaux, qui ont pour objectif de permettre aux salariés d'acquiescer, au cours de leur existence, la qualification qu'ils n'ont pu obtenir lors de leur formation première.

A ce propos, je me permets de rendre ici hommage aux cours du Conservatoire national des arts et métiers qui ont permis à de nombreux élèves du C.E.T. que j'avais l'honneur de diriger, élèves d'origine très modeste et titulaires d'un C. A. P., de devenir techniciens, techniciens supérieurs ou ingénieurs.

La formation professionnelle continue s'est développée selon un processus dialectique soit par la signature d'accords et d'avenants, soit par le vote de divers textes législatifs. Les phases essentielles de ce processus ont été les suivantes :

Loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle du 3 décembre 1966, qui conférait à la formation professionnelle le caractère d'obligation nationale — c'était, en somme, la reconnaissance du droit au congé de formation, base officielle de la formation ;

Loi du 3 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;

Accord national interprofessionnel de juillet 1970 et avenant d'avril 1971 sur la formation et le perfectionnement professionnels, ainsi que sur l'application des dispositions sur le congé de formation ;

Loi de juillet 1971 qui étend à l'ensemble des travailleurs les avantages prévus par l'accord de 1970 et institue la contribution obligatoire des employeurs en faveur de la formation professionnelle ;

Loi du 31 décembre 1974 qui améliore la protection sociale des stagiaires en formation ;

Loi du 31 décembre 1975 qui renforce le contrôle exercé sur les organismes de formation ;

Avenant de juillet 1976 à l'accord interprofessionnel de 1970 posant les bases d'un congé payé de formation et étendant les obligations de l'employeur.

J'indique, au passage, qu'en 1976 deux millions six cent mille salariés ont bénéficié d'un stage de formation. L'évolution des stages a été favorable aux ouvriers et aux employés. En effet, si six cent mille d'entre eux ont participé à un stage en 1972, ils étaient plus d'un million en 1975.

Le projet de loi qui vous est soumis tend à généraliser certaines des dispositions de l'avenant de juillet 1976 sur le congé de formation, mais surtout à mettre en place un dispositif plus efficace. Il s'agit donc d'une nouvelle étape, d'une nouvelle phase législative.

Comment a évolué la législation sur le congé de formation ? Son évolution peut être envisagée sous deux aspects : l'affirmation du principe du droit au congé et la mise en place des moyens financiers.

Voyons d'abord l'affirmation du principe.

L'article 11 de la loi du 3 décembre 1966, qui institue le droit au congé de formation, prévoit « la possibilité d'un stage de formation ou de promotion d'une durée n'excédant pas un an ». L'article 20 de l'accord national interprofessionnel de 1970 reconnaît ce droit à chaque travailleur avec autorisation d'absence en vue de suivre ce stage. L'article 7 de la loi de juillet 1971 l'étend à tous les travailleurs. Enfin, l'avenant de juillet 1976 fixe comme objectif une amélioration de l'exercice du droit au congé de formation.

Le projet que nous discutons aujourd'hui reconnaît simplement ce droit à l'ensemble des salariés, aussi bien ceux des grandes entreprises industrielles que ceux de l'artisanat, du commerce et de l'agriculture. Le champ d'application du droit en question sera donc beaucoup plus large que celui de la participation financière des employeurs à la formation professionnelle proprement dite. Bien entendu, l'exercice de ce droit n'a pas été reconnu sans limites ni réserves.

Voyons ensuite la mise en œuvre des moyens financiers.

Elle s'est faite progressivement : la loi de 1966 précise que le congé de formation n'ouvre pas droit à rémunération ; la loi de 1968 énumère les types de stage de formation pour lesquels il y a rémunération ; l'accord de 1970 prévoit le maintien du salaire au salarié en congé de formation ; la loi de 1971 impose à tous les employeurs occupant dix salariés ou plus une contribution financière assise sur le salaire — son taux, initialement fixé à 0,8 p. 100, devait atteindre 2 p. 100, mais, hélas ! il n'est toujours que de 1 p. 100, en vertu de la loi de finances ; la même loi de 1971 prévoit aussi le principe d'une participation de l'Etat à la prise en charge des rémunérations ; l'avenant de 1976 élargit sensiblement les obligations de l'employeur et institue — je l'ai dit — un véritable congé payé de formation, mais il impose une limite à ces obligations : le pourcentage d'absences simultanées est fixé à 0,5, ou 0,75 en ce qui concerne les cadres, du nombre total des salariés ; ce pourcentage entre dans les 2 p. 100 prévus par la loi.

Cet avenant a été jugé nécessaire, vu la place modeste occupée jusqu'à ce jour par les congés de formation au sein de l'appareil de la formation professionnelle. En 1976, 58 000 salariés seulement, soit 2 p. 100 à peine, ont bénéficié d'un « congé individuel de formation ». Il est vrai que tous les intéressés n'ont pu être dénombrés, car, lorsqu'un salarié déclare qu'il veut prendre un congé, il appartient à l'entreprise de signaler son absence en tant que congé de formation.

Si nombre de salariés n'ont pu bénéficier d'un congé de formation, c'est en raison de la rémunération insuffisante des stagiaires et de la complexité du système. C'est d'ailleurs l'un des motifs pour lesquels ce projet de loi nous est présenté.

Le texte dont nous sommes saisis doit être considéré sous deux aspects : extension du droit au congé payé de formation ; simplification des conditions de rémunération et d'intervention.

S'agissant de l'extension du droit, la législation nouvelle concernera tous les salariés, mais aussi tous les employeurs, à l'exception de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que le prévoit, à l'article 2, le texte proposé pour l'article L. 930-1-1 du Code du travail : « Les travailleurs salariés qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées au titre VII du présent livre... ». A ce propos, il serait bon que le Gouvernement précise à l'Assemblée ce qui a été fait et ce qui pourra l'être pour les personnels de l'Etat et des collectivités locales, car l'Etat, en tant qu'employeur, a les mêmes obligations vis-à-vis de son personnel que tout autre employé du secteur privé.

Les stages de promotion individuelle peuvent être organisés dans le cadre des horaires de travail, avec maintien de la rémunération pendant les quatre premières semaines ou les cent soixante premières heures lorsqu'il s'agit d'un stage de moins de cinq cents heures, pendant les treize premières semaines ou les cinq cents premières heures lorsqu'il s'agit d'un stage qui dépasse cinq cents heures. L'Etat, sous certaines conditions, prend le relais en ce qui concerne les rémunérations.

A cet égard, le projet prévoit une simplification des conditions de rémunération des stagiaires et de l'intervention de l'Etat. Jusqu'ici, on faisait toujours référence aux catégories de stages ; le système de rémunération s'en trouvait compliqué et les stagiaires ne savaient pas à quelle sauce ils allaient être mangés. Désormais, on ne parlera plus de la nature du stage, mais de la catégorie à laquelle se rattache le stagiaire, selon qu'il est salarié en activité, à la recherche d'un emploi ou travailleur non salarié.

Cependant, pour que ce texte soit efficace, il y a lieu d'assurer une continuité dans la rémunération des stagiaires — c'est le problème de l'agrément ou du double agrément — et de faire en sorte que la rémunération corresponde à peu près au salaire que le travailleur percevait auparavant, de façon que la perspective d'un stage ne le rebute pas.

Le projet de loi qui nous est soumis comporte deux chapitres : le premier comprend les dispositions relatives à la promotion individuelle et le second a trait à la rémunération.

D'entrée de jeu, l'article 1^{er} reconnaît le rôle de la promotion individuelle.

L'article 2 tend à améliorer les règles du congé de formation en augmentant le nombre des bénéficiaires — y compris les travailleurs indépendants — et en diversifiant l'objet des stages.

Au nom de la commission, je vous proposerai divers amendements de clarification afin d'éviter toute ambiguïté dans l'application du texte.

L'article 3 précise et modifie certaines dispositions relatives au régime du congé de formation dans les entreprises.

Le principe général n'est pas modifié : seuls 2 p. 100 des salariés peuvent être simultanément absents au titre du congé de formation. Ce pourcentage est calculé, soit sur l'effectif de l'entreprise lorsque celui-ci dépasse 200 salariés — et non plus 100 — soit sur le nombre d'heures de travail lorsque l'entreprise emploie moins de 200 salariés.

L'article 4 est l'un des deux articles les plus importants du projet car il y est posé le principe de la rémunération par l'employeur d'absences dues au congé de formation. Si le projet de loi est voté, la rémunération, jusqu'ici facultative, deviendra obligatoire.

Cependant, certains problèmes délicats restent posés, notamment en ce qui concerne la possibilité d'un accord lorsqu'il

n'existe pas d'organisation syndicale dans l'entreprise, comme c'est le cas pour les petites entreprises employant deux, cinq, dix employés et même plus.

En ce qui concerne l'agrément, des amendements vous seront proposés pour faciliter, comme je l'ai indiqué, le relais et pour assurer au stagiaire la garantie de la rémunération.

Une autre difficulté réside dans la définition du terme « encadrement » qui peut être pris dans un sens très large ou, au contraire, très restrictif. Dans ce domaine encore, votre rapporteur, au nom de la commission, vous présentera quelques amendements.

Les articles 5 et 6 définissent les modalités pratiques d'application du principe de la rémunération.

Le chapitre II rassemble les dispositions relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et prévoit quel sera le concours apporté dans ce financement par l'employeur, l'Etat et les organismes concernés. Tel est l'objet, en particulier, des articles 7 et 8.

L'article 9 procède à une refonte du dispositif actuellement en vigueur pour les travailleurs en congé de formation. Il organise le relais entre l'obligation de l'employeur et la prise en charge par l'Etat, qui intervient pour prolonger l'engagement de l'entreprise.

Lorsque le stagiaire est salarié, la rémunération par l'Etat est calculée, soit en fonction du salaire de l'emploi occupé avant l'entrée en stage, soit en fonction du S.M.I.C.

Lorsqu'il s'agit d'un stagiaire demandeur d'emploi, la rémunération est calculée, soit en fonction du salaire antérieur, soit en fonction du S.M.I.C.

Lorsqu'il s'agit d'un travailleur non salarié, la rémunération est calculée en fonction du S.M.I.C. Cette notion étant très vague — elle peut recouvrir des sommes supérieures au S.M.I.C. ou inférieures à celui-ci — nous aimerions obtenir de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, quelques précisions quant à son application. De plus, il faudrait éviter certains abus de la part de demandeurs d'emploi, licenciés pour raison économique, qui attendent d'avoir épuisé leurs droits aux aides publiques avant de participer à un stage de formation.

Dans l'article L. 960-7 du code du travail, qui figure sous l'article 9 du projet, ne sont visés que les frais de transport. L'absence de toute disposition concernant le remboursement des frais de stage peut se justifier si le Gouvernement s'engage à renforcer l'appareil public de formation. Dans ce domaine également, monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que l'Assemblée serait heureuse de connaître vos intentions.

Dans ce même article 9, l'article L. 960-8 et l'article L. 960-9 du code du travail précisent le rôle et le statut des fonds d'assurance formation — les F.A.F. — de salariés ou de non-salariés.

A titre d'information, je vous signale qu'au 31 juillet 1977 fonctionnaient quatre-vingt-quatre fonds d'assurance formation de salariés, regroupant 54 576 entreprises, représentant 2 millions 600 000 salariés.

Toutefois, les F.A.F. des salariés agricoles ne semblent pas être en mesure, actuellement, de faire face à leurs obligations. Sauf erreur de ma part, seuls 2 p. 100 des salariés agricoles ont pu, jusqu'à présent, suivre des stages.

Or, qu'il s'agisse des F.A.F. des salariés agricoles ou de ceux des exploitants, ces organismes sont alimentés par le produit de taxes parafiscales, ce qui limite évidemment leur champ d'action.

Voici un extrait, fort significatif, d'un article paru il y a quelques jours dans un journal agricole de ma région sous le titre : « Lancement des stages féminins de 200 heures dans le Bas-Rhin ». On peut y lire ceci : « La mentalité d'engager sur l'exploitation agricole les enfants qui ne réussissent pas leurs études et de les former « sur le tas » n'est plus de notre époque. Gérer une entreprise agricole en 1978 exige de solides et profondes connaissances techniques et économiques. L'expérience acquise en milieu familial, renforcée par un bon sens inné et une dextérité juvénile, ne suffit plus pour faire face aux multiples exigences de productivité et de rentabilité des temps modernes. »

Puisqu'il s'agit de stages féminins, il convient de signaler que l'enquête menée sur place a démontré qu'à l'heure actuelle 80 p. 100 des femmes d'exploitants agricoles ne sont plus

issues du milieu agricole. Il est donc nécessaire de les former afin qu'elles puissent aider efficacement leur époux dans la gestion de l'exploitation agricole.

M. Louis Mexandeau. Il faudra également donner les crédits nécessaires !

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'insiste pour que vous meniez les actions indispensables en faveur du monde agricole.

La commission, par la voie de votre rapporteur proposera à l'Assemblée un certain nombre d'amendements de nature à faciliter l'application du texte. Mais je serais heureux d'obtenir de votre part quelques renseignements précis sur divers points.

Premièrement, sur la place et la fonction du comité d'entreprise dans le domaine de la formation. Le comité d'entreprise n'existe pas partout, mais là où il existe, il faudrait au moins lui faire jouer son rôle afin qu'il prenne ses responsabilités en la matière.

M. Gilbert Faure. Ce n'est donc pas le cas actuellement !

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Deuxièmement, sur le droit au congé avec rémunération des délégués des salariés qui participent aux diverses réunions des organismes paritaires de la formation professionnelle. Là encore, la loi doit avoir son plein effet.

Troisièmement, comment envisagez-vous d'harmoniser l'action de l'Etat et celle de l'employeur, pour éviter une interruption dans la rémunération des intéressés ? Je vous proposerai, au nom de la commission, un amendement destiné à simplifier et à accroître la rapidité de l'intervention de l'agrément.

Quatrièmement, qu'en est-il de la protection sociale des stagiaires ? C'est un problème que j'avais soulevé à l'occasion d'un précédent rapport. Cette protection n'est pas assurée pour les femmes enceintes ni pour les bénéficiaires de rentes accidents, une fois le pourcentage défini. Sauf erreur de ma part, la cotisation payée par l'Etat est forfaitaire. Certes, les prestations en espèces sont payées normalement, mais la rente, elle, est éventuellement calculée sur la cotisation forfaitaire, si bien que certains stagiaires risquent d'être victimes de notre législation.

Cinquièmement, il conviendrait de développer les cours et stages organisés par des organismes publics, en particulier dans le cadre de la formation sociale, car ces cours répondent aux souhaits de nombreux salariés qui, pour des raisons personnelles, ne veulent pas nécessairement se lier à l'employeur et préfèrent assurer leur propre formation.

Sixièmement, envisagez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, d'améliorer le fonctionnement des fonds d'assurance formation qui peuvent jouer, dans ce domaine particulier, un grand rôle en coordonnant l'action de nombreux employeurs ?

Enfin, le texte prévoyant de nombreux décrets d'application, nous aimerions être associés à leur élaboration, avec les représentants des organismes responsables de la formation, afin que la loi corresponde exactement au vœu de l'Assemblée.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'adoption des amendements que je me permettrai de présenter, je demande à l'Assemblée de suivre la commission et d'adopter ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, c'est avec une grande satisfaction que je viens vous présenter aujourd'hui un projet de loi que je crois important et qui est l'un des premiers dont vous êtes saisis en ce début de législature.

Ce texte devrait permettre d'honorer la promesse qui avait été faite par le Gouvernement d'étendre, par la voie législative, un accord paritaire dans le domaine de la formation professionnelle.

Il faut y voir l'importance que le Gouvernement attache à la formation professionnelle et à la poursuite du développement de l'éducation permanente esquissée par les grands textes de 1971.

Mais, vous le savez, nous sommes ici dans un domaine complexe et je ne erois pas inutile, puisque bon nombre d'entre vous siègent pour la première fois sur ces bancs et comme je l'ai fait devant votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, de vous rappeler très brièvement les principales caractéristiques d'ensemble de la politique de formation professionnelle et les derniers résultats connus.

La politique de formation professionnelle mise en œuvre à partir des lois de 1966, 1968 et 1971 s'est assignée plusieurs objectifs.

• Le premier est de permettre une plus grande égalité des chances.

D'abord, en augmentant les possibilités de promotion sociale offerte aux travailleurs afin de leur permettre de parfaire leur qualification et d'améliorer leur culture. C'est ainsi que les stages de promotion, à tous niveaux, ont été développés et renouvelés; je reviendrai tout à l'heure sur ce point.

Ensuite, en aidant les jeunes sans qualification à s'insérer dans la vie professionnelle, grâce aux efforts de plus en plus massifs de l'Etat et des entreprises.

Le second objectif est de contribuer à apporter une solution aux problèmes de l'emploi.

D'abord, en préparant les demandeurs d'emploi ou les travailleurs menacés de licenciement à exercer de nouvelles activités.

Ensuite, en favorisant la mobilité professionnelle.

Enfin, en aidant les travailleurs à faire face aux changements des techniques et des conditions de travail.

Ces objectifs ont été poursuivis dans le cadre d'une coordination interministérielle et d'une concertation avec les partenaires sociaux assurée aux différents niveaux.

En ce qui concerne la coordination, je puis vous préciser que le rattachement du secrétariat d'Etat à la formation professionnelle au ministère du travail et de la participation a permis de favoriser le rapprochement entre les services du travail et de l'emploi et ceux de la formation professionnelle.

Le groupe permanent des hauts fonctionnaires et la délégation permanente du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi se réunissent régulièrement sous ma présidence pour traiter des problèmes posés par l'application de la politique de formation professionnelle arrêtée par le Gouvernement.

De la même façon, aux niveaux régional et départemental, les préfets sont responsables de la mise en œuvre de cette même politique après consultation des comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi et leurs attributions seront encore renforcées si le projet de loi que nous examinons aujourd'hui est adopté. J'aurai l'occasion d'y revenir également tout à l'heure.

Les résultats de cette politique coordonnée, concertée et déconcentrée, je les estime, pour ma part, importants.

Bien entendu, je ne vais pas reprendre en détail le bilan que j'ai déjà dressé devant vous lors de la discussion du budget de la formation professionnelle. J'aurai d'ailleurs l'occasion, dans quelques mois, au moment de la discussion budgétaire, de vous présenter les résultats détaillés de 1977. Je me bornerai donc à vous rappeler quelques chiffres qui me paraissent essentiels.

En 1976, près de 2 700 000 travailleurs du secteur privé ont bénéficié d'une action de formation professionnelle continue et ces formations ont totalisé 300 millions d'heures. Si l'on ajoute les 200 000 apprentis et plus de 600 000 fonctionnaires ou agents de l'Etat ayant suivi un stage, c'est au total 3 500 000 travailleurs, soit un sur six, qui ont reçu une formation.

Ce développement quantitatif a bénéficié en priorité aux travailleurs les plus défavorisés. J'insiste sur ce point auquel beaucoup d'entre vous sont, comme moi, attentifs.

Alors qu'avant 1971 les moyens de formation étaient surtout accessibles au personnel d'encadrement, on constate une progression rapide des effectifs d'ouvriers et employés qui suivent un stage de formation. On est passé de 950 000 en 1972 à 1 700 000 en 1976. Excusez-moi de vous citer tant de chiffres, mais leur importance me paraît évidente.

De la même manière, un effort particulier a été fait pour réduire le retard dans la formation des personnels féminins : le nombre de stagiaires est passé de 400 000 en 1972 à près de 700 000 en 1976.

En ce qui concerne les financements, je vous rappelle simplement que les sommes consacrées par les entreprises à la formation professionnelle continue de leurs salariés, en application de la loi du 16 juillet 1971, se sont élevées en 1976 à 6,2 milliards de francs, soit un peu plus de 1,6 p. 100 des salaires versés.

On constate donc, depuis 1974, une grande stabilité du taux réel de participation des employeurs au financement de la formation, qui est très largement supérieur, en moyenne, au taux minimum légal de 1 p. 100.

Ce phénomène montre à quel point la formation est devenue un élément permanent de la politique des entreprises. Il est d'autant plus encourageant que la conjoncture économique a considérablement changé depuis 1974.

L'Etat pour sa part a consacré, toujours en 1976, environ 3,4 milliards à la formation de ses propres agents et 3,5 milliards à celle des autres travailleurs.

Je tiens dès maintenant à répondre sur ce point à l'inquiétude bien compréhensible de votre commission et de son rapporteur, M. Gissinger, en rappelant comment s'organise la formation professionnelle des agents de l'Etat.

Le législateur de 1971 a prévu un régime particulier pour les travailleurs de l'Etat et des collectivités locales. Cela ne signifie pas — j'insiste sur ce point — que ceux-ci soient défavorisés par rapport à ceux du secteur privé. Cela veut simplement dire qu'ils ont un statut différent; ils ne sont pas placés dans les mêmes conditions en ce qui concerne l'emploi, car, par définition, la notion d'entreprise n'a guère de sens pour un fonctionnaire.

Je précise que, comme les entreprises, l'administration prend intégralement en charge les formations organisées à son initiative. Elle accorde des facilités de service aux agents qui préparent des concours administratifs. Elle permet aux fonctionnaires de suivre des stages choisis par eux en vue de leur formation professionnelle. Ceux-ci sont mis en disponibilité et peuvent alors bénéficier des aides accordées aux autres stagiaires ou de contrats d'études. Pour les agents non titulaires qui bénéficient de ce congé de formation, le traitement est maintenu à hauteur de 75 p. 100 et même en totalité s'ils suivent un stage à la suite d'une décision de licenciement.

En 1976, 626 000 agents environ ont bénéficié, à un titre ou à un autre, d'une action de formation. Le coût global, y compris le maintien des rémunérations, est estimé à 3 370 millions de francs par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

En ce qui concerne les personnels communaux, monsieur le rapporteur, il n'a pas été dressé d'inventaire général. Mais, mesdames, messieurs, étant moi-même, comme beaucoup d'entre vous, responsable municipal, je sais que les communes consentent également un effort important; elles y sont aidées par le centre de perfectionnement des personnels communaux, qui atteint actuellement des objectifs tout à fait remarquables.

Je n'ai pas pris en compte, dans les chiffres que j'ai cités, l'action en faveur des jeunes sans emploi menée dans le cadre du pacte national pour l'emploi qui repose à la fois sur un accueil dans des stages de formation qui sont mis en place à l'initiative des préfets et dans des stages pratiques en entreprises, et dont le financement a été assuré sur crédits publics et grâce à un effort exceptionnel des entreprises.

C'est à une véritable mobilisation des moyens et des capacités d'accueil des jeunes que l'on a assisté.

Je vous en rappelle les résultats : près de 140 000 jeunes suivent un stage pratique en entreprise; plus de 68 000 sont dans un centre de formation; près de 24 000 ont bénéficié d'un contrat emploi-formation — j'insiste sur ce point — au cours du second semestre; le nombre des contrats d'apprentissage, enfin, est passé à 108 000, soit une progression de l'ordre de 20 p. 100.

M. Gilbert Faure. Il ne doit plus rester de jeunes au chômage, alors!

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. C'est ce que souhaite le Gouvernement, monsieur le député.

La politique de formation professionnelle a donc contribué très largement au succès du pacte national pour l'emploi, et ce n'est pas trahir un secret, mesdames, messieurs, que de vous indiquer que le Gouvernement vous proposera très prochainement de nouvelles mesures en faveur de la formation des jeunes. (Très bien, très bien ! sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

Ces structures souples et adaptables, ces stages nombreux sont le résultat d'une évolution régulière, d'une politique menée aussi bien par l'Etat que par les partenaires sociaux depuis de nombreuses années.

Cette création continue s'est faite par étapes.

La plus importante, ce fut, évidemment, l'ensemble constitué par l'accord du 9 juillet 1970 et la loi du 16 juillet 1971, comme le rappelait tout à l'heure votre rapporteur.

Cette dernière, que l'on a pu appeler la « charte de la formation professionnelle » constitue actuellement le texte fondamental dans le domaine de la formation professionnelle, et plusieurs Etats s'en sont d'ailleurs inspirés.

Mais ce texte a déjà reçu un certain nombre d'améliorations qui sont apparues nécessaires au vu du fonctionnement réel du dispositif.

C'est ainsi que la loi du 31 décembre 1974 a amélioré la protection sociale des stagiaires et que celle du 31 décembre 1975 a renforcé le contrôle des organismes de formation.

L'expérience a montré que, sur deux points au moins, de nouvelles améliorations étaient nécessaires.

Il s'agit du congé de formation et de la rémunération des stagiaires.

Comme en 1970, les partenaires sociaux se sont saisis du problème, à la demande expresse du Gouvernement, et ont mis au point l'avenant du 9 juillet 1976.

Le projet de loi que je vais maintenant vous présenter vise, comme en 1971, à tirer les conséquences du nouveau pas en avant fait par les partenaires sociaux et, dans la mesure où il appelle des modifications en matière de rémunération des stagiaires, à reprendre complètement cette question.

Il est à peine besoin de préciser que ce texte a été soumis à la délégation permanente du conseil national de la formation professionnelle et qu'il tient le plus large compte des propositions et observations qu'elle a formulées à l'initiative des organisations syndicales et professionnelles qui y siègent.

Le projet de loi porte donc sur deux points, et comme il s'agit de questions relativement techniques, je crois nécessaire de vous donner à nouveau les explications que j'ai déjà présentées en commission.

D'abord, je parlerai de la promotion individuelle et du congé de formation.

Les nouvelles possibilités offertes aux salariés en matière de formation professionnelle ont été surtout ouvertes dans le cadre des plans de formation des entreprises, c'est-à-dire des stages mis à la disposition des différentes catégories de personnel par les directions des entreprises. La démarche individuelle, par contre, s'est peu développée; le congé individuel de formation, institué par l'accord paritaire de 1970 et la loi de 1971, qui devait être l'un des points forts du dispositif — et, me semble-t-il, nous avions tous été sensibles à cela lors du vote de la loi de 1971 — en est devenu le point faible, principalement parce que ce droit à congé n'est pratiquement pas financé, et nous devons le reconnaître.

C'est ainsi que le nombre de bénéficiaires du congé de formation n'a cessé de décroître, passant de 88 000 en 1974 à 58 000 en 1976, soit à peine plus de 2 p. 100 de l'effectif total des stagiaires.

Certes, dans de nombreux cas, les demandes individuelles sont intégrées au plan de formation de l'entreprise, mais elles perdent ainsi une partie de leur caractère spontané.

Cette situation n'est donc pas satisfaisante dans la mesure où elle apporte une réponse insuffisante aux aspirations de plus en plus fortes de nos concitoyens en matière de promotion sociale.

La « seconde chance » qui consiste, grâce à la formation, en la possibilité de s'élever dans la hiérarchie professionnelle et sociale, doit devenir beaucoup plus accessible qu'aujourd'hui; la démarche individuelle doit être facilitée au maximum.

Devant ces insuffisances en matière de congé de formation, comme je vous l'ai rappelé il y a quelques instants, les partenaires sociaux ont signé un avenant important.

Il appartient maintenant aux pouvoirs publics de compléter ces dispositions contractuelles. L'expérience a, en effet, montré que ces dernières n'entraient en application que lorsqu'elles avaient été reprises par le législateur et étendues à l'ensemble des salariés.

Les modalités de mise en œuvre de cette extension du congé de formation rémunéré prévues dans le projet de loi sont relativement simples.

La condition d'ancienneté de deux ans dans l'entreprise, telle qu'elle était prévue dans la loi de 1971, est maintenue, sauf pour les salariés victimes d'un licenciement pour motif économique. En revanche, le délai de un an supplémentaire imposé aux titulaires d'un diplôme est supprimé dans le projet, comme il l'est désormais dans l'accord.

Le congé de formation non rémunéré — je veux être clair sur ce point pour qu'il n'y ait pas de confusion dans les esprits — dans la limite de 2 p. 100 des effectifs, est maintenu.

L'innovation essentielle, reprise de l'accord et de l'avenant, est l'institution d'un droit à congé de formation rémunéré.

Dans le projet, comme dans l'accord, il est désormais prévu, dans la limite de 0,5 p. 100 des effectifs, le maintien du salaire pendant un mois, ou 160 heures, pour les stages courts, pendant trois mois, ou 500 heures, pour les stages longs.

Les dispositions plus favorables prévues par l'accord pour les personnels d'encadrement sont également reprises dans le projet, ce qui — je le reconnais — ne va pas sans poser des problèmes de définition sur lesquels je sais que votre commission s'est penchée.

En ce qui concerne le congé de formation spécifique en faveur des jeunes, il est prévu une seule modification qui consiste à le porter de 100 à 200 heures par an pendant deux ans; cette augmentation apparaît nécessaire car l'expérience a prouvé qu'un véritable effort de promotion ne pouvait être mené sérieusement par un jeune, notamment pour préparer un C. A. P., c'est-à-dire une formation qualifiée, avec moins de 400 heures de formation réparties sur deux ans.

Il est à noter enfin que ce congé est très peu utilisé puisqu'il n'y a eu que 2 000 bénéficiaires en 1976.

Il faut rappeler également que l'accord de 1970 prévoit que la durée de ce congé, qui remplace l'ancienne obligation de suivre les cours professionnels instaurés par la loi Astier, est au minimum de 320 heures par an.

Voilà donc l'essentiel des préoccupations auxquelles répond le chapitre I.

Il est à noter que celui-ci ne résout pas complètement le problème de la rémunération du stagiaire en congé de formation. Il faut, là aussi, être clair et complet, ce qui m'amène à envisager maintenant le chapitre II du projet, qui porte, lui, sur la réforme du système de rémunération des stagiaires par l'Etat.

Le dispositif actuel a été institué il y a dix ans par la loi du 31 décembre 1968, c'est-à-dire à une époque où l'on ne prévoyait pas un développement de la formation professionnelle aussi rapide.

Sans entrer dans les détails, il convient de rappeler les principales caractéristiques de ce système. Puisque je vais être conduit à le critiquer, je dois néanmoins souligner qu'il avait permis déjà des progrès importants car, avant sa mise au point, l'absence de rémunération constituait un obstacle majeur pour tous ceux qui souhaitaient suivre un stage de formation professionnelle.

Mais il faut bien reconnaître que le système est devenu de plus en plus complexe, et la plupart des critiques adressées à la formation professionnelle visent en fait la complexité de son dispositif de rémunération.

De quoi s'agissait-il ?

La loi prévoyait six types de stages, donnant lieu chacun à un régime de rémunération différent; mais on a voulu également prendre en considération la situation et l'âge des stagiaires; en outre, il a fallu tenir compte du fait que de nombreux stages accueillent des stagiaires relevant de catégories différentes.

Sans entrer dans le détail de ces nombreuses catégories et sous-catégories, comme je l'ai fait devant la commission, je peux vous signaler, à titre d'exemple, que le régime d'entretien et de perfectionnement des connaissances, bien qu'il y ait peu de bénéficiaires, ne comporte pas moins de quatre systèmes différents de rémunération.

Les conditions d'ouverture du droit à rémunération ne sont guère plus simples ; il faut que le stage fasse l'objet d'une convention ou d'un agrément qui, dans certains cas, peut être automatique ; en outre, pour certaines catégories, il faut en plus une inscription sur une liste spéciale et, pour l'adaptation, le taux de prise en charge doit être fixé, pour chaque stage, par les instances nationales.

Par ailleurs, il faut signaler que l'agrément stage par stage n'a pas été possible pour les actions de promotion de l'enseignement supérieur et du secteur sanitaire et social ; il a fallu prévoir des agréments globaux pour lesquels un effectif maximum ou « quota » a été fixé ; il en résulte souvent des inégalités, des malentendus. De nombreuses questions écrites ont porté sur ce point. Vous avez tous reçu, je pense, dans vos permanences, des personnes qui venaient, elles aussi, vous parler de ces problèmes.

Il n'est pas étonnant qu'un système aussi complexe entraîne un certain nombre d'anomalies et d'abus.

Le système initial était prévu pour assurer la compensation de la rémunération perdue à cause du stage.

Or, de plus en plus souvent, il est considéré comme un moyen d'obtenir une indemnité ; le stage n'apparaît plus alors que comme la formalité nécessaire pour recevoir cette indemnité. Eh bien, de cette évolution ou de cet abus, nous ne voulons pas !

Les plus favorisés, si je puis dire, je dirais presque les plus « débrouillards » perçoivent, pendant un an, 90 p. 100 de leur salaire antérieur au titre de l'allocation spéciale d'attente et ensuite, pendant un an ou plus, 110 p. 100 du salaire antérieur au titre de la formation professionnelle ; inutile de vous dire que dans ce cas on cherche à prolonger le stage le plus longtemps possible, voire à en suivre un autre.

On rencontre également des travailleurs dont le contrat de travail est rompu fictivement et qui retournent dans leur entreprise à la fin du stage. De cette façon, l'employeur échappe à ses obligations contractuelles et fait supporter à l'Etat des dépenses directement utiles à l'entreprise.

Dans ces conditions, la maîtrise du système est devenue de plus en plus difficile.

En effet, ce n'est pas la même autorité qui décide qu'un stage fera l'objet d'une convention d'aide au fonctionnement et ouvrira droit à rémunération.

C'est ainsi, en particulier, que le préfet de région dispose de plusieurs millions, voire de dizaines de millions, pour financer les stages, mais doit obtenir une décision parisienne pour rémunérer un seul stagiaire.

Malgré cela, à cause même de la complexité du système, les directions départementales du travail et de l'emploi ne peuvent faire aucune prévision sérieuse et se contentent, en fin d'année, d'indiquer ce qu'elles ont réellement dépensé.

Pour un poste de dépense qui, cette année, en raison des actions en faveur des jeunes dépassera 4 milliards, une telle gestion « sans visibilité » n'est plus admissible.

On peut remédier en partie à ces inconvénients, en renforçant le contrôle, en informatisant la gestion, et ce sont des points que j'ai fait mettre à l'étude.

Mais c'est le dispositif d'ensemble qui m'a paru ne plus répondre à ce que l'Etat peut en attendre.

Vous ne vous étonnez donc pas que l'une de mes premières préoccupations ait été de faire progresser le plus rapidement possible une réforme qui m'apparaît nécessaire et urgente et dont je veux préciser rapidement les objectifs et les modalités.

Les objectifs de la réforme du système de rémunération, telle qu'elle résulte du chapitre II du projet de loi, sont les suivants : simplifier et déconcentrer l'ensemble du dispositif ; assurer une meilleure maîtrise financière ; établir un lien plus étroit entre l'aide au fonctionnement et l'aide à la rémunération ; éviter que celle-ci ne soit détournée de ses buts ; harmoniser le système public avec les dispositions contractuelles.

C'est à ces différentes préoccupations que répondent les dispositions qui vous sont soumises.

Si celles-ci sont adoptées, tout stage devra, pour ouvrir droit à rémunération, faire l'objet d'un agrément, et ce dernier sera accordé par le préfet de région, sauf pour les actions de caractère national, qui disposera à cet effet d'une enveloppe de crédits de rémunération qu'il ne pourra dépasser.

De cette façon, la maîtrise des crédits publics sera de nouveau assurée et il y aura cohérence entre les différentes aides de l'Etat.

Aux nombreuses catégories et sous-catégories de stages il est prévu de substituer trois catégories de stagiaires.

Première catégorie : les travailleurs salariés.

Si ces travailleurs sont envoyés en stage par l'entreprise, celle-ci prend tout en charge, mais l'Etat se réserve la possibilité de lui rembourser une partie des rémunérations s'il s'agit d'actions particulièrement intéressantes.

S'ils sont en congé de formation, l'Etat prend le relais de l'entreprise ou intervenant au-delà des 160 heures ou des 500 heures que l'employeur doit rémunérer.

De cette façon, le salarié voit sa rémunération maintenue d'abord par l'entreprise et ensuite par l'Etat.

Il y a cependant un problème sur lequel votre commission s'est penchée : c'est celui — nous nous en souvenons d'ailleurs préoccupés conjointement, monsieur le rapporteur — de la distorsion possible entre l'agrément paritaire et l'agrément de l'Etat. J'aurai l'occasion de revenir plus longuement sur ce point au moment de la discussion des amendements car, comme vous, je le tiens pour essentiel.

Deuxième catégorie de stagiaires : les demandeurs d'emploi.

La préoccupation, pour les demandeurs d'emploi, est d'arriver à une relative neutralité du stage de formation professionnelle.

En effet, si l'indemnité de formation professionnelle est moins forte que celle de chômage, il est évident qu'on aboutit à un effet de dissuasion.

En revanche, si elle est nettement plus forte, le stage risque de n'être qu'un prétexte pour obtenir une rémunération de l'Etat, et certains demandeurs d'emploi peu motivés de prendre la place de travailleurs pour lesquels ces stages sont une nécessité vitale. Ce n'est pas une hypothèse d'école, nous avons tous des exemples présents à l'esprit sur ce point.

Il faut, en outre, éviter que le travailleur licencié pour cause économique ne soit incité à fournir un effort de formation qu'après l'année où il perçoit les 90 p. 100.

Si le projet de loi est adopté, je puis déjà vous indiquer que les textes d'application prévoient pour les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'A.S.A. le versement d'une indemnité égale à celle-ci, et ce jusqu'à la fin de la période où ils auraient perçu cette A.S.A. Dans les autres cas, l'indemnité de formation professionnelle sera, en moyenne, un peu supérieure à celle de chômage, de façon qu'il y ait une incitation à suivre un stage.

Troisième catégorie de stagiaires : les travailleurs non salariés.

Pour ceux-ci, une rémunération calculée en fonction du S.M.I.C. est prévue.

Cette formule est beaucoup plus simple que les différents modes de calcul existant actuellement.

Il est également envisagé de supprimer la différence de traitement entre les agriculteurs qui quittent la terre et ceux qui restent, cette différence de traitement ne se justifiant plus.

Ces dispositions sont donc beaucoup plus simples que celles qui sont en vigueur aujourd'hui, et je veillerai personnellement à ce qu'un souci de perfectionnisme, inhérent parfois à nos administrations, ne conduise pas, au fil des temps, à rendre le nouveau système aussi compliqué que l'ancien.

Compte tenu de ce que je viens de vous exposer, mesdames, messieurs, je considère que le projet qui vous est proposé représente, et je pèse mes mots, un nouveau et important pas en avant.

Pour que les choses soient claires et répondre aussi à une objection qui m'a été faite en commission, je voudrais raisonner non pas sur des généralités mais de façon très concrète.

Certains pensent que l'avenant de 1976 et le projet de loi qui en reprend les principales dispositions représentent un recul parce que la loi de 1971 prévoit que 2 p. 100 des tra-

vailleurs peuvent bénéficier d'un congé de formation et que nous prévoyons, comme l'avenant, que l'entreprise maintiendra le salaire à 0,5 p. 100 seulement des salariés.

Je veux d'abord présenter deux remarques.

D'une part, cette disposition de l'avenant et du projet de loi constitue incontestablement un avantage nouveau consenti aux salariés ; parmi les 2 p. 100 qui peuvent recevoir actuellement une autorisation d'absence, il y en a maintenant 0,5 p. 100, soit un sur quatre, qui, en plus, bénéficieront du maintien de leur rémunération par l'entreprise.

D'autre part, l'objection faite ne tient pas compte du complément que l'Etat pourra désormais apporter et qui donne au travailleur un nouvel avantage.

Pour bien me faire comprendre, car il s'agit d'un point délicat, je vais vous donner un exemple précis :

Prenons une petite entreprise de vingt salariés dont chacun travaille 2 000 heures par an et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'accord de 1970.

Jusqu'à présent, les salariés peuvent bénéficier, une année déterminée, de 800 heures de congé de formation.

L'un des salariés veut suivre un stage de 480 heures bénéficiant d'un agrément paritaire et d'une convention passée avec le préfet de région.

Jusqu'à présent, il peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour suivre le stage, mais il ne perçoit aucune rémunération ni de l'entreprise, ni de l'Etat et il ne bénéficie d'aucune priorité.

Si le projet est adopté, le même travailleur verra son salaire maintenu par l'entreprise pendant 160 heures et, ensuite, pendant 320 heures par l'Etat, c'est-à-dire pendant toute la durée du stage. De plus, il bénéficiera d'une priorité et, comme le stage est conventionné, les frais de formation — et cela répondra sans doute à l'une de vos préoccupations — seront pris en charge par l'Etat.

Comme vous constatez par cet exemple précis, il paraît difficile, dans ces conditions, de parler d'un pas en arrière.

On pourrait aussi m'objecter que des projets de loi sur la formation professionnelle sont souvent présentés puisque celui-là est le cinquième en sept ans. Mais nous sommes dans un monde en changement rapide : les problèmes d'aujourd'hui sont bien différents de ceux d'hier ; il serait paradoxal que la formation professionnelle, facteur d'évolution et d'adaptation par excellence, reste elle-même un univers intangible.

Je suis persuadé que de nouvelles étapes, de nouveaux progrès interviendront encore. Le projet de loi qui vous est présenté est lui-même perfectible.

J'en suis bien convaincu, et les nombreux amendements déposés le montrent à l'évidence.

Vous avez d'ailleurs pu constater que le Gouvernement a lui-même déposé quatre amendements. Ils résultent, pour l'essentiel, de discussions que j'ai eues avec le rapporteur et les membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Ils concernent notamment la définition des stages de formation professionnelle continue, sujet délicat et important, le rôle du comité d'entreprise — je répondrai là, je le pense, monsieur le rapporteur, à votre question — la situation des représentants des organisations syndicales dans les instances de la formation professionnelle, et je pourrai, là aussi, je le pense, répondre à votre interrogation. Mais j'aurai l'occasion de m'en expliquer lors de la discussion des amendements.

Mesdames, messieurs les députés, c'est un nouvel approfondissement de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation permanente qui vous est proposé aujourd'hui.

Cette loi, à laquelle restent attachés les noms de Jacques Delors et de Jacques Chaban-Delmas, avait rassemblé alors une large majorité d'idées puisqu'elle n'avait rencontré qu'un seul opposant.

Je souhaite que ce nouveau projet, l'un des premiers de cette législature, rencontre également un large accord qui serait un grand encouragement pour tous ceux dans ce pays qui ont foi en l'éducation permanente. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à la suite de l'accord du 9 juillet 1970 et de la loi du 16 juillet 1971 relatifs à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, un nouveau texte nous est aujourd'hui proposé.

Mon collègue Jacques-Antoine Gau, au nom du groupe socialiste, a déjà souligné à cette tribune combien les mesures antérieures constituaient, au plan des principes, une innovation remarquable dans la politique sociale et le droit du travail.

Avec le recul du temps, il est maintenant possible de juger la mise en œuvre de cette politique. C'est un premier point.

Il s'agit ensuite de savoir si le projet de loi n° 11, qui nous est aujourd'hui soumis, répond bien aux attentes et aux critiques exprimées sur le système en vigueur.

M. Paul Granet, alors secrétaire d'Etat à la formation professionnelle, définissait ainsi les objectifs de la formation continue : « La formation professionnelle continue intéresse tous les Français dès l'instant qu'ils ont quitté l'école. Elle met en jeu des sommes considérables. Sur le plan économique, dans la mesure où la modernisation de notre système économique est une affaire d'hommes, son rôle est essentiel. Dans la mesure où l'adaptation de l'offre à la demande d'emplois est une affaire de qualification, son importance est grande. Sur le plan social, elle doit être la seconde chance de toutes les victimes des disparités sociales. A travers elle, c'est la société de demain qui s'ébauche, société de l'égalité par la promotion du travail manuel, société de la concertation par la reconnaissance du rôle éminent des partenaires sociaux, société du changement par un large accès à la connaissance. »

Favoriser la mobilité des travailleurs, leur adaptation au changement des techniques et, enfin, leur promotion sociale en leur permettant de parfaire leur qualification et d'améliorer leur culture, telles sont les grandes orientations définies à l'époque. Elles n'ont pas changé, si j'en crois ce que j'ai entendu ; et vous les reprenez à votre compte, monsieur le secrétaire d'Etat, si j'en juge par l'exposé des motifs de ce projet de loi.

Les objectifs de cette politique vous paraissent atteints, et vous en jugez les résultats satisfaisants. Vous citez à l'appui de votre démonstration des chiffres qui, hors de leur contexte, peuvent impressionner : en 1976, 2 700 000 travailleurs ont bénéficié d'une action de formation professionnelle, ce qui représente 300 millions d'heures ; en prenant en compte les fonctionnaires et les apprentis, un travailleur sur six, nous avez-vous affirmé tout à l'heure, a pu recevoir une formation complémentaire ; l'action de l'Etat est à vos yeux très importante puisque les crédits affectés à la formation continue étaient de cinq milliards de francs dans le budget de 1978, et qu'ils ont doublé en quatre ans ; enfin, l'action en faveur des jeunes sans emploi vous semble éminemment positive.

Je présenterai cependant quelques remarques et émettrai certaines réserves.

Il est d'abord difficile d'apprécier ces chiffres dans la mesure où ils ne proviennent que des seules statistiques officielles. Vous avez mentionné l'effort financier consenti, que vous avez qualifié d'important : la contribution des entreprises est passée de 2 800 millions de francs en 1972 à 6 200 millions en 1976 ; de son côté, l'Etat a consacré à la formation continue 1 700 millions de francs en 1972, 3 100 millions de francs en 1976, auxquels on peut ajouter environ 3 300 millions de francs pour ses agents.

Cependant, la tendance est à la stagnation. On constate en effet que le taux de participation effectif des entreprises, en pourcentage de la masse salariale, a été de 1,61 p. 100 en 1976 alors qu'il avait atteint 1,63 p. 100 en 1974.

Il est bon aussi de rappeler que la loi de 1971 prévoyait que le minimum légal serait porté à 2 p. 100 en 1976. Or il stagne à 1 p. 100 depuis 1974.

Si les crédits d'Etat augmentent d'année en année, c'est l'inflation qui en est la cause principale, car le nombre d'heures de stage couvertes par ce financement plafonne : 180 millions en 1973, 185 millions en 1974, 180 millions en 1975, 185 millions en 1976. Nous restons toujours au même niveau.

On peut aussi s'interroger sur ce que j'appellerai le « mythe de la seconde chance ». A ce sujet, les chiffres sont assez révélateurs : 74 p. 100 d'hommes et 28 p. 100 de femmes ont été concernés par des actions de formation, alors que la population active comporte 62 p. 100 d'hommes et 38 p. 100 de femmes ;

13 p. 100 des cadres ont été concernés par une action de formation, alors qu'ils ne représentent que 6 p. 100 de la population. Les chances ne sont donc pas égales ; le perfectionnement va en priorité à ceux qui ont déjà atteint un certain niveau.

Il faut encore noter que les entreprises occupant de dix à vingt salariés consacrent 0,71 p. 100 de la masse salariale à la formation continue, alors qu'elles emploient 14 p. 100 des salariés. Dans le même temps, les entreprises occupant plus de 2 000 salariés consacrent 2,47 p. 100 de la masse salariale à la formation continue, alors qu'elles emploient 29,8 p. 100 des salariés, ce qui démontre l'absurdité d'un système dont le financement repose sur la participation d'entreprises de tailles extrêmement diverses.

Il est difficile de savoir qui supporte, en dernier ressort, la charge financière. En règle générale, les cotisations des entreprises, considérées fiscalement comme des charges sociales, viennent en déduction des bénéfices imposables, ce qui n'empêche pas — tout au moins à moyen terme et tout au moins partiellement — que cette charge soit répercutée dans les prix. Les grandes entreprises sont encore là en position plus favorable, car les réserves de productivité qu'elles possèdent leur permettent souvent de maintenir le niveau de la production sans qu'il soit besoin de recourir à l'embauche de personnel supplémentaire.

Faut-il, en définitive, maintenir un système de financement qui permet aux salariés des grandes entreprises de partir plus facilement que ceux des petites entreprises en formation ?

D'autres disparités sont à signaler.

Le taux de participation au niveau régional était, en 1974, de 1,94 p. 100 en région parisienne, de 1,17 p. 100 en Aquitaine, et de 0,79 p. 100 en Corse.

Loin d'avoir un effet correcteur sur les inégalités telles qu'elles apparaissent à la sortie des études, l'action de l'Etat et des entreprises creuse le fossé entre les catégories. Le droit à la formation n'est pas le même pour tous. Les statistiques prouvent que la chance est moins grande pour ceux qui sont déjà défavorisés, c'est-à-dire les femmes, les travailleurs peu qualifiés, les ruraux ou les handicapés. Pour les femmes, la disqualification s'aggrave et le taux de chômage s'accroît tous les jours. Pour les ouvriers spécialisés, les stages offerts ne sont souvent que des stages courts correspondant à l'adaptation sur une nouvelle machine.

En ce qui concerne les stages financés par le 1 p. 100 des entreprises, deux caractéristiques sont à mettre en évidence. D'abord, la majorité d'entre eux se déroulent sur le lieu de travail. Ensuite, ils sont de courte durée : soixante-neuf heures en 1973, soixante-deux heures en 1974, cinquante-huit heures en 1976 ; on constate même une réduction de la durée des stages.

Les refus opposés par le patronat aux organisations syndicales en matière de reconnaissance des acquis de la formation continue, notamment en termes de classification, montrent clairement qu'il rejette la promotion des travailleurs. Sa conception de la formation est étroitement hiérarchisée, la priorité étant donnée à la formation des cadres. Le contenu est arbitrairement défini et restreint aux besoins immédiats.

En outre, la formation est un secteur lucratif pour le patronat. C'est un marché ouvert où les bons apôtres se précipitent. On a assisté à la prolifération d'institutions à but lucratif, dont l'expansion doit être maîtrisée. Une inflation abusive des coûts risque en effet de réduire le nombre des salariés bénéficiaires de ce régime. De plus, ce développement du marché privé concerne la plupart du temps des formations tertiaires ne nécessitant pas un équipement coûteux et renforce ainsi une certaine tendance à l'appropriation de la formation des adultes par les milieux de cadres déjà plus soucieux de parfaire leur formation.

Il convient aussi de signaler un autre détournement, légal celui-là, résultant de la mise en application de la loi du 5 juillet 1977 qui précise que 20 p. 100 des fonds de la formation professionnelle continue doivent être affectés au financement d'opérations dites « de formation » pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans.

Ces opérations, visant à donner aux jeunes des stages d'environ six mois, ont eu pour objet essentiel, à la veille des élections législatives de mars 1978 — et cela n'a trompé personne — de dégonfler les chiffres du chômage. Nous avons dénoncé et nous dénonçons encore ce détournement des objectifs de la formation à des fins purement politiques, si ce n'est politiciennes.

Les employeurs ont été autorisés à déduire du 1 p. 100 la taxe parafiscale de 0,30 p. 100 qu'ils versent depuis 1942 au

titre du comité central de coordination de l'apprentissage, ce qui explique la faiblesse du taux de participation des entreprises à l'effort de formation continue.

Examinons vos propositions, monsieur le secrétaire d'Etat, en fonction de la situation que vous avez décrite et compte tenu des corrections que je viens d'apporter.

Vous constatez que le congé de formation s'est révélé comme un point faible du dispositif, qu'il faut le rendre possible et, pour cela, compléter les dispositions contractuelles.

Des obligations nouvelles seront imposées aux entreprises, notamment à celles qui, auparavant, étaient exonérées de la participation obligatoire ; les stages devront faire l'objet d'un agrément.

Second volet du projet de loi : la rémunération des stagiaires. Les objectifs du nouveau système de rémunération visent à simplifier le dispositif, à assurer une meilleure maîtrise financière, à établir un lien plus étroit entre l'aide au fonctionnement et l'aide à la rémunération, à éviter que l'aide ne soit détournée de son objectif et à harmoniser le système public avec les dispositions contractuelles.

Les principes sont bons, mais des questions sérieuses restent posées, qui donneront lieu, j'en suis sûr, à une discussion serrée au cours de l'étude, article par article, de ce projet.

Les objectifs que nous avons reconnus les uns et les autres comme nécessaires pourront-ils, par le biais de ce projet de loi, être atteints ? Allons-nous progresser notamment dans l'amélioration des rapports marqués par l'inadéquation entre l'emploi et la formation ?

Les socialistes pensent que les rapports entre l'emploi et la formation se poseront toujours en des termes difficiles à résoudre tant que les problèmes relatifs aux formations professionnelles initiales n'auront pas été réglés.

Or il faut constater que le pouvoir actuel a toujours refusé, pour des raisons faciles à expliquer, de s'attaquer à la réforme de l'enseignement technique, qui est pourtant essentielle.

Une formation professionnelle initiale réussie suppose : un premier cycle, au moins, de formation générale, sans orientation ou préoccupation professionnelle ; une formation technologique polyvalente ; une période d'application préparant à un emploi déterminé.

Le problème du premier emploi est, lui aussi, devenu particulièrement préoccupant et il appelle un certain nombre de remarques.

Il faut envisager le problème du premier emploi dans son ensemble : la formation n'en constitue qu'un des aspects. Il en existe d'autres : les conditions de travail, les rémunérations, les difficultés de promotion, d'accueil.

La formation peut, certes, aider à l'accès au premier emploi. C'est là une évidence confirmée par toutes les statistiques. Mais la diversité des formules offertes ne doit pas remettre en cause le principe d'une première formation professionnelle à plein temps ou alternée, conduisant à un diplôme.

Cela me paraît absolument nécessaire à rappeler.

M. Louis Mexandeau. Et les créations d'emploi !

M. André Delahedde. Une autre question que vous avez évoquée tout à l'heure dans votre intervention, monsieur le secrétaire d'Etat, nous paraît importante : il s'agit de la mise en application effective de ce droit individuel au congé de formation, jusqu'à présent resté simplement au niveau des principes.

D'ailleurs, un avis du Conseil économique et social d'octobre 1976 le rappelait : « La reconnaissance du droit individuel au congé-formation avait été, en son temps, saluée par beaucoup comme l'un des acquis importants du dispositif mis en place en 1970-1971. Ce devrait être le moyen privilégié d'assurer à chacun la formation qu'il souhaite acquérir. Or l'application de ce droit est restée, semble-t-il, fort limitée, dans la mesure où la législation n'a prévu que très partiellement les conditions financières de son exercice... Le Conseil économique et social estime que des mesures devraient être envisagées pour permettre l'exercice du droit individuel au congé-formation. Pour cela, les objectifs sont : la simplification des types de stages offerts ; l'existence effective de stages correspondant aux aspirations des salariés ; l'information systématiquement organisée sur les moyens de formation ; la garantie de l'emploi pendant la durée du stage ; le maintien de la rémunération ; le remboursement des frais de stage et de déplacement. »

Un certain nombre d'éléments de réponse ont déjà été apportés à ces questions qui sont essentielles, mais nous verrons si ces objectifs peuvent être atteints par la loi telle qu'elle sortira de nos débats.

D'autres questions se posent.

Qu'en est-il du rôle du secteur public dans la mise en œuvre de la formation ?

Accepte-t-on de considérer que la promotion individuelle du travailleur passe non seulement par la formation professionnelle, mais également par l'ouverture à la vie culturelle et à la vie sociale ?

En outre, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais que vous me donniez des précisions sur les modalités d'application des dispositions relatives à la couverture sociale des personnes suivant une formation et notamment à la situation des stagiaires exclusivement rémunérés par le régime de l'assurance chômage.

Les comités d'entreprise pourront-ils donner leur avis sur le plan de formation professionnelle ? En auront-ils les moyens et disposeront-ils en temps utile de tous les documents concernant la formation professionnelle, notamment du bilan financier de la formation ?

Les organisations syndicales et les représentants des travailleurs pourront-ils réellement participer aux travaux des instances de la formation professionnelle ? Bénéficieront-ils d'un crédit d'heures non seulement pour assister à ces réunions mais encore pour les préparer et pour en rendre compte ? Cette question nous paraît également importante et nous souhaiterions obtenir une réponse précise à ce sujet.

Certes, ce texte semble, aux yeux des socialistes, contribuer à améliorer la politique générale menée en matière de formation continue depuis 1971. Mais, dans sa rédaction actuelle, le projet est encore loin de répondre à toutes les attentes. C'est la raison pour laquelle notre groupe entend, pour l'instant, réserver son vote. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Mesdames, messieurs, la formation et l'éducation, initiales et permanentes, sont devenues une exigence de notre temps. Elles sont, ou plutôt elles devraient être, à la fois un facteur du progrès scientifique et technique, un instrument de développement des forces productives et une condition essentielle de l'épanouissement des personnalités.

Mais ce n'est pas un domaine en soi, coupé de la vie sociale et des luttes qui s'y déroulent. Ce ne devrait pas être, comme tel est malheureusement le cas aujourd'hui, un moyen de perpétuer les rapports de production actuels, un élément de la politique économique visant à l'adaptation étroite de la force de travail aux objectifs du profit, une tentative d'intégration idéologique des travailleurs. Je dis cela tout de suite afin de mettre sur ses pieds le débat sur la modification du livre IX du Code du travail.

Je vous ai bien écouté, monsieur le secrétaire d'Etat, comme j'ai bien écouté le rapport de M. Gissingier. On se croirait sur une route sans obstacle où tous les députés de France, le Gouvernement, le patronat et les travailleurs se donneraient la main pour apporter leur pierre à l'édifice « formation professionnelle ». Certes, cela se ferait avec mesure ; mais comment agir autrement dans le contexte de crise fatale qui assaille notre pays ?

En vérité, sur ce terrain comme sur tous les autres, il y a combat et luttes qui ne font que grandir et dont l'enjeu est à la fois la reconnaissance, la prise de conscience d'un besoin social et la mise en place des moyens politiques pour le satisfaire.

C'est ainsi que le groupe communiste aborde la discussion du projet gouvernemental, et cette rigueur, cette mise sur un terrain de vérité ne font pas de nous des partisans du tout ou rien. Au contraire, nous sommes prêts à soutenir tout pas en avant réel, sérieux, bénéfique pour tous les travailleurs dans ce domaine.

Mais, précisément, est-ce le cas ? Pour mieux répondre à cette question, vous me permettez de ne pas m'enfermer dans le seul texte qui nous est soumis, mais de jeter un rapide coup d'œil sur le bilan de la formation professionnelle continue dans notre pays, la deuxième chance des travailleurs — comme vous la définissiez l'autre jour devant la commission, monsieur le secrétaire d'Etat — de ceux qui n'ont pas eu droit à la première, à savoir une vraie formation initiale et un emploi.

A travers ce bilan les pas à faire d'urgence apparaîtront qui nous permettront de mesurer l'ampleur ou la modestie, bref, la qualité de votre projet.

La loi du 16 juillet 1971, si elle était appliquée pour la promotion de tous les travailleurs, constituerait effectivement un outil important pour le développement de la société et des hommes. Mais comment est-elle appliquée ? Sept ans de pratique, ça compte et ça ne permet guère les discussions buissonnières !

Que disent ces sept ans ? La loi s'est enfoncée dans une triple ornière.

Premièrement, elle sert à camoufler provisoirement le chômage.

Deuxièmement, elle vise à adapter étroitement aux besoins patronaux à court terme ce qu'elle déclarait donner aux travailleurs.

Troisièmement, elle est dévoyée vers une utilisation d'encadrement politique des travailleurs.

Tout cela a été abondamment démontré, cinq ans durant, par le rapporteur communiste du budget de la formation professionnelle, mon ami Pierre Juquin. Je rappellerai quelques éléments incontestables.

En ce qui concerne le premier point, le camouflage provisoire du chômage, les crédits dépensés en 1976 pour des actions en faveur des demandeurs d'emploi représentent 72 p. 100 de l'ensemble des dépenses de l'Etat en matière de formation professionnelle et, au niveau de la rémunération des stagiaires, 82 p. 100 des crédits ont été consacrés en 1977 à des formations visant « à l'insertion ou à la réinsertion dans l'emploi ».

Ce détournement de la loi a été opéré en pure perte puisque la situation de l'emploi a continué de s'aggraver et les jeunes continuent de ne pas avoir de premier emploi et de ne recevoir qu'une formation au rabais. Mon collègue Pierre Zarka, avec toute la compétence que lui donnent ses responsabilités nationales dans le mouvement de la jeunesse communiste, interviendra sur ce sujet.

C'est le grand scandale de la formation professionnelle, si tant est que l'on puisse encore l'appeler ainsi quand il s'agit des stages des jeunes, dont vous ne parlez d'ailleurs pas, monsieur le secrétaire d'Etat. Je citerai un exemple.

L'entreprise Leroy-Merlin qui, dans sa publicité, s'intitule « Leroy-Merlin l'enchanteur », a écrit à un jeune de moins de dix-huit ans qui vient de suivre un stage pour 410 francs par mois, la lettre suivante :

« Le stage effectué en nos établissements prend fin le 9 avril 1978. Nous vous remercions pour votre collaboration durant ce stage. Nous regrettons de ne pouvoir vous conserver et vous prions d'agréer, monsieur, nos salutations distinguées. »

Des dizaines de milliers de lettres analogues arrivent, après les élections, dans les boîtes aux lettres de jeunes travailleurs.

Cette question est-elle, de près ou de loin, évoquée, prise en compte dans votre texte ? Absolument pas !

S'agissant du deuxième point, l'adaptation aux besoins patronaux, il n'y a qu'à lire ce qu'écrivent les patrons eux-mêmes. Pour ces derniers, la formation professionnelle est un acte de direction, étroitement hiérarchisé, défini autoritairement et restreint aux besoins immédiats de la production.

L'exemple de la société Elf nous éclaire à cet égard : 85 p. 100 des informations techniques circulent en anglais. Donc, il faut apprendre l'anglais — et nous ne le contestons pas — mais pas n'importe quel anglais, un anglais « centré sur le pétrolier ». Voilà qui est intolérable !

Est-ce corrigé, ne serait-ce qu'un peu, dans votre texte ? Absolument pas, et cela malgré l'avis émis en octobre 1976 par le Conseil économique et social qui précise : « Les actions de formation organisées ont été essentiellement des actions courtes d'entretien et de perfectionnement des connaissances ouvertes généralement en fonction des besoins des entreprises. » Et de ceux des travailleurs ? Nenni !

Sur le troisième point, l'encadrement des travailleurs, la même démonstration pourrait être faite et, ici encore, nous ne trouvons dans votre texte rien qui y mette un frein réel.

Mais d'autres questions se posent. L'avis du Conseil économique et social constate : « En 1974, un ouvrier ou employé sur onze a suivi un stage contre un cadre ou technicien sur quatre. » Si, depuis, on constate une évolution, la distorsion,

l'inégalité demeure. Elle est particulièrement criante pour les femmes et les handicapés dont traiteront si légitimement mes collègues, Chantal Leblanc et Raymond Maillet.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez cité des chiffres que je ne récuse pas. Il est vrai que se produit une évolution, mais au niveau des apparences. Il faut regarder ce qui se cache derrière. Or, la différence entre les chiffres de 1974 et ceux de 1978 tient à un phénomène bien connu, dramatique pour les travailleurs, l'extension du chômage. Il est vrai que les travailleurs de la base qui suivent des stages sont plus nombreux aujourd'hui qu'en 1974, mais c'est parce qu'ils sont chômeurs. La ségrégation dans l'application de votre loi n'est donc corrigée que par la ségrégation ultime, celle que votre politique organise en réduisant, pour si longtemps, les travailleurs au chômage.

A ce propos, je suis personnellement choqué de vous entendre traiter de « débrouillards », en matière de stages, les salariés qui perçoivent 90 p. 100 de leur salaire par suite d'un licenciement pour raison économique et qui sont, au demeurant, fort peu nombreux : moins de 10 p. 100 pour l'ensemble du territoire national.

Vous recommandez en outre que les salaires ne soient pas trop élevés afin que les chômeurs aient vraiment envie de chercher un emploi. Ces propos sont indécents. Vous les tenez sur un ton un peu plus sucré que M. Beullac, mais cela ne leur entève rien de leur indécence.

En tout cas, si certains faits auxquels vous croyez vous gênent, vous disposez d'une bonne méthode pour les corriger : supprimer le chômage, car c'est là que git le problème.

Eh bien, y a-t-il un mot à ce sujet dans votre texte ? Pas du tout !

Le 25 janvier 1975, le secrétaire d'Etat à la formation professionnelle déclarait devant le Conseil économique et social : « Il faut que l'Etat assure le coût de la formation, c'est-à-dire les frais de stage. » Ce n'est pas Pierre Juquin qui l'a dit, ce n'est pas un communiste, ni un cégétiste, ni un membre de la C. F. D. T., c'est le secrétaire d'Etat. On ne retrouve trace de cette intention dans le projet de loi que quand il s'agit des frais de transport, mais encore y prévoit-on qu'ils seront pris en charge totalement ou partiellement. Il est si vrai que c'est le partiel qui vous plaît que notre amendement, même assorti de propositions de rectifications, puisqu'on nous opposait l'article 40 de la Constitution, a été refusé.

Continuons la lecture de l'avis du Conseil économique et social d'octobre 1976 :

« L'éducation nationale n'entre que pour 4 p. 100 dans la réalisation des actions financées au titre du 1 p. 100. C'est une situation qui, si elle se prolongeait, modifierait totalement l'équilibre du système voulu par le législateur et tendrait à réduire effectivement la formation continue à une action d'adaptation réalisée par les entreprises pour les entreprises ». Pas le moindre correctif dans votre texte !

Le Premier ministre, en février 1974, devant le conseil national de la formation professionnelle — qui ne s'est d'ailleurs pas réuni depuis — déclarait : « Je souhaite améliorer les dispositions existantes en matière de crédit d'heures accordé aux représentants du personnel. J'ai l'intention de déposer un projet de loi. »

Quand, monsieur le secrétaire d'Etat ? Car, à l'évidence, il ne s'agit pas du projet dont on discute aujourd'hui. Pressé par nos amendements, vous en avez tout juste déposé un, en dernière minute, mais qui est très en-deçà de ce que souhaitent les organisations syndicales et le Conseil économique et social dont je citerai encore l'avis tant il est intéressant.

On y lit : « Au niveau des organismes paritaires ou publics, les représentants des organisations syndicales et des travailleurs doivent, d'une part, voir leur rémunération maintenue et, d'autre part, bénéficier d'un crédit d'heures couvrant le temps de déplacement, de préparation de la réunion, de compte rendu... » et même : « Il faut qu'il y ait continuité dans le salaire et non remboursement ultérieur ». Suggestion éminemment démocratique et sociale, et nous sommes preneurs avec les travailleurs !

Mais votre projet de loi est muet sur ce point. En fait, la commission avait volé un article 9 bis à l'initiative de notre groupe, qui précisait : « Les représentants des travailleurs siégeant dans les divers organismes et instances traitant des questions de formation professionnelle bénéficient d'un crédit d'heures fixé à un minimum de 120 heures par an et rémunéré comme temps de travail. »

C'était un texte clair et dont l'application ne pouvait prêter à discussion. Or, un amendement gouvernemental a été présenté en commission hier matin — nous aurons l'occasion d'en reparler — qui remet en cause ce vote. Et les commissaires de la majorité, qui s'étaient prononcés en faveur de notre amendement, sentant bien qu'en séance publique ils seraient peut-être amenés à vous suivre, monsieur le secrétaire d'Etat, ont alors déposé des sous-amendements pour rendre « comestible » l'amendement du Gouvernement. Mais nous ne vous suivrons pas car ce texte est très en retrait sur l'avis unanime du Conseil économique et social.

Qu'y a-t-il dans votre projet ? Je serais presque tenté de le demander à M. Monory, aujourd'hui ministre, hier rapporteur de la commission des finances du Sénat. Il déclarait alors : « L'avenant du 9 juillet 1976 élargit les obligations financières de l'employeur et institue un véritable congé payé de formation. En fait, ces dispositions demeurent insuffisantes. En effet, si l'employeur est désormais obligé de maintenir la rémunération du salaire pendant les 500 premières heures de formation, la limitation à 0,5 p. 100 du nombre total de salariés de l'établissement du pourcentage maximum d'absences simultanées des bénéficiaires, contre 2 p. 100 auparavant, limite singulièrement la portée de l'avenant. »

Et c'est cela qu'avec M. Monory, devenu membre du Gouvernement, vous nous présentez maintenant ? Un texte limité, un texte silencieux sur toutes les grandes questions de la formation professionnelle ! C'est encore M. Monory qui parlait ainsi et qui ajoutait : « Il convient d'accroître la participation des établissements d'enseignement public aux actions de formation ; de nombreuses difficultés demeurent liées au versement de la contribution des entreprises. Il convient absolument de poursuivre l'effort accompli en faveur des ouvriers et des employés ». Eh bien, qu'a-t-on retenu de tout cela ?

Examinons d'un peu plus près le texte qui nous est soumis, encore que nos amendements et interventions y aideront plus finement tout à l'heure, notamment l'intervention de mon ami Renard sur l'extension à la fonction publique et au personnel enseignant des droits acquis en matière de formation professionnelle.

Je ferai neuf remarques.

Premièrement, c'est un texte « cancan » qui charge le Gouvernement de prendre de trop nombreux décrets d'application. L'expérience est faite, de ce point de vue : quand des articles de loi sont favorables aux travailleurs, vos décrets ne sortent pas ; quand ils ne sont que peu ou pas favorables aux travailleurs, vos décrets sortent et, souvent, aggravent encore les dispositions initiales. Vous détournez ainsi le travail législatif pourtant appauvri par vos soins.

Deuxièmement, c'est un texte qui vise à légaliser un avenant à l'accord du 9 juillet 1970, signé en juillet 1976 par le C.N.P.F., F. O., la C. F. T. C. et la C. G. C. La C. G. T. et la C. F. D. T. n'ont pas signé. Vous conviendrez que cela fait une sérieuse brèche dans votre système de participation. Cela devient d'ailleurs un usage maintenant. Vous avalez, quand vous ne les signez pas vous-mêmes, des accords séparés. Vous voulez que le Parlement se substitue par la loi au débat contractuel entre toutes les organisations intéressées. Vous voulez rendre service à vos amis du grand patronat.

Troisièmement, 2 p. 100 des travailleurs pouvaient, auparavant, suivre un stage individuel. Le chiffre demeure, mais 0,50 p. 100 seulement d'entre eux auront droit à une rémunération. Quest-ce que ce droit forme à 2 p. 100 et ce droit réel à 0,50 p. 100 ? Qui choisira ceux qui auront le droit « Cendrillon » d'aller en stage sans le sou et ceux qui auront le droit « de bonne compagnie » d'aller en stage rétribué ?

Et puis, 0,50 p. 100 ! Je citerai moi aussi un exemple mais qui fait réfléchir, celui d'une entreprise de 200 travailleurs, cadres techniciens, employés. A raison de 0,50 p. 100 des effectifs, cela fait un travailleur par an. Si, conformément à l'esprit de la loi qui était d'organiser de véritables stages de recyclage et non des stages ultra-courts à la botte du patronat, les stages durent six mois, cela fera deux travailleurs par an. Pour que tous les travailleurs aillent en stage, il faudra un siècle. Sans faire de mauvais humour, c'est de formation posthume qu'il s'agit !

Quatrièmement, vous ne voulez pas garantir le salaire antérieur, ni même le S. M. I. C. aux stagiaires rémunérés. Vous invoquez abusivement l'article 40 de la Constitution. C'est l'incohérence absolue. C'est vous qui fixez le S. M. I. C.,

et, dans une de vos lois — celle-ci — vous ne voulez même pas vous engager à le respecter. Je l'ai dit d'ailleurs au sujet des frais de stage. En ce qui concerne le maintien du salaire antérieur ou, en tout cas, l'octroi d'une rémunération au moins égale au S. M. I. C., les deux nouveaux amendements que nous avons déposés et qui prévoyaient des recettes compensatoires, ont également été refusés.

Cinquièmement, en ces temps de « mobilité de l'emploi », où sur l'initiative conjointe du patronat et du Gouvernement, se multiplient les stagiaires et les temporaires, vous décrêtez que ceux-ci ne sont pas concernés par la formation professionnelle.

Sixièmement, les frais de stage, vous ne les connaissez pas, sauf pour les transports, dont j'ai dit tout à l'heure ce qu'il fallait en dire.

Septièmement, la prise en compte effective par le patronat des résultats des stages : vous n'en voulez pas.

Huitièmement, les travailleurs des entreprises de moins de dix ouvriers ne sont pas vraiment concernés. Or ils sont 4 400 000 en France. Même si les F. A. F. leur ouvrent une petite porte de sortie, ces F. A. F., vous le savez bien, à l'expérience, sont finalement « kidnappés » par les grandes entreprises, sur le dos des petites et moyennes entreprises.

Neuvièmement, l'application de la loi, c'est-à-dire l'obligation faite au patronat de verser 2 p. 100 pour la formation professionnelle, est ignorée. Vous êtes allé, avez-vous dit tout à l'heure, au-delà du 1 p. 100 : mais puisque vous incluez dans la loi les accords séparés, inscrivez-y aussi cette avancée séparée !

De vos paroles en faveur de la formation professionnelle, que reste-t-il ? Très peu, vraiment très peu d'actes, dont certains mauvais.

Non ! Cette loi n'est pas celle qu'attendent les travailleurs et l'intérêt national. Elle « snobe » la formation professionnelle dont, pour ma part, je n'entends plus que le tic-tac.

A notre avis, pour redresser la situation, il faudrait une, ou des lois, reprenant les conclusions, si riches, du rapport Juquin :

Premièrement, contrôle et décision par les travailleurs, dans leur diversité : il faut démocratiser le fonctionnement de la formation professionnelle à tous les niveaux.

J'y insiste, monsieur le secrétaire d'Etat, parce que, ce matin, au sein de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, nous avons été confrontés avec la conception gouvernementale de la représentation des travailleurs. Certes, ce n'est pas exactement le sujet qui nous intéresse aujourd'hui, je le sais bien, mais c'est trop grave pour que je n'en dise pas ici quelques mois publiquement.

Afin d'ouvrir les I. U. T. sur la vie extérieure, la loi de 1968 sur l'enseignement supérieur avait fait place aux organisations des ouvriers, des cadres et des techniciens. Eh bien, aujourd'hui, en Basse-Normandie, le représentant de la C.G.T. et le représentant de la C. F. D. T. viennent d'être évincés par le recteur. Questionnée par ma collègue Mme Privat, professeur dans cette université et député de Seine-Maritime, Mme le ministre des universités a déclaré : « Mais c'est moi qui l'ai recommandé. Ils n'ont pas le niveau ! » Je trouve scandaleux qu'on puisse disputer à un représentant ouvrier, au représentant d'une centrale ouvrière, la capacité d'intervenir sur tout problème d'intérêt national.

C'est pourquoi nous insistons tant sur la démocratisation et sur la prise en compte réelle de la pluralité des forces syndicales, des opinions et des couches sociales. La classe ouvrière n'a pas à être interdite dans quelque structure que ce soit. Là où elle est absente, on ne fait que du mauvais travail parce qu'une grande voix est rendue silencieuse. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Les comités d'entreprise devraient avoir le pouvoir de décision et non pas jouer un simple rôle consultatif. Il faut aux syndicats des moyens ainsi que des permanents pouvant se consacrer à temps complet aux questions de la formation professionnelle. Les instances élues, conseils généraux et régionaux, doivent être consultées, cependant que seraient retirés aux préfets les pouvoirs exorbitants dont ils disposent en matière de formation permanente. Le conseil national de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi n'a pas été réuni depuis trois ans. Quel symbole ! Enfin, il faudrait des mesures de démocratisation excluant tout monopole et qui permettraient alors le foisonnement des initiatives.

Deuxièmement, réduction des inégalités : là, il faut que l'accès au congé de formation soit amélioré et généralisé pour tous les travailleurs, que la formation soit gratuite et rémunérée comme un temps de travail, que la participation patronale pour la formation professionnelle soit portée à 2 p. 100 de la masse salariale et que toutes ces mesures bénéficient en priorité aux femmes, aux handicapés, aux travailleurs manuels, aux jeunes et à tous ceux qui souffrent de façon dramatique de la crise économique.

Enfin, il faut assurer une vraie formation professionnelle. Les stages doivent être suffisamment longs pour conduire à une nouvelle qualification professionnelle ; ils ne doivent pas se limiter à une adaptation à un nouveau poste de travail.

La qualité des stages doit être garantie. Que de choses sont couvertes aujourd'hui sous prétexte de formation professionnelle ! Les stages doivent aboutir à l'élévation du niveau de culture générale. Tiens, ils pourraient alors aller à l'université de Basse-Normandie ? Oui, ils auraient le niveau. Même cette loi peut, de ce point de vue, procurer une aide ! Les connaissances acquises par le salarié doivent être prises en compte et se traduire par une élévation de ses responsabilités professionnelles. Les qualifications acquises doivent être reconnues par le patronat et entraîner une hausse de salaire en conséquence.

Voilà ce que nous voulons, et ce à quoi tendent nos amendements. Quelle distance par rapport aux ambitions myopes de votre projet ; le premier, comme vous dites — sans doute est-ce symbolique — de cette législature ! Sans la prise en considération des plus importants des amendements que nous défendrons, votre texte ne recueillera pas les suffrages du groupe parlementaire communiste. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes appelés aujourd'hui à compléter et à simplifier la législation en vigueur relative à la formation professionnelle pour lui conférer une nouvelle portée et lui permettre de prendre un nouvel essor.

Comme l'a noté le rapporteur, mon ami Gissinger, en cette matière le droit s'est élaboré progressivement — les négociations contractuelles y ont d'ailleurs largement contribué. Le législateur ne peut que se réjouir de l'utilisation d'une telle procédure qui garantit une meilleure adaptation de la règle de droit aux réalités quotidiennes et aux besoins concrets.

Depuis 1966, la formation professionnelle a connu un développement encourageant. A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, les chiffres que vous avez rappelés sont particulièrement significatifs. Il apparaît maintenant que de nouvelles améliorations s'imposent, d'une part pour apporter quelque clarté dans la complexité du dispositif existant et, d'autre part, pour donner un contenu effectif à certains droits, particulièrement au droit de congé, qui demeurent sous-utilisés.

La clarification s'impose, en effet, dans la mesure où la superposition de textes législatifs et réglementaires successifs ainsi que d'accords contractuels a abouti à créer un maquis juridique à travers lequel les salariés directement intéressés éprouvent le plus grand mal à déterminer leurs droits. L'œuvre de simplification qui nous est demandée aujourd'hui devrait d'ailleurs s'étendre à quantité d'autres domaines tant il est vrai, notamment en matière sociale, que la complexité des textes et des procédures empêche nombre de citoyens de savoir faire valoir les avantages auxquels ils peuvent prétendre et, en particulier, de se pencher sur le droit du travail. L'étude des articles du code du travail constitue pour les non-initiés une entreprise presque extraordinaire.

Par conséquent, vive la simplification ! Celle des modes de rémunérations, fondés non plus sur le type de stage mais sur le statut des stagiaires, facilitera précisément l'accès d'un plus grand nombre de personnes aux multiples possibilités de la formation permanente.

En outre, par la réforme proposée on entend donner un contenu effectif au congé de formation dont il a été observé qu'il demeurerait le point faible du dispositif en vigueur. En effet, la sous-utilisation de ce droit par les salariés tient essentiellement à l'insuffisance de la rémunération à laquelle ils peuvent prétendre. Or le maintien de cette rémunération par l'employeur, relayé ensuite par l'Etat, assure un contenu effectif à ce qui ne devait jusqu'alors être considéré que comme un droit formel.

Globalement donc, monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet emporte l'adhésion du groupe de l'union pour la démocratie française car il s'inscrit dans la perspective des objectifs de progrès économique et social visés par le Gouvernement et sa majorité.

Sur le plan économique, la formation professionnelle peut contribuer puissamment à résorber la crise de l'emploi qui affecte notre pays — elle résulte partiellement, on le sait, de l'inadéquation entre les emplois proposés et la qualification des demandeurs. Quels que soient les efforts poursuivis au niveau de la formation initiale, ils demeureront insuffisants s'ils ne sont pas relayés par une formation professionnelle continue permettant une meilleure insertion dans la vie active, une plus grande mobilité et une adaptation permanente aux mutations technologiques caractéristiques de notre civilisation.

Sur le plan social, la formation permanente doit fournir l'instrument privilégié de la promotion individuelle. A cette ambition répond le congé individuel de formation qui fait appel à l'initiative et à la responsabilité personnelle de chacun en lui offrant la possibilité de suivre, parallèlement à la formation interne dispensée par l'entreprise, des stages mieux appropriés à ses besoins ou à ses aspirations.

A propos de ce congé on a évoqué, et vous l'avez fait vous-même, je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, la possibilité ainsi offerte aux salariés de voir s'ouvrir une seconde chance. C'est aussi leur reconnaître, notamment aux jeunes, un droit à l'erreur dans leur orientation initiale et leur permettre de mieux s'épanouir dans une autre voie.

Enfin, le congé individuel de formation me paraît susceptible de contribuer à l'effort de revalorisation du travail manuel déjà engagé. Cette revalorisation n'est d'ailleurs pas seulement affaire de salaire et de rémunération. Le moindre attrait qu'éprouvent les jeunes pour le travail manuel tient, en grande partie, à l'absence de perspectives de carrière, à la certitude de demeurer sa vie durant astreint aux mêmes tâches, avec des chances d'évolution réduites.

Parmi les mesures sociales présentées récemment par le Premier ministre, j'ai noté avec intérêt son souci d'ouvrir ce qu'il a appelé « la carrière des ouvriers ». Les mesures que vous nous proposez aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, marquent une étape importante dans cette voie.

Qu'il me soit cependant permis, dans le cadre de cette discussion générale, de former deux souhaits et de vous poser quelques questions.

D'abord, le projet de loi que vous nous soumettez laisse une place importante aux décrets pour la définition de dispositions importantes, par exemple celles qui ont trait à la rémunération des stagiaires. Or cette référence à des mesures réglementaires ne nous permet pas d'appréhender aujourd'hui dans sa totalité la portée du projet. A cet égard, je formulerais les mêmes souhaits que notre rapporteur : il me semble important que les décrets d'application soient rapidement publiés, notre commission étant associée à leur élaboration dans toute la mesure du possible.

En outre, au-delà des textes réglementaires, j'insiste pour que vous veillez à la mise en œuvre pratique de la nouvelle législation : celle-ci ne doit pas être détournée de son objet.

J'ai souligné, en commençant, tout l'intérêt que nous attachions à une politique contractuelle confiant aux partenaires sociaux le soin de prolonger les initiatives du législateur. Cette politique a obligatoirement sa contrepartie : il est nécessaire que tous, notamment les organisations professionnelles et syndicales, témoignent du sens des responsabilités qui les animent. Le groupe de l'UDF y attache une importance toute particulière.

Dans cette perspective, il est souhaitable que tous les employeurs prennent la pleine mesure des nouvelles possibilités ainsi offertes à leurs salariés et favorisent l'accès de leurs employés à des stages indépendants du plan de formation de l'entreprise et dont la rentabilité immédiate n'apparaît pas évidente.

De la même façon, il convient que les organisations syndicales facilitent et développent le libre jeu de l'initiative individuelle. On ne peut que regretter, à la lumière de certains comportements, l'imprécision de la frontière qui doit cependant séparer la formation professionnelle de la formation syndicale.

M. Roger Chinaud. Très bien !

M. Jean Brocard. De même, il apparaît dans la pratique que les critères d'accès aux stages ne sont pas toujours exempts de considérations étrangères au seul souci de la formation professionnelle et de la promotion individuelle.

Il importe donc, monsieur le secrétaire d'Etat, et nous y insistons, que les pouvoirs publics se montrent attentifs à la mise en place des nouvelles dispositions législatives pour que soient respectés la lettre et l'esprit du texte que nous allons voter.

Dans cette perspective, un effort d'information s'impose. Il doit permettre à chaque salarié, pris individuellement, de connaître la nature et l'étendue exacte de ses droits en matière de congé de formation et de rémunération des stages car, dans ce domaine, nous autres, libéraux hostiles à tout monopole, sommes opposés au monopole syndical.

Avant de conclure, je souhaite vous poser plusieurs questions essentiellement relatives à l'impact des nouvelles mesures sur les petites entreprises, notamment les entreprises artisanales.

La réforme du congé de formation aura pour conséquence que les petites entreprises, en particulier celles qui occupent moins de dix salariés, non soumises à la contribution du 1 p. 100 des salaires pour le financement de la formation professionnelle, devront désormais contribuer financièrement à la rémunération du congé de formation.

Certes, cette mesure, dont vous avez souligné qu'elle est une application du principe posé par la loi de 1971, est limitée car l'octroi des congés rémunérés ne peut excéder, pour les entreprises occupant moins de deux cents salariés, 0,5 p. 100 du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année.

Cependant il convient de se montrer particulièrement vigilant afin que la nouvelle législation n'alourdisse pas les charges pesant sur les entreprises artisanales dont nous connaissons tous les difficultés. De leur dynamisme dépend la survie de nombreuses régions rurales et de montagne et elles peuvent contribuer de manière substantielle à la création d'emplois.

A ce sujet, la commission, ainsi que son rapporteur l'a rappelé, a adopté un amendement à l'article 4 qui permet précisément de rester vigilant en ce qui concerne les entreprises artisanales.

En outre, au fur et à mesure de l'application de la loi, vous devrez être spécialement attentif à en observer l'impact sur les petites entreprises afin de prendre éventuellement les mesures correctives qui s'imposeraient.

Mon autre question porte sur les conditions d'accès des travailleurs non salariés aux stages de formation et sur la rémunération de ces stages.

Sur ce point, j'ai déposé deux amendements à l'article 9 du projet qui tendent à élargir ces conditions d'accès au bénéfice des travailleurs indépendants. Mon souci rejoint d'ailleurs les objectifs arrêtés dans le cadre de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat tendant à aider la promotion des intéressés et à améliorer leur qualification.

Le dernier point me conduit à vous demander un éclaircissement d'ordre technique. La question m'a été posée de savoir comment il y avait lieu d'interpréter l'article 3 du récent décret du 4 août 1977 relatif à la formation des titulaires du livret d'épargne manuelle. Ce décret précise les modalités de prise en charge par l'Etat de la rémunération des stagiaires, par référence à des dispositions abrogées dans le présent texte.

Je pense que, dans un souci de cohérence, il y aurait lieu d'examiner ce problème technique, pour éviter des difficultés d'interprétation risquant peut-être de paralyser la nouvelle institution du livret d'épargne manuelle.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les réflexions et suggestions que je souhaitais vous soumettre. La discussion des articles nous donnera l'occasion de revenir sur ces différents points.

En conclusion, permettez-moi de vous remercier d'avoir mis à l'ordre du jour de ce début de législature un projet important qui témoigne de notre volonté commune de conduire une politique volontariste de progrès social. A cet égard, je serai beaucoup moins pessimiste que M. Ralite, qui m'a précéde à cette tribune, et j'espère que son pessimisme s'estompera au cours de la discussion des articles.

Par-delà la technicité des débats et l'aridité des dispositions législatives, je suis persuadé que les Français directement intéressés par ce texte pourront mesurer prochainement les amé-

liorations qu'il apporte dans leur vie quotidienne et singulièrement dans leur vie professionnelle. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à Mme Leblanc.

Mme Chantal Leblanc. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, j'aborderai à cette tribune le problème de la formation professionnelle des femmes.

Il apparaît que les modalités d'application de la loi du 16 juillet 1971 restent plus qu'imparfaites pour les femmes.

Si la politique de formation professionnelle tendait, à l'origine, à aider prioritairement ceux qui avaient à surmonter un handicap dans ce domaine — les femmes, les migrants, les travailleurs manuels — elle est devenue, pour l'essentiel, un moyen de masquer le chômage. Vous l'avez vous-même montré, monsieur le secrétaire d'Etat, en citant des chiffres — 400 000 femmes en stage en 1972, 700 000 en 1976 — qui correspondent, pour l'essentiel à l'augmentation des stages camouflages du chômage féminin, hélas en très grande progression.

La part des ouvriers les moins qualifiés reste faible dans le volume de la formation et les femmes, en particulier, sont encore, dans l'ensemble, les grandes sacrifiées de cette politique de formation professionnelle.

Bien qu'elles aient fait une entrée en force dans les emplois salariés, elles occupent toujours les postes les moins qualifiés. Je vous citerai quelques chiffres à l'appui de cette affirmation.

Elles représentent 64 p. 100 des employés, mais 83 p. 100 des employés d'exécution; 22,4 p. 100 des ouvriers, mais 65 p. 100 des manoeuvres et des ouvriers spécialisés, et seulement 13,5 p. 100 des ouvriers professionnels; 23 p. 100 des cadres supérieurs, mais seulement 4 p. 100 des ingénieurs.

Au cours des cinq dernières années, 15 p. 100 des ouvrières qualifiées sont devenues non qualifiées alors que, dans le même temps, la proportion des hommes chez les ouvriers qualifiés s'est accrue.

En ce qui concerne le secteur tertiaire, les emplois non qualifiés sont féminisés à 70 p. 100. Dans les services publics, les femmes ont essentiellement accès aux emplois du bas de la hiérarchie: elles occupent 65 p. 100 des emplois de catégorie D contre 31 p. 100 pour la catégorie A. Si, en 1968, les femmes représentaient dans les P.T.T. environ 35 p. 100 des titulaires, aujourd'hui ce chiffre atteint 32 p. 100, tandis que la proportion des auxiliaires est passée de 49 à 60 p. 100. Ainsi 80 p. 100 des femmes continuent d'exercer des emplois subalternes, situation qui favorise le maintien d'une conception dévalorisante des emplois féminins.

Sous-qualifiées, elles sont aussi sous-formées. La revue Parents indique qu'environ 620 filles — contre 120 000 garçons — apprennent la mécanique générale et de précision, 43 000 la couture et 84 000 la sténo-dactylo, tout cela pour devenir O.S. dans la métallurgie ou chômeuses! Et ce n'est pas sans raison qu'à proximité des entreprises où les opérations de câblage et de soudage sont importantes des sections de couture sont conservées dans les C.E.T. Ces actions permettant l'acquisition d'une habileté manuelle, ces jeunes filles sont ensuite utilisées comme O.S., puisqu'elles ne sont pas titulaires du C.A.P. requis. Et cette inadaptation est délibérément entretenue par le patronat pour maintenir dans une situation inférieure et marginale la main-d'œuvre féminine, source de surprofits, réserve peu ou pas qualifiée, sous-payée, utilisable au gré de la conjoncture économique et des besoins à court terme du patronat.

Ainsi, pour préparer et conserver cette situation, la sélection est soigneusement entretenue en ce qui concerne la formation professionnelle des femmes. En 1974, un homme sur sept avait suivi un stage, alors que seulement une femme sur treize en avait fait autant.

Dans la pratique, la distinction entre emploi féminin et emploi masculin existe toujours, et ce partage des tâches professionnelles a pour effet de dévaloriser celles qui sont dévolues aux femmes. Même si les offres d'emploi ne sont pas « sexuées », il existe un marché des emplois pour les femmes, parallèle à celui des hommes; et à diplôme égal, la vie professionnelle des femmes démarre à un niveau inférieur à celui d'un homme.

Le monde du travail appréciant différemment les diplômes obtenus par les femmes, ces dernières sont aussi, en matière de formation professionnelle, l'objet d'une discrimination puisqu'on considère encore leur travail comme secondaire.

Vous parliez de seconde chance. Mais où est-elle pour ces jeunes filles en formation dont le nombre ainsi que le pourcentage diminuent au fur et à mesure que le niveau de qualification s'élève? Où est-elle pour celles qui ont réussi à acquérir une formation mais qui éprouvent toujours des difficultés à la faire prendre en compte au niveau des classifications professionnelles et des salaires? Par exemple, dans les sections mixtes de l'A.F.A. « monteur-cableur-soudeur en électronique », les stagiaires, femmes et hommes, reçoivent la même formation; or, en fin de stage, sur trois stagiaires hommes, deux sont embauchés comme ouvriers professionnels et un comme OS alors que pour les femmes, le rapport est inversé: deux sur trois sont OS et une seule est ouvrière professionnelle.

L'annexe « formation professionnelle et promotion sociale » du projet de loi de finances pour 1978 constate que les femmes ayant bénéficié d'actions de formation financées par l'Etat, ou au titre de la participation des entreprises, représentent 26 p. 100 de l'ensemble des stagiaires, alors qu'elles constituent 38 p. 100 de la population active.

Peut-on se permettre de parler d'une politique de revalorisation du travail manuel quand on sait que les effectifs de la main-d'œuvre féminine admis à suivre des stages demeurent relativement peu nombreux?

En effet, les stagiaires féminines n'ont représenté qu'un quart de l'ensemble des stagiaires en 1976. Si, dans les stages à l'A. F. P. A., nous relevons une progression lente mais régulière du nombre des femmes sans contrat de travail, il n'en est pas de même pour celles qui ont un contrat de travail et dont le nombre n'a progressé que de 0,6 p. 100 en cinq ans.

L'absentéisme est souvent mis en avant pour justifier l'absence de promotion des femmes. Mais il ne s'agit que d'un faux prétexte! En effet, les études réalisées en la matière incluent les congés maternité, ce qui fausse singulièrement les résultats. En outre toutes les enquêtes ont montré que le taux d'absentéisme diminuait très nettement à mesure que la qualification était plus élevée. A condition de vie de travail analogues à celles des hommes les absences des femmes ne sont pas plus fréquentes. Si, comme nous le souhaitons, la formation professionnelle continue jouait véritablement son rôle et permettait aux femmes d'exercer un travail plus intéressant, plus riche, plus responsable, elle changerait la condition des travailleuses et des travailleuses au lieu de les asservir davantage aux besoins du patronat.

Certes la loi ne comporte aucune disposition discriminatoire à l'encontre des femmes, mais, en ne prenant en compte ni les retards accumulés, ni les comportements hérités du passé, ni le fait que les manuels scolaires, la publicité, les mass media véhiculent toujours une image de la femme fondée sur la division des rôles et des tâches entre les sexes, ni le fait que toute leur éducation est marquée par leur prédestination aux travaux féminins, cette loi laisse toujours à l'écart les plus défavorisées.

Il s'agit pour nous de donner aux femmes les moyens de surmonter réellement les difficultés spécifiques qui les mettent en marge de la formation. Cela implique le développement d'équipements sociaux près des centres de formation et la fixation des heures de cours pendant la durée du travail. Il faut également lier le droit pour les femmes à la formation professionnelle et continue, sans discrimination, et le droit d'accès à tous les emplois ainsi que la reconnaissance des qualifications acquises, sans aucune dérogation d'ordre sexuel.

Il est beaucoup question de l'égalité entre les femmes et les hommes, et M. le secrétaire d'Etat a même évoqué une meilleure égalité des chances. Mais le Gouvernement se donne-t-il les moyens de faire entrer ces proclamations dans les faits? C'est la question que nous posons en ce qui concerne la formation professionnelle des femmes. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Zarka.

M. Pierre Zarka. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, 545 000 jeunes, selon les chiffres mêmes du C. N. P. F., ont été contraints, faute de mieux, et sous peine de rester au chômage, d'accepter l'une des solutions du pacte national pour l'emploi: stages pratiques en entreprises, contrats emploi-formation, embauche provisoire, apprentissage pour lequel les employeurs sont exonérés des charges sociales.

Le Gouvernement et le C. N. P. F. présentent comme une belle victoire le fait d'avoir réussi à enfermer ces milliers de jeunes chômeurs dans le ghetto de la surexploitation sans réel pro-

cessus de formation, pendant quelques mois, avec le retour au chômage au bout de ce temps, pour le plus grand nombre d'entre eux. Nous entrons précisément dans la période des échéances !

C'est, sans doute, une belle réussite financière pour le patronat qui, dans cette affaire, reçoit un cadeau de l'Etat de trois milliards de francs actuels, payé par les contribuables.

Mais, en réalité, il est scandaleux d'utiliser le chômage comme moyen de pression sur les jeunes pour leur faire accepter des emplois sous-qualifiés, des salaires au rabais, une pseudo-formation.

De plus, ces jeunes stagiaires n'ont aucun droit dans l'entreprise ; ils ne sont pas reconnus comme salariés ; ils ne doivent ni tomber malades, ni être accidentés.

Pour eux, pas de comité d'entreprise, pas de droit de grève, pas de congés payés, ni d'indemnité de transport...

En cas de licenciement — ce que vous leur réservez au terme des contrats — ils ne percevront aucune indemnité !

Les chiffres du chômage publiés récemment marquent une progression de celui-ci par rapport à l'an dernier, et cela malgré les différentes manipulations des statistiques, ce qui prouve que l'opération électorale n'a créé aucun emploi, mais qu'en revanche un plus grand nombre de stages en entreprises ont été offerts par les employeurs afin de remplacer le contingent habituel des départs naturels, ce qui aboutit effectivement à une diminution du nombre d'offres d'emploi réels.

Or 70 à 80 p. 100 des stagiaires en entreprises ont plus de dix-huit ans. Moins de la moitié bénéficie de la formation de deux cents heures, qui est d'ailleurs inexistante dans certains départements et dont le contenu est laissé à la discrétion des employeurs.

Rien ne s'oppose en fait à ce que des entreprises procèdent à des licenciements pour recruter des stagiaires. Tel est le cas dans plusieurs entreprises des Pyrénées-Atlantiques, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Alpes-Maritimes, du Gard, etc. J'en donnerai un exemple très significatif : l'entreprise qui assure le nettoyage du centre de l'A. F. P. A. de Nîmes a licencié deux salariés et recruté six stagiaires payés par ledit centre qui continue à régler intégralement les services de cette entreprise. Quelle merveille !

On peut distinguer en fait deux catégories de stages pratiques : ceux correspondant à un emploi qualifié, et parfois même hautement qualifié, et ceux recouvrant des emplois non qualifiés.

C'est ainsi que l'A. N. P. E. diffuse de multiples offres de stages comportant des exigences précises de qualification alors que c'est une aumône qui est versée en guise de salaire.

Une entreprise lilloise bénéficie ainsi gratuitement des services de deux ingénieurs, et une institution privée de l'Allier confie des postes d'enseignants à des stagiaires dotés de diplômes universitaires.

Le niveau des jeunes concernés par ces stages est particulièrement caractéristique de la surexploitation.

Pour un salaire de misère, en effet, ces jeunes sont utilisés sans aucune reconnaissance de leur formation initiale : ainsi les trois quarts des stagiaires en entreprise sont d'un niveau égal ou supérieur au C. A. P. et plus de 25 p. 100 sont bacheliers.

Mais des stages pour les emplois non qualifiés sont également organisés. Il s'agit, pour l'essentiel, d'emplois d'O. S., de manœuvres ou d'employés de commerce. La « formation » est acquise en quelques heures, le rendement étant ensuite la règle avec la même exigence impérative que pour les autres salariés de l'entreprise. Par exemple, six stagiaires, payés 410 francs dans une usine de chaussures de la Creuse sont astreints à la même production que les ouvrières adultes et, dans le même département, des stagiaires de moins de dix-huit ans sont tenus d'effectuer jusqu'à dix heures de travail par jour.

Ces quelques exemples prouvent combien il est urgent de prendre des mesures énergiques afin de mettre fin à la liberté dont disposent les employeurs pour exploiter les jeunes, avec la bienveillance du Gouvernement. Cela est d'autant plus indispensable qu'il y a une volonté d'institutionnaliser ce système d'insertion. Autant dire que les patrons en redemandent.

Tel est d'ailleurs l'un des objectifs du « programme d'action » du gouvernement présenté à Blois par le Premier ministre qui a annoncé le renouvellement de l'opération.

Le colloque gouvernemental lancé par MM. Giscard d'Estaing, Beullac et Haby à la fin de novembre dernier avait aussi posé les jalons : à travers les discours sur la « deuxième voie »,

la « pluralité des chances » et « les nouveaux itinéraires de formation », le désir se fait jour avec plus d'insistance de dissuader les jeunes de poursuivre les études. On ajoute d'ailleurs que ces études pourront être interrompues « sans dommages » puisqu'elles pourront être, paraît-il, reprises ensuite.

Ces nouveaux itinéraires de formation sont organisés par la loi du 5 juillet 1977. En fait, il aboutissent à assurer au patronat la main-d'œuvre dont il souhaite disposer pour répondre à ses difficultés et à ses besoins à court terme : une main-d'œuvre vite adaptée au poste de travail, dont une part reçoit au mieux une formation hâtivement acquise sur le tas, étroite et tronquée, ce qui rend très aléatoire l'accès à toute promotion.

C'est une formation rendant hors de portée toute conversion et tout perfectionnement ultérieurs, ou alors ce sont des stages qui officialisent la déqualification du jeune travailleur.

Toutes ces dispositions s'insèrent dans un ensemble plus général comprenant notamment la réforme Haby qui tient à l'écart du savoir un grand nombre de jeunes.

En relançant l'apprentissage et le préapprentissage, pour lequel on recrute des jeunes à partir de quatorze ans, la loi du 5 juillet voudrait reculer la limite d'âge dite de formation gratuite et sur le tas à vingt-cinq ans.

C'est donc sur dix ou douze ans qu'un jeune ferait « son parcours probatoire et exploratoire », autrement dit un va-et-vient constant entre l'emploi et le non-emploi, entre l'entreprise et le bureau de chômage.

Concrètement, de quatorze à seize ans, selon la loi Royer, les jeunes iraient en entreprise sans aucun salaire. De seize à dix-huit ans, aux termes de la loi du 5 juillet 1977, ils retourneraient en entreprise pour 410 francs par mois. De dix-huit à vingt-cinq ans — encore selon la même loi — ils resteraient dans l'entreprise en percevant 90 p. 100 du S. M. I. C. et, si le projet qui nous est soumis était adopté sans contrat de travail.

De plus, un grand nombre de patrons doivent voir d'un bon œil ces jeunes sans droit pouvant servir de masse de manœuvre pour faire pression sur les acquis des travailleurs.

On nous a par le passé promis, M. le ministre du travail d'alors, M. le Premier ministre et même M. Ceyrac, qu'après les élections les jeunes stagiaires seraient, pour au moins 90 p. 100 d'entre eux, embauchés définitivement.

Comme l'ensemble des jeunes concernés nous avons alors pris acte.

Or aujourd'hui de nombreux stagiaires nous informent qu'il n'en est rien pour les semaines qui se sont écoulées et celles qui vont suivre : les employeurs licencient, une fois les élections passées et le cadeau empoché, ces dizaines de milliers de jeunes qui vont se retrouver au chômage et à qui l'A. N. P. E. proposera à nouveau ces stages que vous souhaitez étendre aux femmes et aux cadres.

Au nom du groupe communiste je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, une réponse claire, autrement claire que celle qui a été faite à M. Barthe vendredi dernier :

Vous engagez-vous à assurer, en l'inscrivant dans votre texte, l'embauche définitive des jeunes stagiaires en entreprise et des vacataires de l'administration ?

Vous engagez-vous, en l'inscrivant dans votre texte, à leur garantir un statut de salarié conforme aux lois et conventions collectives en vigueur dans chaque corps de métier, et donc à leur assurer le salaire minimum interprofessionnel de croissance, et qu'en conséquence des dispositions légales seront prises contre tout employeur contrevenant ? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Maillet.

M. Raymond Maillet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, 70 p. 100 des personnes handicapées en âge de travailler occupent un emploi. Beaucoup d'autres pourraient le faire si les barrières architecturales étaient supprimées, la conception des entreprises — des ateliers par exemple — et la législation d'aide sociale modifiées.

Si nous intervenons sur ce problème, ce n'est pas que nous considérons qu'une législation à part doit être élaborée pour les handicapés, mais simplement pour mettre en valeur le fait que,

comme le souligne le rapport, les résultats sont décevants en matière de congé de formation. Le qualificatif prend toute sa signification dans un secteur où l'on a trop souvent tendance à ne pas considérer comme des travailleurs les handicapés, même si ceux-ci travaillent quarante heures par semaine dans des centres d'aide par le travail.

Nous sommes amenés à poser ce problème, car la loi du 23 novembre 1957, qui impose à tous les employeurs l'embauche d'un pourcentage de travailleurs handicapés, se trouve remise en cause par la loi d'orientation du 30 juin 1975, même si les patrons peuvent, par le biais du système que cette loi instaure, obtenir des subventions.

Nous constatons, avec l'ensemble des personnes atteintes de handicaps, leurs associations et les spécialistes de toutes disciplines, qu'un véritable rejet s'instaure et que trop de handicapés sont actuellement repoussés vers les structures protégées alors qu'ils pourraient travailler en milieu normal.

Malheur aux handicapés, semblent dire les patrons, même si le handicap est le fait de l'accident du travail, même s'il est le fruit de cette société.

En même temps qu'il exclut ces handicapés du système de production dit « normal », le patronat, avec l'appui du Gouvernement et son aide financière, construit de véritables ghettos pour handicapés où la rentabilité devient le critère d'admission et de maintien en activité.

Nous disons que nul ne peut être, sous aucun prétexte — fût-ce celui de son handicap — traité en sous-homme. Il nous est insupportable, en effet, de voir qu'existent en plus des chômeurs statistiquement reconnus, ceux qui sont condamnés à être chômeurs à vie ; ceux qui, après avoir vécu le drame de l'accident du travail, paieront par le gâchis de leur avenir ce désordre social ; ceux qui seront condamnés, à perpétuité, à la pauvreté, à cause du malheur d'une naissance marquée par la mutilation ou l'infirmité ; ceux qui auront eu la mauvaise idée de naître dans un milieu social encore plus marqué par l'exploitation et la misère.

C'est vrai, la loi d'orientation tend à refuser aux handicapés les mêmes droits qu'aux autres individus en les considérant comme marginaux.

Mêmes droits, disons-nous, et non établissement de lois protectionnistes, paternalistes, comme cela est le cas.

Le droit au bonheur passe aussi par le droit au travail et donc, au-delà, par le droit à la formation professionnelle continue.

Il est nécessaire, comme l'indiquait justement le président de l'association des paralysés de France, que « les handicapés aient une place, une fois admises leurs limites éventuelles, car tout le monde est limité d'une certaine façon ».

La formation professionnelle continue est parfaitement envisageable pour les handicapés, car il ne faut pas gommer les capacités, les qualités personnelles des personnes atteintes d'un handicap, pour ne parler que de leurs incapacités. Le progrès scientifique et technique donne des chances toujours plus grandes d'éviter certains handicaps ou tout au moins d'en réduire les séquelles. Nous pensons que cette orientation doit prévaloir dans le débat d'aujourd'hui.

Mais pour cela, il faut une double prise de conscience : que le handicapé, qui sait qu'il est un homme, assume son handicap ; que les autres, qui voient d'abord un handicapé, acceptent l'homme.

On voit combien il reste de chemin à parcourir et de luttes à faire grandir avant que le patronat, pour qui prévaut le profit, ne considère ce principe comme le principe premier. Oui, cette grande question ne concerne pas seulement quelques cas isolés, des gens malchanceux ou non doués, mais touche des situations nombreuses qui témoignent d'une crise grave et qui s'approfondit. En un mot, comment ne pas voir qu'il s'agit d'une question centrale qui met en cause l'organisation de la société tout entière ?

Cette question est d'autant plus grave qu'il y a dix ans le rapport Bloch-Lainé annonçait déjà le chiffre fabuleux de deux millions de personnes handicapées. On peut se demander ce que signifie l'extension, abusive sans doute, du terme « handicapé » à d'autres millions de personnes, puisqu'en 1977, le Gouvernement annonçait 4,5 millions d'handicapés.

Cela signifierait-il qu'un de nos concitoyens sur douze est handicapé ?

Nous sommes, et nous le sentons bien, en présence d'un phénomène de crise de société.

Un tel état de choses n'est pas propice à garantir les droits élémentaires des gens dits « valides » comme ceux dits « handicapés ». Tous ont les mêmes besoins, les mêmes problèmes et les mêmes aspirations à plus d'autonomie, à plus de libertés. Or, la formation professionnelle continue est un moyen d'y accéder.

Aussi, ne devons-nous pas gommer les exigences supplémentaires afférentes à l'état de ceux qui ont, plus que d'autres, des difficultés à s'intégrer socialement et professionnellement.

Rien n'est mécanique, pas même l'intégration. Celle-ci exige que l'on tienne compte de la situation et des aspirations de chacun, et suppose que l'on permette à chaque personne, à chaque famille, de prendre les décisions qui la concernent et de trouver une réponse dans les mesures que le législateur prend. Cela doit valoir pour tous. Or en l'état actuel des choses, si l'on est mongolien ou paralysé, il n'est pas indifférent d'être né dans le XVI^e arrondissement de Paris ou dans une cité ouvrière.

Pour notre part, nous communistes, nous prenons en compte, pour l'élaboration de la loi, l'intérêt général et nous demandons que la formation professionnelle continue soit assurée, sans limite d'âge, soit dans des établissements ordinaires, soit, si le handicap l'exige, dans des établissements spéciaux. Il est temps de créer les conditions pour que la société s'adapte aux besoins de chacun, tienne compte de chaque personnalité et non l'inverse.

A cet effet, les entreprises nationales comme les administrations publiques doivent concourir à l'emploi des handicapés, dans le même temps que la loi de 1957 sera respectée par les employeurs privés.

Les structures de travail protégé, en même temps qu'elles doivent être démocratisées, doivent assurer les droits de tous les travailleurs et donc celui de la formation professionnelle continue.

Ce principe établi, il conviendra qu'il s'applique avec l'accord des parties concernées, en l'occurrence les handicapés, leur famille, leurs associations et les travailleurs et spécialistes concernés.

De manière plus générale, il convient d'aller vers plus de démocratie dans ce secteur aussi. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Renard.

M. Roland Renard. Monsieur le secrétaire d'Etat, phénomène édifiant ou étrange, bien qu'indépendant, sans doute, de votre volonté, le texte que vous soumettez à notre examen écarte délibérément de ses dispositions les personnels de la fonction publique.

Pourtant, l'on ne peut parler de formation professionnelle si l'on ne donne pas à ces travailleurs aussi la possibilité d'acquérir la formation de leur choix. Que penser d'un formateur, d'un enseignant, dont la charge est de former des hommes et des femmes et qui se voit privé de tout perfectionnement personnel ? Cela correspond-il à l'idée que vous vous faites de la formation professionnelle ?

Le principe de la formation professionnelle continue doit répondre aux besoins non seulement du secteur privé, mais aussi du secteur public.

La formation professionnelle continue, définie dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 sur l'éducation permanente, a été organisée dans la fonction publique par les décrets des 27 juin 1973 et 26 mars 1975. L'Etat patron l'a mise en place pour mieux répondre à ses besoins et à ses objectifs. Il l'a conçue uniquement du point de vue du fonctionnement de l'administration. Or, l'intérêt des travailleurs n'est-il pas d'acquérir la formation la meilleure pour élargir le champ de leurs possibilités au plan professionnel, mais aussi en tant qu'individu et citoyen ?

Citer, comme savait le faire le secrétaire d'Etat à la fonction publique dans le précédent gouvernement — n'est-ce pas, monsieur Ligot ? — des chiffres impressionnants de bénéficiaires d'une action de formation, chiffres que vous avez repris dans votre intervention, est digne de la grande illusion et ne signifie pas grand-chose quand on omet volontairement de dire qu'un même agent peut être décompté simultanément au titre de la préparation par correspondance et de la préparation orale, ou d'élève dans une école d'application après concours.

Mais votre gouvernement fait mieux. Il assimile la formation professionnelle continue à la formation initiale dans les écoles nationales des différentes administrations, gonflant ainsi artificiellement le coût et le nombre de semaines-élèves pour le temps de formation continue.

Cette assimilation des formations initiale et continue n'est pas fortuite. Elle permet de masquer la réalité de la formation continue, sa faiblesse. Elle permet également de répartir les crédits entre l'une et l'autre des formations. Il apparaît clairement, depuis 1973, que les crédits sont diminués pour la formation initiale au profit de la formation continue dans le cadre de l'enveloppe globale préétablie pour ces deux actions.

Pourtant la formation initiale devrait intéresser tous les agents recrutés à tous niveaux, en particulier ceux des catégories C et D, non titulaires, concernés par une formation théorique et pratique destinée à faire disparaître la parcellisation des tâches.

La formation professionnelle continue dans la fonction publique devrait s'assigner, quant à elle, plusieurs objectifs : s'adapter à l'évolution des techniques et des réformes de structures ; favoriser la promotion sociale par la préparation aux concours et examens administratifs ; permettre l'accès aux différents niveaux de la formation générale ; répondre aux besoins de culture des travailleurs.

Les décrets actuels intéressant les fonctionnaires sont trop restrictifs. Le perfectionnement des agents ou la préparation aux concours et examens sont soumis à l'initiative de l'administration.

La formation choisie impose aux intéressés une mise en disponibilité et des conditions de rémunération inacceptables pour les non-titulaires. Les « aides financières » et les « contrats d'études » prévus sont sans portée pratique.

Le décret du 27 juin 1973 dispose que « les comités techniques paritaires ministériels sont consultés sur les problèmes relatifs à l'application du présent décret aux agents des services intéressés et sur les aspects généraux des programmes de formation de leurs ministères. Ils sont informés aussi des possibilités de stages offertes annuellement aux agents ainsi que des résultats obtenus. » Or ces comités ne sont pas tous réunis et quand ils le sont, leur rôle est limité.

Le texte institue également au sein du conseil supérieur de la fonction publique une commission de la formation professionnelle. Cette commission doit se réunir au moins une fois l'an. Or, elle n'est convoquée qu'épisodiquement ; pis, elle ne l'a pas été depuis 1976, au mépris des termes du décret ! Les grands principes ne font pas toujours les bonnes causes et le fossé se creuse entre ces principes et la réalité, entre les besoins réels de formation et les moyens mis en œuvre.

Peut-on s'opposer à l'envie d'élargir sa culture personnelle ou d'obtenir une promotion en passant un concours ?

Faut-il que les crédits interministériels restent aussi dérisoires ?

Si l'un de vos grands principes est de donner à chacun le droit à la formation continue, alors il faut en donner les moyens en dégageant les crédits nouveaux pour faire face aux besoins légitimes. Une politique de formation continue dans la fonction publique doit prévoir les dispenses de service indispensables pour suivre les cours, en créant corrélativement les emplois pour assurer la marche du service nécessaires tant pour les postes de formateur, que pour ceux des agents en formation. Elle doit déterminer la période au cours de laquelle aucun agent ne restera sans un stage de recyclage. Elle doit reconnaître la formation dans la qualification acquise. Les organismes paritaires doivent être consultés pour déterminer cette politique de formation, surveiller sa mise en œuvre et contrôler son contenu.

Au niveau des principes, toute démarche doit conduire vers une répartition équilibrée des actions de formation professionnelle parmi les différentes catégories de personnel, vers l'organisation de congés de formation rémunérés en vue d'une formation générale, à la demande des personnels, vers la décentralisation de la formation professionnelle au plan local.

La féminisation dans la fonction publique, notamment des catégories d'exécution, rend d'une nécessité impérieuse une politique hardie et étendue d'actions de formation professionnelle continue, pour réaliser le droit au travail et à la promotion des femmes, pour assurer l'égalité des chances aux concours et examens.

Il faut favoriser un plus large accès des femmes à la formation pour parfaire leur formation générale et faciliter la diversification de leur accès dans les carrières où elles sont peu nombreuses.

La formation professionnelle dans la fonction publique nécessite donc de nombreuses actions.

Nous sommes en droit aujourd'hui de nous interroger sur l'absence de toute référence à ces personnels au travers de ce projet de loi. Des décrets viendront-ils incessamment organiser pour la fonction publique les nouvelles dispositions améliorées, par l'Assemblée et contenues dans votre texte, ou le Gouvernement invoquera-t-il les motifs les plus divers pour retarder leur réexamen ?

Pour nous, une politique audacieuse de la formation professionnelle dans la fonction publique est le gage d'une administration dynamique au service du public et l'une des bases essentielles d'une politique économique et sociale.

Vous semblez l'ignorer en présentant ce projet de loi ; les intéressés ne l'accepteront pas sans réagir. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, ce débat m'a rappelé la discussion budgétaire qui permet d'évoquer de nombreux problèmes et de présenter certains vœux, sans qu'ils aient un lien précis avec un texte donné.

Or je tiens à rappeler que nous examinons aujourd'hui un texte qui a deux objectifs précis : développer le congé individuel de formation et remettre en ordre le système de rémunération des stagiaires, ce qui est essentiel pour assurer le développement de la formation permanente. Il convient donc de ne pas perdre de vue ces objectifs, même s'ils paraissent plus modestes que certains des problèmes qui ont été soulevés.

Je répondrai d'abord aux orateurs qui se sont efforcés de m'interroger sur le texte lui-même, me réservant de faire ensuite éventuellement quelques mises au point sur des problèmes finalement assez éloignés du sujet qui nous occupe, étant entendu que, en tout état de cause, nous aurons sans doute l'occasion de les évoquer ultérieurement dans cette enceinte.

M. Delehedde a rappelé les propos que mon prédécesseur, M. Granet, tenait au sujet de la formation permanente, propos que, au demeurant, je ne puis qu'approuver. Et, citant des chiffres, il a estimé qu'on pouvait déceler une certaine stagnation de l'effort des entreprises et de l'Etat.

Mais, monsieur Delehedde, il faut bien distinguer l'action de l'Etat de celle des entreprises. Pour améliorer l'analyse de la situation, je souhaite que l'on n'envisage pas de manière globale l'action de l'Etat et celle des entreprises. En effet, l'Etat et les entreprises ne cherchent pas toujours à atteindre le même but, bien au contraire. L'effort financier de l'Etat doit s'exercer, par exemple, en faveur des travailleurs à la recherche d'un emploi, alors que l'action des entreprises doit tendre à assurer la formation de leurs salariés, ce qui est fort différent.

J'ai moi-même souligné une certaine stagnation de l'effort des entreprises dans le domaine de la formation au cours des trois dernières années. Mais il faut noter que si le niveau de l'effort stagne, cet effort se situe toujours à hauteur de 1,60 p. 100, alors que l'obligation légale est limitée à 1 p. 100. En fait, ce que tous ceux qui sont attachés à la formation permanente ont pu redouter, c'est que, dans un contexte de crise économique sérieuse, les entreprises ne soient amenées à rogner sur l'effort supplémentaire, situé au-delà de l'obligation légale, qu'elles consentent en faveur de cette formation.

Pas plus que vous, monsieur Delehedde, je ne suis particulièrement satisfait de cette situation, mais je souligne qu'on peut aussi l'analyser comme le maintien, dans le domaine de la formation permanente, d'un effort qui va très au-delà de l'obligation légale, et cela alors même que les entreprises sont confrontées à de multiples difficultés et que le maintien de cet effort ne semblait pas aller de soi.

Vous vous êtes interrogé, monsieur Delehedde, sur le « mythe de la seconde chance », expression qui a d'ailleurs été reprise par d'autres orateurs. Sur ce point aussi, il faut être clair : cette seconde chance est souhaitée par tous, sur quelques bancs qu'ils siègent dans cette assemblée.

Il existe encore, il est vrai, des inégalités dans le domaine de la formation initiale, et cela malgré les efforts très importants qui ont été accomplis. Des jeunes, pour une raison ou une

autre, doivent arrêter leurs études et découvrent par la suite, peut-être bien plus tard, qu'ils portent en eux quelque chose qu'ils souhaiteraient exprimer. Accorder une seconde chance constitue donc un objectif qui nous tient à cœur à tous, et nous n'en sommes encore qu'au début de l'effort.

Je n'ai nullement l'intention de prétendre ici que ce projet de loi règlera tous les problèmes et que chacun disposera désormais d'une seconde chance. Cependant, nous vous convions aujourd'hui à faire un nouveau pas vers notre objectif commun.

Nous n'oublions pas pour autant qu'il existe des problèmes au niveau de la formation initiale. Enseignants, nous sommes tous deux, monsieur Delehedde, attachés à la qualité de la formation initiale, et nous savons que beaucoup reste à faire en ce domaine.

Vous avez, à juste titre, évoqué l'enseignement technologique et souligné son importance dans la formation initiale. Sans doute nos points de vue divergent-ils sur tel ou tel aspect des mesures à prendre pour améliorer la qualité de cette formation, mais je ne crois pas que l'on puisse nier la nécessité d'un effort en faveur de la formation permanente en arguant du fait qu'il reste beaucoup à faire dans le domaine de la formation initiale, au niveau de ce que certains appellent « la première chance ». Ces actions, loin d'être contradictoires, sont complémentaires.

Vous avez indiqué que la formation continue pouvait représenter pour un certain patronat un marché ouvert, un secteur lucratif qui donnerait lieu à une inflation abusive des coûts de formation. Nous partageons sur ce point vos préoccupations. Nous entendons lutter contre l'inflation abusive des coûts de formation, et mes services, comme ceux du secrétariat général de la formation professionnelle, sont très attentifs à cet aspect des choses.

S'il est vrai que les textes de 1971 ont en effet pu susciter la floraison d'officines qui se préoccupaient davantage de nourrir ceux qui les avaient conçues que de dispenser une formation de qualité, j'ai déjà indiqué, lors de la discussion budgétaire, qu'un système de contrôle avait été mis en place progressivement. Je crois qu'il a maintenant fait la preuve de son efficacité et qu'un terme a été mis à des abus qui pouvaient porter un tort grave à la formation permanente. Quoi qu'il en soit, nous demeurerons vigilants sur ce point.

Vous avez aussi, monsieur Delehedde, parlé du « détournement », par le biais de la loi du 5 juillet 1977, de fonds destinés à la formation permanente, afin de dégonfler les chiffres du chômage. Je m'efforcerai de vous répondre simplement et sans esprit polémique, encore que, sur ce point, il m'arrive parfois de réagir très vigoureusement.

« Détournement » est un mot sur lequel il faudrait peut-être s'expliquer. La loi a prévu, comme le permettait d'ailleurs un dispositif précédent, que certains fonds de la formation permanente pourraient concourir à l'effort en faveur des personnes démunies d'emploi. Je rappelle qu'un certain équilibre a été recherché puisqu'une taxe exceptionnelle sur les entreprises avait été également instaurée à cette occasion. Mais il s'agissait d'un mode de financement conjoncturel, limité à l'année 1977.

On a souvent dit, notamment pendant la campagne électorale, que ces mesures revêtaient un caractère électoral, affirmation contre laquelle je me suis toujours élevé avec vigueur. En effet, je ne pense pas que l'on puisse utiliser à des fins électorales les problèmes et les angoisses de nombre de jeunes à la recherche d'un emploi. Si, une fois les élections passées, nous avions considéré qu'il n'y avait plus de problème de l'emploi des jeunes, nous aurions effectivement été gravement fautifs. Mais au contraire — et je réponds là également à M. Zarka — nous soumettrons dans quelques semaines au Parlement un nouveau dispositif destiné à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes. Il n'y a pourtant aucune élection à l'horizon, et cela prouve bien que, pour nous, l'insertion des jeunes n'est pas un problème électoral, mais un problème humain et social auquel nous entendons apporter des solutions. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

Je vous remercie d'avoir reconnu la valeur des principes qui sont inscrits dans ce texte. Vous avez posé des questions précises, ce qui est tout à fait votre rôle. Je pense y avoir en partie répondu en traitant de la formation initiale, à laquelle, comme vous, j'attache une grande importance.

Vous avez attiré mon attention sur le difficile problème que constitue l'inadéquation de la formation aux nécessités de l'emploi et vous avez réclamé un débat sur ce sujet. Ce problème,

qui est au cœur de nos préoccupations, est très complexe et nous ne prétendons pas le régler du jour au lendemain. Je rappelle qu'un groupe de travail, réunissant des représentants du ministère du travail, du secrétariat d'Etat à la formation professionnelle et du ministère de l'éducation, a été mis en place et doit présenter prochainement des propositions dans ce domaine. M. Beullac, qui était ministre du travail lors de la création de ce groupe de travail et qui a été nommé depuis ministre de l'éducation, aura certainement à cœur de poursuivre l'action engagée. Le Gouvernement portera à la connaissance du Parlement les conclusions auxquelles ce groupe de travail sera parvenu, et vous soumettra des propositions précises.

En ce qui concerne la mise en application effective du congé individuel de formation, qui constitue vraiment le cœur du sujet, vous vous êtes interrogé, comme MM. Renard et Gissinger, sur les possibilités de son application au secteur public. Je rappelle que ce projet de loi a pour objet d'étendre à toutes les entreprises un accord qui a été signé par les partenaires sociaux. La fonction publique constitue, elle, un secteur tout à fait différent, qui ne saurait être assimilé à une entreprise. La formation des personnels de la fonction publique est, certes, un problème important, mais elle n'entre pas dans le champ de ce projet de loi, qui est, je le répète, l'extension, par la voie législative, d'un accord contractuel passé entre les partenaires sociaux dans le cadre des entreprises, et notamment des entreprises nationales.

Vous avez évoqué l'ouverture à la vie culturelle et sociale, et je connais la teneur des amendements qui ont été déposés en ce sens. En fait, nos préoccupations sont les mêmes. J'observe simplement que les mots « vie culturelle et sociale » sont un peu vagues et parfois difficiles à cerner. Mais il va de soi qu'une action de formation comporte toujours une dimension culturelle.

Quant à la couverture sociale des stagiaires rémunérés, il est évident qu'elle est d'ores et déjà assurée.

En tout état de cause, j'aurai l'occasion, lors de la discussion des articles, d'apporter les réponses que méritent les questions que vous avez posées.

Monsieur Ralite, j'ai écouté votre intervention avec des sentiments mêlés. Si, comme vous l'affirmez, vous m'avez bien écouté en commission et dans cet hémicycle, je crains que vous ne m'avez pas toujours entendu.

Vous vous êtes déclaré prêt à soutenir tous les pas en avant réels que nous pourrions faire. Dans ces conditions, reconnaissez les progrès concrets qu'entraînera l'adoption du texte qui vous est soumis et ne tentez pas, parce qu'il vous en coûte de les reconnaître, de les masquer en graffant sur ce débat des problèmes qui n'ont rien à voir avec son objet précis. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

Vous avez à nouveau ironisé sur la notion de seconde chance, estimant que la première chance n'est pas assurée. Mais, je le répète, nous ne perdons pas de vue la nécessité de dispenser à tous une bonne formation initiale et d'assurer le droit au travail.

Qu'est-ce qui vous permet, monsieur Ralite, d'affirmer qu'en déposant ce projet de loi nous oublions les problèmes des travailleurs actuellement à la recherche d'un emploi ? Leur situation constitue l'une de nos préoccupations essentielles, mais l'existence du chômage doit-elle servir de prétexte pour figer toute notre législation ?

Selon vous, pour le Gouvernement et pour le patronat, la formation professionnelle serait un acte de direction étroitement hiérarchisé. Mais notre action ne tend-elle pas, précisément, à faire en sorte que la formation professionnelle ne soit pas liée directement et étroitement à l'intérêt des entreprises et à la volonté de leurs chefs ?

Certes, nous sommes attachés au développement de la formation dans le cadre des plans de formation des entreprises, mais nous peisons également qu'il faut favoriser le développement du congé individuel de formation, indépendamment des intérêts souvent étroits, même s'ils sont légitimes, de l'entreprise.

J'ajouterai, pour répondre aux préoccupations de certains parlementaires, notamment de M. Brocard, que notre souci est d'assurer une information aussi large et correcte que possible des personnels concernés. Les modalités nouvelles doivent être parfaitement connues pour que, au risque de voir certaines entreprises subordonner la formation à leur intérêt le plus immédiat, ne se substitue pas celui de voir certains syndicats

s'emparer du monopole de l'information en ce domaine, ce qui conduirait à de nouvelles inégalités quant à l'accès à la formation.

La formation individuelle doit être synonyme, pour les travailleurs, d'une plus grande liberté de choix; il n'est donc pas question d'admettre une formation limitée, une formation au rabais.

En effet, contrairement à ce qui se passe, en général, pour les plans de formation des entreprises, nous envisageons des stages de formation relativement longs, pouvant durer un an dans certains cas.

Je vous ai cité un exemple précis; vous m'en avez cité un autre. Je ne prétends pas que tout soit réglé à cette occasion, ni que la mise en application des dispositions nouvelles soit toujours facile et aisée. Mais, si l'on considère le sort d'un travailleur qui bénéficie actuellement de l'une des préparations — et chacun sait qu'elles sont de qualité — du Conservatoire national des arts et métiers, on ne peut nier que le projet de loi constitue un instrument de libération pour l'intéressé; au lieu d'avoir à suivre pendant plusieurs années, en dehors de ses heures de travail, des cours du soir au détriment de sa vie familiale, il pourra désormais se voir accorder un congé d'un an pour atteindre le niveau escompté.

C'est pourquoi, monsieur Ralite, je souhaite que vous et vos collègues acceptiez ce qui constitue bien un pas en avant, même s'il est modeste. Certes, chacun peut avoir des ambitions plus importantes dans ce domaine; mais il convient de tenir compte des possibilités réelles des entreprises et de l'économie. Si nous chiffrons certains de vos amendements, nous constatons qu'ils vont très loin. Or il n'est pas possible de développer la formation permanente dans des proportions telles que son coût mette en difficulté certaines entreprises, ce que ne peut souhaiter aucun homme responsable, préoccupé par la situation de l'emploi.

On a parlé de « projet myope ». Mieux vaudrait parler de projet réaliste, car il aura au moins le mérite de pouvoir entrer effectivement en application. Pour le reste, il est bien entendu facile de demander toujours plus.

Je tiens à rendre hommage à M. Brocard pour ses propos constructifs et je lui sais gré d'avoir souligné l'intérêt du congé individuel de formation, qui préoccupe tous les membres de son groupe.

Considérant d'abord la place importante réservée aux décrets dans le texte du projet de loi, M. Brocard s'est demandé en quoi consisteraient ces décrets. Je comprends fort bien sa préoccupation, qui fut la mienne pendant les nombreuses années où je siégeais sur ces bancs et où je fus le rapporteur de textes importants. Je veillerai à ce que ces décrets soient rapidement publiés et que, conformément à son désir, le rapporteur soit associé à leur élaboration et informé de leur nature.

A ce sujet, je dois avouer que certains propos de M. Ralite m'ont profondément choqué. Comment oser dire que nous pourrions mettre sous le coude les décrets favorables aux travailleurs et nous empresser de publier ceux qui ne le seraient pas ?

Comprenant le souci des parlementaires de suivre l'application des textes votés, nous ferons tout notre possible — j'y insiste — pour que ces décrets paraissent rapidement et que le rapporteur en soit informé. J'en prends l'engagement, n'ayant nullement l'intention de tourner la législation. Cela devait être clairement dit ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Par ailleurs, M. Brocard s'est inquiété des charges que la législation entraînera pour les petites entreprises. Là aussi, je comprends son souci et je tiens à être clair.

Il est de fait que les dispositions envisagées s'appliqueront également aux petites entreprises, en particulier à celles qui, ayant moins de dix salariés, n'étaient jusqu'à présent soumises à aucune obligation financière. Je ne méconnais pas qu'il s'agira pour elles d'une obligation nouvelle; mais je dois préciser à ce sujet un certain nombre de points.

Aux termes de la loi de 1971, la formation professionnelle est une obligation nationale; elle s'applique à tous sans restriction. Il ne serait d'ailleurs pas concevable qu'il y ait dans ce pays deux catégories de salariés: ceux qui bénéficieraient du droit à la promotion individuelle et ceux auxquels ce même droit serait refusé.

Les limites raisonnables de l'effort des entreprises ont été fixées par les partenaires sociaux eux-mêmes. Je rappelle que la confédération générale des petites et moyennes entreprises est signataire de l'avenant de 1976, que nous nous efforçons maintenant d'étendre par voie législative. Je signale également que les chambres de métiers siègent au sein de la délégation permanente de la formation professionnelle, au même titre que les syndicats et d'autres organisations professionnelles; elles ont donc participé à la concertation, qui s'est instaurée au niveau de ce grand organisme, lorsque le projet de loi a été élaboré.

Dans la mesure où les petites entreprises craignent que l'effort qui leur sera demandé ne soit trop important une année donnée, il leur sera possible d'adhérer à un fonds d'assurance formation et, dans cette hypothèse, je n'écarte nullement la possibilité d'une aide de l'Etat.

D'autre part, M. Brocard m'a également posé une « colle » à propos de la situation des stagiaires titulaires du livret d'épargne manuel. Je puis aisément le rassurer.

Les travailleurs titulaires d'un livret d'épargne manuel se sont vu reconnaître une priorité d'accès aux stages de formation rémunérés. La remise en ordre du régime des rémunérations ne portera pas atteinte à ce droit. Désormais, si l'entrée en stage a lieu avant la rupture du contrat de travail, c'est le régime du congé de formation qui s'appliquera; si elle a lieu après, les intéressés bénéficieront du régime des demandeurs d'emploi. Il n'y aura pas d'impassé sur le plan technique, je suis heureux de pouvoir le préciser.

M. Maillet m'a exposé avec conviction le problème des travailleurs handicapés. Ce problème dépasse la compétence du secrétaire d'Etat à la formation professionnelle. Je souhaite cependant, moi aussi, que l'on évite au maximum, en l'occurrence, d'enfermer les travailleurs handicapés dans un ghetto, n'ignorant pas le drame qui en résulterait. J'ajoute que, s'agissant de formation professionnelle, un important effort est accompli et qu'il n'est pas question de négliger le grave problème qui nous est posé.

Mme Leblanc a évoqué les inégalités existant en matière de formation professionnelle au détriment des femmes: c'est un fait. Elle a contesté certaines évolutions qui se traduisent dans les chiffres. Personnellement, je ne me contente pas des chiffres que peuvent me fournir mes services; je me demande toujours quelle est la réalité qui peut se cacher derrière eux. Mais enfin la lecture que Mme Leblanc en a faite est, de loin, la plus défavorable.

Prétendre que la progression des stages féminins de 400 000 en 1972 à 700 000 en 1976 constitue un moyen pour masquer le chômage est un argument très discutable. J'affirme qu'on ne peut pas expliquer ainsi ces chiffres. D'ailleurs, s'ils n'avaient pas enregistré d'augmentation, Mme Leblanc me l'aurait également reproché.

Je serai beaucoup plus sévère pour l'intervention de M. Zarka. En effet, il n'est pas sérieux d'arguer que 545 000 jeunes ont été contraints de suivre les mesures du pacte national pour l'emploi. Avez-vous bien considéré, monsieur Zarka, dans quelle situation sont ces jeunes ?

M. Pierre Zarka. Je suis même allé les voir !

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Il s'agit, pour l'essentiel, de jeunes qui sont en possession d'un contrat de travail et qui ont été embauchés.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Très bien !

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Vous ne nous reprochez tout de même pas, monsieur Zarka, d'avoir fait embaucher des jeunes. Sinon, je ne sais vraiment plus ce qu'il faut faire. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Pierre Zarka. Ils sont payés en dessous du S. M. I. C., monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Aucun salarié n'est rémunéré en dessous du S. M. I. C. Toute autre situation relèverait — vous le savez comme moi — du conseil de prud'hommes.

Au nombre de ces 545 000 jeunes, il y a d'abord ceux qui ont été embauchés et sont des salariés comme les autres. Par conséquent, ils ne peuvent pas être rétribués en dessous du S. M. I. C.

Une distinction doit cependant être faite. Ces jeunes ont été embauchés selon une procédure qui a permis aux chefs d'entreprise de bénéficier d'une exonération de la part patronale des charges sociales. Je répète qu'il s'agissait d'inciter les chefs d'entreprise qui hésitaient à embaucher mais qui avaient encore quelques possibilités correspondant vraiment à un besoin, à embaucher sans plus attendre.

Je ne vois vraiment pas en quoi le fait d'avoir permis à des jeunes d'être en situation normale de salariés embauchés, avec tous les droits que cela comporte, serait blâmable. Vous faites une assimilation abusive! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Pierre Zarka. Et vous, vous déformez la réalité!

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. M. Zarka a également parlé du contrat emploi-formation. Les mots sont très clairs : contrat emploi-formation. Les jeunes qui en bénéficient ont un contrat de travail. L'Etat concourt à leur formation en apportant une certaine aide. L'objectif est bien l'emploi. C'est une formule qu'on ne saurait nous reprocher. Ce que l'on peut déplorer — et nous y regarderons de près — c'est que le contrat emploi-formation n'ait pas actuellement un développement plus important. Voilà le vrai problème, et j'aurais été sur ce point d'accord avec M. Zarka s'il l'avait soulevé. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

En ce qui concerne l'apprentissage, nous l'avons développé cette année.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Heureusement!

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le nombre de jeunes en apprentissage a progressé de 20 p. 100.

M. Pierre Mauger. Et beaucoup de jeunes voudraient y aller, s'ils le pouvaient. Pour cela il faudrait ramener le terme de la scolarité obligatoire à quatorze ans!

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Dans ce domaine, les jeunes — au nombre de 108 000 — reçoivent une formation qui les prépare à un métier qualifié — là est l'essentiel — et la proportion des jeunes apprentis acquérant ensuite un métier, avec toutes les garanties de stabilité inhérente à cette situation, est très grande. Pour ceux-là, il n'y a guère de problème d'insertion professionnelle.

Là où il y a un problème, là où des inquiétudes peuvent se manifester à juste titre, c'est pour les 140 000 jeunes qui sont en stage pratique dans une entreprise et pour ceux qui sont en stage de formation, dont nous n'avons jamais caché qu'ils entrés en stage ils avaient ensuite une chance supplémentaire d'accéder à un emploi, mais que cet emploi ne leur était pas garanti. Pour eux, tous les problèmes ne sont pas réglés et, puisque la période des stages n'est pas terminée, je n'ai, pas plus que quiconque ici, les moyens d'indiquer le pourcentage de ceux qui ont été définitivement embauchés.

M. Jack Ralite. Sauf à accepter notre amendement! Cela nous mettrait à l'aise les uns et les autres!

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Illusion!

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Vous savez parfaitement, monsieur Ralite, que votre amendement n'a vraiment aucun rapport avec le texte sur la formation permanente dont il est ici question.

M. Jack Ralite. Mais vous ne parlez que de cela!

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je vous réponds sur ce point, bien qu'il ne soit pas directement à l'ordre du jour, parce que vous m'avez interpellé et que j'ai le droit de répondre.

M. Pierre Mauger. Parfaitement!

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je terminerai en remarquant simplement que, dans vos quotidiens mêmes, qu'il m'arrive de lire...

M. Jack Ralite. Ce sont de bonnes lectures! (Sourires.)

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. ...vous vous réjouissez que l'action de tel ou tel ait permis de faire embaucher des stagiaires qui étaient en stage pratique. Je comprends et je

partage votre satisfaction car, chaque fois que j'apprends l'embauche définitive de stagiaires, j'en suis moi-même très satisfait. Je tiens cependant à vous faire remarquer que vous ne vous êtes pas associé aux mesures que nous avons prévues. Or, si nous ne les avions pas prévues, ces jeunes ne seraient jamais entrés dans les entreprises. Par conséquent, ils n'auraient jamais eu aucune chance d'être finalement embauchés! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Pierre Mauger. Vous ne répondez rien, monsieur Ralite!

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Il faut être honnête avec les jeunes. Les mesures pour lesquelles nous nous sommes battus, et que nous n'avons pas à regretter, ont tiré bien des jeunes de leurs difficultés, même si tous les problèmes aujourd'hui encore — et c'est vrai — n'en sont pas pour autant réglés. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Pierre Mauger. C'est pourquoi la majorité a gagné!

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je me suis sans doute exprimé avec un peu trop de flamme à l'issue de cette seconde intervention.

M. Pierre Mauger. Vous avez parlé avec votre cœur!

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. J'ai parlé de deux choses très différentes. D'abord de ce texte qui, je le redis constitue un pas en avant, un pas important — je vous l'ai montré à partir d'exemples précis — et à propos duquel nous avons voulu la concertation; nous ne refusons a priori aucun amendement qui permettrait encore d'en améliorer le fonctionnement, quelle qu'en soit l'origine, même si certains doivent reprocher que l'image donnée de ce texte n'est pas une image de grand-route où tout irait droit. Je ne crois pas que l'enceinte politique soit une bergerie; mais je ne crois pas non plus que la vie politique soit un affrontement permanent et que les travailleurs gagnent à ce genre de représentation.

M. Pierre Mauger. Certainement pas!

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. En revanche, je me suis un peu emporté à l'évocation de problèmes tout à fait différents, mais si importants humainement: ceux de l'emploi des jeunes. Nous aurons l'occasion d'en reparler sous peu dans cet hémicycle puisque le Gouvernement vous proposera à nouveau un dispositif d'insertion professionnelle des jeunes tenant compte de l'expérience acquise cette année.

Pour conclure, je souhaite que, tous ensemble, nous puissions faire ce nouveau pas, car, sans apporter encore une seconde chance pour tous, ce projet de loi constitue incontestablement une amélioration qui concrétise le très grand espoir né en 1971. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à la promotion individuelle et au congé de formation.

« Art. 1^{er}. — L'intitulé du titre III du livre IX du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant:

« De la promotion individuelle et du congé de formation. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est ajouté au livre IX du code du travail l'article L. 900-2 suivant :

« Art. L. 900-2. — Sont considérés comme entrant dans le champ d'application de la formation professionnelle continue, les types d'actions de formation ci-après :

« 1) Les stages de conversion. Ils ont pour objet de permettre à des travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente ou à des travailleurs non salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles.

« 2) Les stages de prévention. Ils ont pour objet de réduire les risques d'inadaptation de qualification à l'évolution des techniques et des structures des entreprises en préparant les travailleurs dont l'emploi est menacé à une mutation d'activité soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise.

« 3) Les stages d'adaptation. Ils ont pour objet de faciliter l'accès de travailleurs titulaires d'un contrat de travail à un premier emploi ou à un nouvel emploi.

« 4) Les stages de promotion. Ils ont pour objet de permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée, notamment par l'obtention d'un diplôme.

« 5) Les stages d'entretien ou de perfectionnement des connaissances. Ils ont pour objet de permettre à des travailleurs de maintenir et de parfaire leur qualification et leur culture.

« 6) Les stages de préformation et de préparation à la vie professionnelle. Ils ont pour objet de permettre à des jeunes sans qualification professionnelle et sans contrat de travail d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle proprement dit ou pour entrer directement dans la vie professionnelle.

« II. — Le texte de l'article L. 940-2 est remplacé par le suivant :

« Une contribution financière de l'Etat peut être accordée pour chacun des types d'action de formation définis à l'article L. 900-2.

« III. — La référence à l'article L. 940-2 est remplacé par la référence à l'article L. 900-2 dans tous les articles où elle figure. »

Sur cet amendement, MM. Besson, Delehedde, Gau, Laurain et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté deux sous-amendements n° 75 et 76.

Le sous-amendement n° 75, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 56, compléter la seconde phrase du sixième alinéa (5) du texte proposé pour l'article L. 900-2 du Code du travail par les mots :

« ainsi que d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative ».

Le sous-amendement n° 76, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 56, compléter le sixième alinéa (5) du texte proposé pour l'article L. 900-2 du Code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« Les stages de formation linguistique liée à l'activité professionnelle entrent dans cette catégorie de stages ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à maintenir la typologie des stages de formation.

Cette typologie avait pour but de définir les différents types de stages susceptibles de recevoir une aide de l'Etat. Elle permettait également de déterminer le montant de la rémunération des stagiaires, telle qu'elle ressortait du titre IV du livre IX de la loi du 31 décembre 1968. Elle permettait aussi de définir le contenu des stages accessibles au titre du congé de formation et de la participation des entreprises selon les modalités définies aux titres II et III du livre IX.

L'intérêt de cette typologie réside dans la nécessité de maintenir un contrôle dont nous avons souligné tout à l'heure toute l'importance pour éviter certains abus.

D'aucuns avaient pu souhaiter sa disparition. Mais la porte ne serait-elle pas alors ouverte à certaines déviations ?

Nous souhaitons par conséquent que cette typologie soit maintenue et nous avons voulu la replacer au tout début de ce projet de loi, de manière qu'il en soit constamment tenu compte dans la discussion des articles suivants.

A cette occasion, il est apparu utile de procéder à certains aménagements. La typologie actuelle regroupe les stages de conversion et les stages de prévention qui n'ont pas exactement le même objectif et ne s'adressent pas à la même catégorie de travailleurs, puisque les stages de « conversion » accueillent des travailleurs dont le contrat de travail est rompu et que les stages de « prévention » sont ouverts à des salariés. Il a donc paru opportun de les dissocier.

Par ailleurs, les dispositions relatives à l'âge ou au maintien de la rémunération par l'entreprise ne se justifient plus puisque, par exemple, les jeunes de plus de dix-huit ans ne sauraient être privés de la possibilité de suivre des stages de préformation ou de préparation à la vie professionnelle.

En revanche, une définition de ces stages peut être opportunément introduite.

Cela dit, pour la bonne ordonnance du texte de loi, le gouvernement estime préférable de placer cet article additionnel non pas après, mais avant l'article 1^{er}, puisque cet article a trait à l'intitulé du titre III du livre IX, alors que l'amendement crée un article nouveau avant le titre I^{er} du même livre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement a été examiné en application de l'article 88 du règlement et la commission a émis un avis favorable à son adoption.

Il maintient, en effet, les deux principes contenus dans l'article 940-2 du code du travail à savoir la typologie des stages et la contribution de l'Etat pour assurer leur rémunération.

Cet amendement permet une plus grande souplesse et assure une meilleure garantie.

Plus de souplesse car en se référant à l'ancien article 940-2, il est d'une portée plus générale, d'autant que les conditions d'âge qui existaient auparavant ont été supprimées.

Une meilleure garantie car la nouvelle rédaction de l'article est plus rigoureuse. Ainsi est-il dit que les stages de promotion « ont pour objet de faciliter l'accès de travailleurs titulaires d'un contrat de travail à un premier emploi ou à un nouvel emploi ».

Qu'on le veuille ou non, la vie professionnelle est marquée par deux préoccupations : la qualification ou le recyclage pour obtenir un autre diplôme et mériter un meilleur emploi, d'une part, et, d'autre part, la promotion de l'homme, c'est-à-dire la promotion individuelle, qui a valeur de diplôme.

La politique définie par cet amendement nous donne confiance dans la volonté du Gouvernement de recourir davantage à l'appareil public de formation, car c'est bien celui-ci qui assurera les différents stages mentionnés ici.

M. le président. La parole est à M. Delehedde, pour soutenir le sous-amendement n° 75.

M. André Delehedde. Les socialistes souhaitent que chaque citoyen puisse exercer des responsabilités pleines et entières à tous les niveaux où il s'insère : qu'il s'agisse de la vie familiale, de la vie professionnelle ou de la vie associative.

C'est pourquoi nous demandons que les stages d'entretien ou de perfectionnement des connaissances aient non seulement pour objet de maintenir et de parfaire la qualification professionnelle et la culture, mais encore de permettre d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. La formulation adoptée dans le projet du Gouvernement est suffisamment large pour répondre à la préoccupation exprimée par les auteurs de ce sous-amendement relatif à la vie associative.

Je me souviens de l'intervention qui a été faite devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur ce point. Mais il ne me paraît pas opportun de trop entrer dans le détail : une énumération qui se voudrait exhaustive serait contradictoire avec le concept même de typologie.

C'est pourquoi le Gouvernement conclut au rejet de ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 75. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Delehedde, pour soutenir le sous-amendement n° 76.

M. André Delehedde. Ce sous-amendement, qui a été présenté en commission par M. Besson, vise à faire figurer dans la loi les stages de formation linguistique destinés notamment aux personnels de l'hôtellerie et du tourisme.

Mon collègue, qui représente une région à vocation touristique, a constaté que certains stages de formation linguistique nécessaires à l'exercice de la profession n'étaient pas agréés. Il souhaite — et nous le souhaitons avec lui — que cette erreur soit réparée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission, qui a examiné ce sous-amendement en application de l'article 88 du règlement, lui a donné un avis favorable car elle s'est montrée sensible aux préoccupations de ses auteurs.

Effectivement, il y a là un problème qui concerne l'ensemble de nos régions : si les salariés qui exercent une profession relevant du tourisme, ne sont pas convenablement formés sur le plan linguistique, ils ne pourront faire face à leurs obligations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend bien l'intention des auteurs de ce sous-amendement.

Toutefois, il ne lui paraît pas opportun de faire une place particulière aux stages de formation linguistique dans la définition des stages d'entretien et de perfectionnement des connaissances puisque cette formation linguistique peut très bien s'y intégrer. Il ne voit donc pas l'intérêt de les mentionner nommément dans cette typologie.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais défendre à mon tour le sous-amendement n° 76 présenté par M. Besson.

Représentant également un département de montagne à vocation touristique, je partage les préoccupations de mon collègue.

Il est bien certain que nous assistons actuellement, dans nos départements de montagne, à une grande affluence de clients étrangers. Mais ces derniers, constatant que leur langue y est peu pratiquée par les professionnels du tourisme, arrivent dans nos stations, non seulement avec leur matériel, mais également avec leurs propres moniteurs.

Ainsi, localement, du fait de la méconnaissance des langues étrangères due à l'absence de stages, nous perdons soit une clientèle, soit des emplois.

C'est pourquoi nous avons souhaité, en commission, que le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 900-2 du code du travail soit complété dans ce sens. Il ne s'agit en aucune manière, monsieur le secrétaire d'Etat, de stages de conversion, mais de véritables stages de perfectionnement.

Ce texte n'ajoute rien, me direz-vous ? Il permet toutefois d'œuvrer en faveur des départements touristiques trop souvent victimes du manque de connaissance des langues étrangères des professionnels du tourisme.

Je vous serai donc reconnaissant de bien vouloir accepter ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas allonger le débat sur un point mineur.

Le Gouvernement ne nourrit aucun noir dessein à l'égard de la formation linguistique. Il fait cependant observer que dans la nomenclature interministérielle, les stagiaires sont répartis

en quarante-sept groupes de formation, dont l'un se consacrerait précisément aux formations littéraires et linguistiques. Il est donc inutile de faire figurer dans le texte de la loi la précision suggérée par les auteurs de ce sous-amendement.

Au demeurant, c'est davantage un souci de forme que de fond qui anime le Gouvernement.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. André Delehedde. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 76. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. M. le secrétaire d'Etat nous reproche d'avoir trop insisté sur le chômage. Or, que disait le texte initial ? « Les stages de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle ou de spécialisation sont ouverts à des jeunes gens de seize à dix-huit ans sans contrat de travail... »

Si, dans la nouvelle rédaction, heureusement assouplie, qu'il nous propose, le Gouvernement supprime la référence à l'âge, c'est tout simplement parce qu'il constate que nombre de jeunes âgés de plus de dix-huit ans sont maintenant chômeurs et sans contrat !

C'est dire que notre discussion, aujourd'hui, « colle » au problème du chômage. Ce n'est pas moi qui le met en relief, mais la vie !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56, modifié par le sous-amendement n° 76, amendement que le Gouvernement souhaite insérer avant et non pas après l'article 1°.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le I de l'article L. 930-1 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 930-1. — Le congé de formation régi par les dispositions du présent titre a pour objet de permettre à tout travailleur, à un moment quelconque de sa vie professionnelle, de suivre à titre individuel des stages de formation en vue d'accéder à un niveau supérieur de qualification professionnelle et de s'ouvrir plus largement à la culture.

« Ce congé permet, indépendamment de la participation aux stages qui sont compris dans le plan de formation de l'entreprise, de suivre à titre individuel un stage de formation s'imputant en tout ou partie sur le temps de travail.

« Art. 930-1-1. — Les travailleurs salariés qui n'entrent pas dans les catégories mentionnées au titre VII du présent livre et qui désirent suivre des stages du type de ceux définis à l'article L. 940-2, ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé.

« Pour bénéficier de ce congé les travailleurs doivent justifier d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins deux ans. Toutefois, cette condition n'est pas exigée des salariés qui ont changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique et qui n'ont pas suivi un stage de formation entre le moment de leur licenciement et celui de leur réemploi. »

La parole est à M. Laurain, inscrit sur l'article.

M. Jean Laurain. Que l'on me pardonne de revenir sur le lien qui doit exister entre la formation permanente et la vie associative, mais j'estime que le sujet mérite d'être abordé à l'Assemblée nationale à propos de ce projet de loi sur la formation permanente.

Je tiens à souligner l'importance d'un amendement que nous avons présenté au texte gouvernemental et qui consiste, dans le premier paragraphe de l'article 930-1 à ajouter à l'expression « en vue d'accéder à un niveau supérieur de qualification professionnelle et de s'ouvrir plus largement à la culture », la mention « et à la vie sociale ».

Certes, cet amendement a été adopté à l'unanimité par la commission. Mais nous pensons qu'il faut l'expliquer avant qu'il ne soit soumis à l'approbation de l'Assemblée parce qu'il explicite ce qui était implicite dans la loi sur le congé de formation, à savoir qu'il favorise une ouverture de la formation permanente sur la vie associative.

Cet amendement est constructif. Il tend à la fois à préciser et à élargir le sens du mot « culture » employé par le Gouvernement dans le texte qui nous est proposé et qui constitue incontestablement un certain progrès par rapport aux dispositions antérieures.

C'est pour rendre ce progrès encore plus net que nous avons voulu présenter un amendement qui, s'il était adopté, permettrait de réaliser l'une des conditions essentielles du développement de la vie associative en France, à savoir la formation des responsables des associations.

En effet, l'expression « s'ouvrir plus largement à la culture » que nous trouvons dans le texte du Gouvernement ne peut plus, de nos jours, signifier simplement le perfectionnement des connaissances et des techniques. Elle suppose aussi, et peut-être surtout, la prise de conscience et le développement de la personnalité, choses qui, certes, peuvent être contenues dans le perfectionnement professionnel, mais qui peuvent également être offertes par la participation des travailleurs à la vie associative sous toutes ses formes — associations de jeunesse et d'éducation populaire, associations artistiques et culturelles, associations familiales, sportives, etc.

Il est clair que, dans l'esprit du projet du Gouvernement qui nous est proposé, il s'agit de dépasser la finalité purement professionnelle de la loi sur le congé de formation et d'accéder à la dimension culturelle, c'est-à-dire au développement des goûts et aptitudes du travailleur que celui-ci n'exprime pas forcément dans son activité professionnelle.

Nous rejoignons ici le titre du livre IX du Code du travail, intitulé « De la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente », ainsi que le préambule de ce même livre IX — article 900-I — où il est dit que la formation professionnelle continue a pour objet, entre autres — je me permets d'appeler votre attention sur ce point — de permettre aux travailleurs « leur contribution au développement culturel, économique et social ». Et le texte ajoute : « L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales ainsi que les entreprises concourent à l'assurer. » Tout cela figure dans le Code du travail.

Or que se passe-t-il actuellement ? La loi du 29 décembre 1961, qui institue des congés pour favoriser la formation des cadres et animateurs pour la jeunesse — familièrement appelés congés cadres-jeunesse — est nettement insuffisante. Ces congés ne sont pas rémunérés, ils sont ouverts à des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans — exceptionnellement plus âgés — et dotés d'une bourse de 350 francs par semaine, destinée à couvrir à la fois le manque à gagner salarial et les frais du stage de formation.

De ce fait, le nombre de bénéficiaires de ces congés est en régression depuis cinq ans. Il existe certes, selon l'article 451 du Code du travail, des « congés d'éducation ouvrière », mais ceux-ci sont réservés à la formation des responsables syndicaux, ce qui est très restrictif pour le mouvement associatif.

Que résulte-t-il de l'état de choses actuel ? Les travailleurs salariés, surtout ceux qui sont affectés aux travaux postés et pénibles, n'ont ni le temps, ni la force, ni les moyens financiers suffisants pour participer activement à la vie associative, encore moins aux stages de formation générale organisés par les associations pour leurs animateurs et responsables bénévoles.

Il s'agit de réparer cette injustice et de réduire cette inégalité de fait.

Il y aurait bien d'autres dispositions à prendre en faveur des associations dont l'ensemble constitue ce que l'on appelle aujourd'hui le statut de l'Élu social, mais celle-ci est déjà très importante. Il conviendrait, par exemple, que les associations concernées et les stages qu'elles organisent soient agréés par l'autorité de tutelle.

Enfin, il faut noter que cet amendement n'a pas d'incidence financière puisque c'est dans la même enveloppe, fixée par la loi, que les travailleurs auraient le choix entre la formation professionnelle et la formation générale et culturelle.

L'amendement que nous proposons remplit donc toutes les conditions requises pour recueillir l'assentiment unanime de l'Assemblée. Il est raisonnable et constructif. Il répond aux besoins des associations et de la vie associative en général dont le développement, qu'il soit placé sous le signe de la participation ou sous celui de l'autogestion, est souhaité par la quasi-totalité des formations politiques parce qu'il signifie tout simplement un développement de la vie démocratique dans notre pays.

Mais les intentions ne suffisent pas. Encore faut-il donner à la vie associative les moyens réels de se développer. Et parmi ces moyens, la formation des responsables d'associations est sans

doute la plus importante, à condition qu'elle soit largement ouverte à l'ensemble des travailleurs. Encore faut-il aussi que les décrets d'application n'interviennent pas trop tardivement après le vote de la loi et que les associations soient informées officiellement des nouvelles possibilités qui leur sont offertes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. M. Laurain vient de parler de la vie associative.

Il s'agit là d'un point sur lequel j'ai déjà donné mon sentiment devant la commission en soulignant que le projet de loi en discussion, qui, je le répète, constitue un pas important, ne règle pas certains problèmes très importants, tels que le développement de la vie associative qui relève, certes, du niveau de qualification de ses responsables, mais en même temps de bien d'autres facteurs.

— 5 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, au stade où nous sommes de la discussion du projet de loi relatif aux stagiaires de la formation professionnelle, et pour répondre au souhait d'un certain nombre de membres de l'Assemblée, le Gouvernement propose que la suite de l'examen des articles de ce projet soit reportée au mardi 9 mai en tête de l'ordre du jour, donc avant la discussion du projet de loi relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux, inscrite pour cette journée.

La séance de ce soir, prévue comme éventuelle par la conférence des présidents du mardi 25 avril, se trouverait en conséquence supprimée.

M. Jean Brocard. Très bien !

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. En revanche, le Gouvernement souhaite, en application de l'article 50, alinéa 4, du règlement, qu'une séance supplémentaire ait lieu le mardi 9 mai au soir.

Cela dit, nous pourrions poursuivre la discussion de l'article 2 jusqu'à la levée de cette séance.

M. Jean Brocard. Cela me paraît très pertinent.

M. le président. Acte est donné de cette modification de l'ordre du jour prioritaire.

Nous allons donc poursuivre l'examen de l'article 2 jusqu'à dix-neuf heures.

— 6 —

STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons l'examen de l'article 2 du projet de loi modifiant certaines dispositions du livre IX du code de travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Article 2 (suite).

M. le président. M. Gissingier, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1 du code de travail, après les mots : « qualification professionnelle », insérer les mots : «, de changer d'activité ou de profession. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. L'expression « accéder à un niveau supérieur de qualification professionnelle », qui figure dans l'article 2 du projet de loi, nous a semblé trop restrictive.

Nous avons donc pensé bien faire en proposant d'ajouter les mots «, de changer d'activité ou de profession », afin d'ouvrir le droit au congé à un plus grand nombre de travailleurs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Cet amendement pose le principe que le congé de formation doit contribuer à la mobilité horizontale qui ne peut se réduire simplement aux stages de conversion organisés au bénéfice de travailleurs dont le contrat de travail est rompu.

Le Gouvernement est donc favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 19 et 63.

L'amendement n° 19 est présenté par M. Gissinger, rapporteur, et MM. Gau, Mexandeu, Delehedde; l'amendement n° 63 est présenté par MM. Delehedde, Gau, Mexandeu, Bèche, Besson, Derosier, Laurain, Pignion, Pistre, Le Pensec et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1 du code du travail, substituer au mot : « et », le mot : « ou ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Cet amendement ayant été proposé par nos collègues du groupe socialiste, je laisse à l'un d'eux le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Delehedde.

M. André Delehedde. Le simple objectif d'une ouverture culturelle doit suffire à déclencher le droit au congé de formation.

Si l'on maintenait le mot « et », on pourrait alors mettre à la remorque de la formation strictement professionnelle une formation à caractère culturel, ce qui ne serait pas en conformité avec le titre du projet de loi qui nous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Le texte du projet de loi laisse entendre que l'acquisition d'un niveau supérieur de qualification professionnelle est indissociable de l'ouverture à la culture ; je crois d'ailleurs l'avoir rappelé tout à l'heure dans mon intervention et dans ma réponse à M. Delehedde.

Si les amendements présentés étaient adoptés, on pourrait admettre que la finalité d'un stage soit uniquement culturelle. Je n'ai pas d'objection de principe à opposer sur ce point, mais il me semble que cet aspect des choses est déjà contenu dans le texte du Gouvernement.

Toutefois, je m'en remets à cet égard à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. L'adoption de ces amendements nous conduirait, je crois, à faire un contresens.

Le mot « et » me semble, en l'occurrence, beaucoup plus complet que le mot « ou » et, en adoptant la modification proposée, nous irions à l'encontre de la formation culturelle, qui est l'objet même de l'article en discussion.

Par conséquent, mes chers collègues, je vous invite à vous opposer à l'adoption de ces amendements.

M. le président. Monsieur Delehedde, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Delehedde. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 19 et 63.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Je constate qu'il y a égalité de voix. En conséquence, ce texte n'est pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 20 et 61.

L'amendement n° 20 est présenté par M. Gissinger, rapporteur, et MM. Gau, Mexandeu, Delehedde; l'amendement n° 61 est présenté par MM. Laurain, Gau, Delehedde, Mexandeu, Bèche, Besson, Derosier, Pignion, Pistre, Le Pensec et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1 du code du travail par les mots : « et à la vie sociale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. Là encore, je laisse à l'un de nos collègues socialistes le soin de défendre ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Laurain, pour soutenir les amendements n° 20 et 61.

M. Jean Laurain. Je crois avoir suffisamment exposé les liens qui, selon nous, doivent exister entre éducation permanente et vie associative.

C'est pourquoi nous avons proposé en commission d'ajouter les mots : « et à la vie sociale » à la fin du premier alinéa de l'article L. 930-1 du code du travail. La commission, me semble-t-il, a accepté cet additif à l'unanimité.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. La question est assez analogue à celle que nous venons d'examiner. Les préoccupations que nous avons exprimées précédemment concernent également la vie sociale et il ne nous paraît pas nécessaire de les formuler à nouveau.

Néanmoins, la précision proposée n'étant pas contradictoire avec le texte de l'article, je m'en remets encore une fois à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 20 et 61.

(Ce texte est adopté.)

(Applaudissements sur les bancs socialistes et communistes.)

M. le président. M. Gissinger, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 930-1 du code du travail, substituer aux mots : « s'imputant en tout ou partie sur », les mots : « se déroulant en tout ou partie pendant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antoine Gissinger, rapporteur. L'expression « s'imputant en tout ou partie sur le temps de travail » figurant dans le projet de loi peut donner naissance à certains litiges, surtout au moment de la parution des décrets. La commission a préféré le remplacer par les mots : « se déroulant en tout ou partie pendant le temps de travail », afin d'éviter que ne soit comprise dans le congé de formation la partie des stages effectuée en dehors des heures de travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. La modification rédactionnelle proposée par M. le rapporteur apporte incontestablement une précision et rend le texte encore plus clair.

Par conséquent, le Gouvernement est favorable à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 1 corrigé et 62 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1 corrigé, présenté par MM. Juquin, Ralite, Brunhes, Mme Leblanc et M. Zarka, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 930-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le stage de formation suivi n'est pas imputé entièrement sur le temps de travail, un repos compensateur est prévu. »

L'amendement n° 62 présenté par MM. Delehedde, Gau, Mexandeu et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 930-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Si le stage ne s'impute qu'en partie sur le temps de travail, il ouvre droit au repos compensateur prévu par la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. »

La parole est à M. Zarka, pour soutenir l'amendement n° 1 corrigé.

M. Pierre Zarka. Dans la mesure où il s'agit de promouvoir une réelle formation professionnelle, il faut prévoir tous les moyens concrets nécessaires et s'efforcer de la rendre compatible avec la vie de tous les jours.

M. le président. La parole est à M. Delehedde, pour soutenir l'amendement n° 62.

M. André Delehedde. Ceux qui, bien qu'issus de milieux modestes ont réussi dans la vie affirment volontiers : « Vous voyez bien qu'on peut s'en sortir, même lorsqu'on est de famille modeste. Alors ne parlez pas d'inégalité des chances ; cela n'existe pas ! ».

En réalité l'exception n'est pas la règle. Il faut bien se garder de généraliser à partir d'un cas particulier.

C'est pourquoi il est absolument nécessaire de reconnaître que celui, qui, en dehors de son temps de travail, cherche à s'assurer une formation, a droit au repos compensateur tel qu'il a été prévu par la loi du 16 juillet 1976.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Antoine Gissinger, rapporteur. La commission a rejeté ces amendements.

J'indique d'abord qu'après avoir entendu certains de mes collègues défendre les petites entreprises — je ne parle pas des entreprises capitalistes, mais des artisans et des commerçants — je comprends difficilement qu'ils prévoient de leur faire supporter une charge supplémentaire. Il faut bien en effet que quelqu'un paye et le repos compensateur sera forcément financé par l'employeur.

En outre, certains bénéficiaires de la promotion sociale qui fréquentent un stage non seulement pendant leur temps de travail, mais aussi en dehors de ce temps ne souhaitent pas nécessairement — et cela pour diverses raisons — que leur patron soit au courant. En adoptant les amendements en cause on risquerait de mettre un frein à leur désir de promotion et de les placer dans une position difficile.

Mais, je le répète, la raison essentielle qui a conduit la commission à rejeter ces amendements tient au fait qu'ils tendent à imposer aux entreprises une charge supplémentaire, et cela alors que la situation économique est déjà bien difficile aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat. Ces amendements prévoient que les stages suivis hors du temps de travail seront considérés comme se déroulant pendant ce temps de travail. Ils tendent à assimiler, quant aux avantages, les cours de promotion sociale aux congés de formation.

Ce raisonnement conduirait à inclure dans le pourcentage de 2 p. 100 des absences simultanées les effectifs de la promotion sociale.

Si les amendements étaient adoptés, ce quota de 2 p. 100 serait rapidement atteint et il en résulterait, vous le comprenez, une régression par rapport à la situation actuelle.

Je me demande alors si les auteurs des ces propositions ont vraiment bien saisi les conséquences pratiques de leur adoption, qui n'iraient pas dans le sens qu'ils ont souhaité.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de rejeter les deux amendements.

M. Jack Ralite. Nous avons très bien compris, et M. le secrétaire d'Etat s'est chargé de nous démontrer que nous avons raison !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Conformément, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à ce que nous avons décidé tout à l'heure, nous allons maintenant interrompre nos travaux.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 7 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Cornette un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, concernant les comités professionnels de développement économique (n° 40).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 142 et distribué.

J'ai reçu de M. Dousset un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux (n° 8).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 143 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de résolution ; 1° de M. Darinot et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions de navigation des pétroliers ; 2° de M. Goasduff et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée de rassembler les informations sur les conditions de contrôle de la navigation maritime dans les parages dangereux, sur les mesures de prévention des accidents de navires pétroliers et sur les moyens de lutte contre la pollution marine accidentelle ou volontaire, et de proposer un ensemble de mesures en vue de protéger les côtes françaises (n° 5, 10).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 144 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à abroger l'article 1873-4, alinéa 3, du code civil, relatif à l'indivision conventionnelle (n° 123).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 145 et distribué.

J'ai reçu de M. Charretier un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi modifiant la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation (n° 18).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 146 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'état civil des Français par acquisition (n° 39).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 147 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 28 avril 1978, à neuf heures trente, séance publique :

1. Question orale avec débat.

Question n° 549. — M. Porcu exprime à M. le ministre de l'Industrie l'inquiétude et le mécontentement des travailleurs de l'industrie du fer qui grandissent à la suite du nouveau plan de démantèlement de la sidérurgie française que les monopoles veulent réaliser pour la période 1978-1985 avec l'appui financier de l'Etat.

Ce plan s'inscrit dans le cadre d'une restructuration à l'échelle européenne qui tend à placer l'industrie sidérurgique française hors des compétences nationales. Son objectif est à la fois d'accélérer la mise en œuvre de 16 000 licenciements déjà prévus et peut-être d'en porter le nombre à 20 000 et d'entraîner dès 1980 une nouvelle vague de suppressions d'emplois et de fermetures d'installations qui se traduirait par la suppression de 15 000 emplois supplémentaires d'ici à 1985.

Ce plan de démantèlement de la sidérurgie s'accompagne d'un plan de liquidation du bassin ferrifère lorrain. Il est prévu de supprimer 1 500 emplois dès 1978.

Ces projets visent au nom de la rentabilité à procurer un taux de profit élevé à quelques entreprises géantes. Il s'agit d'un véritable abandon national. Leur application entraînerait la réduction de la production de minerai de fer lorrain et mettrait encore davantage en cause la capacité industrielle de la France dans un domaine essentiel à son indépendance.

C'est pourquoi la nationalisation de cette industrie répond à une exigence de notre temps.

Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour :

1° assurer le développement de la sidérurgie française et des mines de fer, interdire tout licenciement et pour que soient créés de nouveaux emplois dans ce secteur ;

2° assurer la création en aval de la sidérurgie d'autres industries consommatrices d'acier ;

3° revaloriser la profession de mineur de fer et de sidérurgiste ;

4° humaniser le travail avec la création d'une cinquième équipe pour les feux continus en trente-trois heures et demie de travail hebdomadaire, trente-six heures pour les discontinus et quarante heures pour les services généraux ;

5° engager des négociations avec les organisations syndicales concernées avec la participation des élus.

II. — Questions orales sans débat.

Question n° 719. — Mme Missoffe rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que son attention avait été appelée à la fin de la précédente législature sur les conditions d'attribution d'avantages sociaux aux personnes âgées dans une question au Gouvernement au cours de la séance du 15 décembre 1977.

Cette question rappelait que la législation actuelle permet aux personnes âgées, titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, de bénéficier d'avantages annexes substantiels. Elle ajoutait que celles qui dépassaient même de peu le plafond de ressources permettant de bénéficier de cette allocation perdent ces avantages. Le plafond de ressources est actuellement de 11 900 francs pour une personne seule et de 22 000 francs pour un ménage. Elle rappelait que ceux qui dépassaient ce plafond ne peuvent donc prétendre au dégrèvement de la taxe d'habitation et de la taxe foncière, prévu par le code général des impôts ; ils ne bénéficient pas non plus de la gratuité du raccordement au réseau téléphonique institué depuis quelques mois ; ils ne sont pas exonérés de la taxe de télévision ; s'il s'agit d'anciens commerçants ou d'anciens artisans, ils ne peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations pour l'assurance maladie et maternité ; enfin, ils sont souvent privés des avantages annexes attribués par les collectivités locales, la ville de Paris, par exemple, aux titulaires du fonds national de solidarité : réduction ou gratuité sur les transports en commun, attribution d'avantages en nature...

Il était demandé par cette question au Gouvernement qu'une modification, même faible, des ressources des personnes âgées n'ait pas des effets aussi désastreux pour elles.

La réponse faite par M. le secrétaire d'Etat à la santé n'apportait pas d'éléments nouveaux. Il constatait simplement que les « effets de seuil » étaient douloureusement ressentis par ceux dont les ressources sont légèrement supérieures au plafond retenu.

Il s'agit pourtant d'un problème grave et très fréquemment évoqué par les personnes âgées privées des avantages annexes qui viennent d'être rappelés. Ce problème mérite à coup sûr de faire l'objet d'une étude attentive afin qu'une augmentation des ressources même faible n'entraîne pas la perte d'avantages d'un montant plus élevé que cet accroissement de ressources.

Mme Missoffe demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si ce problème a continué de faire l'objet d'une étude et, dans l'affirmative, quelles solutions peuvent être envisagées.

Question n° 781. — M. Boulay attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les graves conséquences qu'entraîne le refus persistant de l'union des caisses nationales

de sécurité sociale de négocier dans le cadre de la convention collective nationale régissant les professions de la sécurité sociale et des allocations familiales.

Cette attitude est préjudiciable aux intérêts des salariés de ces professions et aggrave les difficultés des familles assurées sociales et allocataires.

Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire fonctionner normalement la commission paritaire nationale et imposer le respect de la convention collective nationale.

Question n° 810. — M. Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation d'un certain nombre d'établissements scolaires du deuxième degré dont les directeurs se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir un remplaçant pour un enseignant titulaire malade. Il lui cite notamment le cas d'un C. E. S. de Ribeaupville et du C. E. S. Berlioz de Colmar dans lesquels des professeurs de mathématiques absents pendant six semaines ou deux mois n'ont pas été remplacés dans des classes de troisième. Cette situation se rencontre de manière plus fréquente pendant les trois premiers mois de l'année, les rectorats ne disposant pas alors de candidats ou d'A. E. A. à cette époque. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une situation qui cause un grand préjudice aux élèves et qui crée une irritation bien justifiée parmi les parents.

Question n° 239. — M. Maurice Cornette demande à M. le ministre de l'agriculture quelles suites ont été données, lors du récent conseil des ministres de l'agriculture des neuf Etats membres de la Communauté, aux demandes françaises d'abatement et de démembrement des montants compensatoires monétaires, notamment en ce qui concerne le lait, le sucre, le porc et les dérivés du maïs.

Question n° 694. — M. Didier Julia expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au titre des dispositions visant à indemniser les agriculteurs victimes de la sécheresse en 1976 figuraient des aides directes aux éleveurs et des aides indirectes aux autres catégories d'agriculteurs sinistrés.

Ces deux types d'aides étaient exclusifs l'un de l'autre.

Il lui signale le cas particulièrement choquant d'agriculteurs de zones céréalières qui ont perçu une aide par U. G. B. d'un montant particulièrement faible de l'ordre de 150 à 300 F et qui, de ce fait, se trouvent privés de l'aide indirecte (exonération des impôts fonciers) qui se monte en moyenne entre 7 000 et 8 000 F.

Il semble que M. le Premier ministre ait pris des engagements vis-à-vis de la F. N. S. E. A. pour trouver une solution à ce problème.

Il lui demande si la solution étudiée est susceptible d'intervenir à brefs délais.

Question n° 809. — M. Bouvard demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir exposer à l'Assemblée les résultats des négociations concernant la production porcine, suite aux récentes discussions au niveau européen.

Les producteurs de porcs sont en effet très inquiets des répercussions qu'aurait sur le marché international l'absence de décisions suffisantes en matière de démantèlement des montants compensatoires.

Question n° 797. — M. Autain appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation préoccupante de l'industrie aéronautique française et particulièrement de la S. N. I. A. S.

Quatre mille cinq cents travailleurs de cette entreprise ont subi depuis avril 1977 des pertes de salaire importantes du fait du chômage partiel. Cette situation touche notamment les travailleurs de l'usine aéronautique de Nantes-Bouguenais qui ont subi vingt jours de chômage partiel en 1977 et douze jours pour le premier semestre 1978.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résorber ce chômage partiel et s'il est en mesure de confirmer le caractère ferme des commandes d'avions Airbus récemment intervenues.

Question n° 771. — M. Le Penec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences dramatiques du développement de la navigation sous pavillon de complaisance.

L'Amoco-Cadiz, l'Olympic Bravery, le Torrey Canyon, l'Urquiola, l'Andreas-Antares avaient un point commun : ils arboraient un pavillon de complaisance. Cela leur permettait de bénéficier d'un régime fiscal favorable et d'échapper à certaines réglementations concernant tant le contrôle technique du navire que la qualification, les conditions de travail et la rémunération des équipages, pour le plus grand profit des armateurs et des compagnies pétrolières.

Les initiatives prises en ce domaine par le Gouvernement français au niveau international ont été inopérantes.

En conséquence, M. Le Penec demande à M. le ministre des transports les initiatives qu'il entend prendre au niveau national, notamment dans le secteur pétrolier où n'existe pas de risque de détournement de trafic, pour réglementer, limiter et proscrire l'activité du navire battant pavillon de complaisance dans les ports français.

Question n° 782. — M. Hermier attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves menaces qui pèsent sur la construction et la réparation navales françaises comme sur l'ensemble des activités portuaires et maritimes de notre pays.

Après le VII^e Plan qui prévoit la suppression de sept mille emplois d'ici à 1980, la commission de la Communauté européenne vient de préciser la réduction de moitié des effectifs et de 40 p. 100 du potentiel de ces industries. Déjà plusieurs centaines de licenciements sont annoncés au groupe Terrin à Marseille. Des chantiers de construction sont en rupture de charge ou proche de l'être. Des bureaux d'étude cessent leur activité.

La poursuite d'une telle politique aurait des conséquences dramatiques pour les travailleurs et leurs familles, comme pour les régions dont les activités navales et portuaires sont, avec la multitude d'entreprises sous-traitantes qui s'y rattachent, un axe industriel essentiel. Ce serait soumettre notre pays à l'étranger dans un secteur vital pour notre indépendance monétaire, commerciale et politique.

Cette situation est d'autant plus scandaleuse que les grands intérêts privés de la profession ont bénéficié d'aides publiques considérables. Elle n'est pas fatale car un vaste effort est nécessaire pour doter notre pays d'une flotte marchande à la hauteur des besoins nationaux et des exigences de notre indépendance nationale.

Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour préserver l'emploi dans ce secteur et que la France ait des industries navales à la mesure de sa vocation maritime.

Question n° 808. — M. Baudouin demande à M. le ministre des transports de bien vouloir informer l'Assemblée de l'état des travaux sur le régime interne de la Communauté européenne en matière de pêche. Il souhaite notamment savoir si la position britannique qui avait conduit, le 31 janvier 1978, à un blocage des négociations a aujourd'hui évolué dans un sens favorable à un bon compromis européen.

Question n° 214. — Mme Gœuriot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'ampleur que revêt le chômage féminin. Les jeunes filles représentent 82 p. 100 des jeunes chômeurs de moins de vingt-cinq ans.

Durant la période 1968-1975, le taux de chômage des femmes est passé de 3,7 p. 100 à 6,7 p. 100. Il est le double de celui des hommes. Elles sont particulièrement atteintes par le développement de la pratique des contrats à durée déterminée.

Les secteurs particulièrement visés par les plans de restructuration concernent pour une part importante des branches à forte main-d'œuvre féminine. C'est le cas, en tout premier lieu, du textile sacrifié dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler « la nouvelle division internationale du travail ».

Depuis des mois, des femmes occupent leur entreprise pour conserver leur emploi et préserver le potentiel national.

Quelles mesures les pouvoirs publics envisagent-ils :

- pour créer des emplois féminins ;
- pour faire cesser toute mesure discriminatoire tendant à licencier en priorité les femmes ;
- pour permettre le redémarrage des secteurs en difficulté et empêcher tout licenciement féminin.

Question n° 811. — M. Alain Richard appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de l'éclatement du ministère de la culture qui résulte de la nouvelle organisation gouvernementale. Il s'agit d'une véritable renonciation à l'ambition de donner au pays les moyens d'une politique d'action culturelle globale.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

Errata.

PROJET DE LOI RELATIF A L'AMÉLIORATION DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LE PUBLIC

I. — Au compte rendu intégral de la séance du mardi 25 avril 1978.

(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, du 26 avril 1978.)

Page 1338, 2^e colonne, après l'article 20, amendement n° 1, 2^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « article L. 534-1 »,

Lire : « article L. 543-1 ».

II. — Au compte rendu intégral de la séance du mercredi 26 avril 1978.

(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, du 27 avril 1978.)

Page 1383, 2^e colonne, seconde délibération, article 20 bis, supprimer les 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e alinéas de cet article.

Au compte rendu intégral de la séance du mardi 25 avril 1978.

(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, du 26 avril 1978.)

Page 1334, 2^e colonne :

Après l'article 6.

Lire : « M. le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 52 corrigé ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Titre II bis.

« Dispositions relatives à la fonction publique.

« Art. 6 bis. — I. — Il est inséré après l'article 54... »

Au compte rendu intégral de la séance du mercredi 26 avril 1978

(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale du 27 avril 1978, page 1388.)

Scrutin n° 7 sur l'amendement de M. Villa ayant le titre 1^{er} du projet de loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public :

Le nom de M. Emmanuel Aubert figure à la fois dans la liste des députés ayant voté contre et dans celle des députés n'ayant pas pris part au vote.

Le rayer de la liste des députés n'ayant pas pris part au vote.

Démission de membre de commission.

M. Claude Roux a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Modification à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 28 avril 1978.)

GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE
(140 membres au lieu de 141.)

Supprimer le nom de M. Roux.

Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement
(14 membres au lieu de 13).

Ajouter le nom de M. Roux.

Organismes extraparlimentaires.**COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATION
(Trois postes à pourvoir.)**

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné comme candidats MM. Bisson, Ligot et Pourchon.

**COMITÉ DIRECTEUR DU FONDS D'AIDE ET DE COOPÉRATION
(Trois postes à pourvoir.)**

La commission des affaires étrangères a désigné comme candidat M. Xavier Deniau.
La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné comme candidat M. André-Georges Voisin.
La commission de la production et des échanges a désigné comme candidat M. Camille Petit.

**COMMISSION CENTRALE DE CLASSEMENT DES DÉBITS DE TABAC
(Deux postes à pourvoir.)**

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné comme candidats MM. Roger Fossé et Tissandier.

**CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES
(Trois postes à pourvoir.)**

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné :
MM. Baudouin et Poujade, comme candidats titulaires ;
MM. Darinot et Garcin, comme candidats suppléants.
La commission de la production et des échanges a désigné :
M. Ehrmann, comme candidat titulaire ;
M. Guermeur, comme candidat suppléant.

**COMMISSION NATIONALE D'URBANISME COMMERCIAL
(Cinq postes à pourvoir.)**

La commission de la production et des échanges a désigné comme candidats :

Titulaires.	Suppléants.
M. Emile Bizet.	M. Delprat.
M. Boucheron.	M. Claude Michel.
M. Canacos.	Mme Fost.
M. Charles Haby.	M. André Jarrot.
M. Mathieu.	M. Proriot.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 28 avril 1978.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Nomination de rapporteurs.**COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES**

M. Schneider a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'attribution d'une prime de transport à l'ensemble des salariés du secteur privé (n° 19).

M. Volquin a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'extension à l'ensemble des avocats français exerçant ou ayant exercé à l'étranger de la faculté d'affiliation volontaire à la caisse nationale des barreaux français (n° 23).

M. Fuchs a été nommé rapporteur du projet de loi de programme, adopté par le Sénat, sur les musées (n° 119).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Baumel a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un échange de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976 (n° 125).

M. Baumel a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière d'information entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signé à Lomé le 23 mars 1976 (n° 126).

M. Baumel a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération dans le domaine maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un échange de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976 (n° 127).

M. Baumel a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord général de coopération technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, ensemble un protocole et deux échanges de lettres, signés à Lomé le 23 mars 1976 (n° 128).

M. Baumel a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République togolaise, signée à Lomé le 23 mars 1976 (n° 129).

M. Malaud a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République-Unie du Cameroun, ensemble deux échanges de lettres, signés à Yaoundé le 21 octobre 1976 (n° 130).

M. Ferretti a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord général de coopération militaire technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Zaïre, signée à Kinshasa le 22 mai 1974 (n° 131).

M. Lemoine a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique de São Tomé et Príncipe, signé à São Tomé le 14 janvier 1976 (n° 132).

M. Feit a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cap-Vert, signé à Paris le 12 février 1976 (n° 133).

M. Odru a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération culturelle, scientifique, technique et économique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, signé à Paris le 12 avril 1976 (n° 134).

M. Lemoine a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'office international des épizooties relatif au siège de l'office international des épizooties et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, ensemble deux annexes, signé à Paris le 21 février 1977 (n° 135).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Tissandier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de programme, adopté par le Sénat, sur les musées (n° 119), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 23 de la Constitution (n° 20).

M. Pierre-Bloch a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat, tendant à modifier certains articles du code électoral, de façon à prévoir le remplacement, par des élections partielles, des membres du Parlement dont le siège devient vacant (n° 21).

M. Pierre-Bloch a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier certains articles du code électoral (n° 22).

M. Pierre-Bloch a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant certaines dispositions du code électoral et organisant la publicité de l'acceptation, par les parlementaires, en cours de mandat, de certaines fonctions (n° 24).

M. Lauriol a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés (n° 25).

M. Bourson a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 363 du code civil relatif à l'adoption (n° 26).

M. Baudouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 312 du code de l'administration communale (n° 28).

M. Aurillac a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'article 69 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux (n° 29).

M. Aurillac a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à autoriser les délégations de vote dans les conseils généraux (n° 31).

M. Franceschi a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle, adoptée par le Sénat, portant révision des articles 28 et 48 de la Constitution (n° 33).

M. Piot a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à permettre aux régions dans les départements d'outre-mer de s'assurer un complément de ressources au titre de leur participation à leur propre développement (n° 34).

M. Baudouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la durée du mandat des délégués des conseils municipaux (n° 35).

M. Baudouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la responsabilité des communes et des départements (n° 36).

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Mauger tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social afin de prévoir la représentation des retraités et des personnes âgées (n° 38).

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Robert-André Vivien et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social afin de prévoir la représentation des anciens combattants et victimes de la guerre (n° 41).

M. Seguin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Labbé tendant à faire bénéficier d'un intérêt les versements de garantie effectués par les locataires à leurs propriétaires (n° 59).

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à abroger l'article 1873-4, alinéa 3, du code civil relatif à l'indivision conventionnelle (n° 123).

M. Garcin a été nommé rapporteur du projet de loi complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité (n° 138).

M. Charretier a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux droits grevant les lots d'un immeuble soumis au statut de la copropriété (n° 139).

M. Weisenhorn a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté relative aux sociétés anonymes coopératives d'H.L.M. et modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation (n° 48).

M. Jarrot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté tendant à l'institution d'un contrôle technique des véhicules de tourisme (n° 54).

M. Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté relative à la promotion des petites et moyennes entreprises (n° 55).

M. Soury a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Soury et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certains articles du titre I^{er} du code rural en vue de démocratiser et faciliter les opérations de remembrement et d'aménagement foncier (n° 73).

M. Ruffe a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles (n° 75).

M. de Branche a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Feit tendant à la création d'un institut de développement agricole (n° 81).

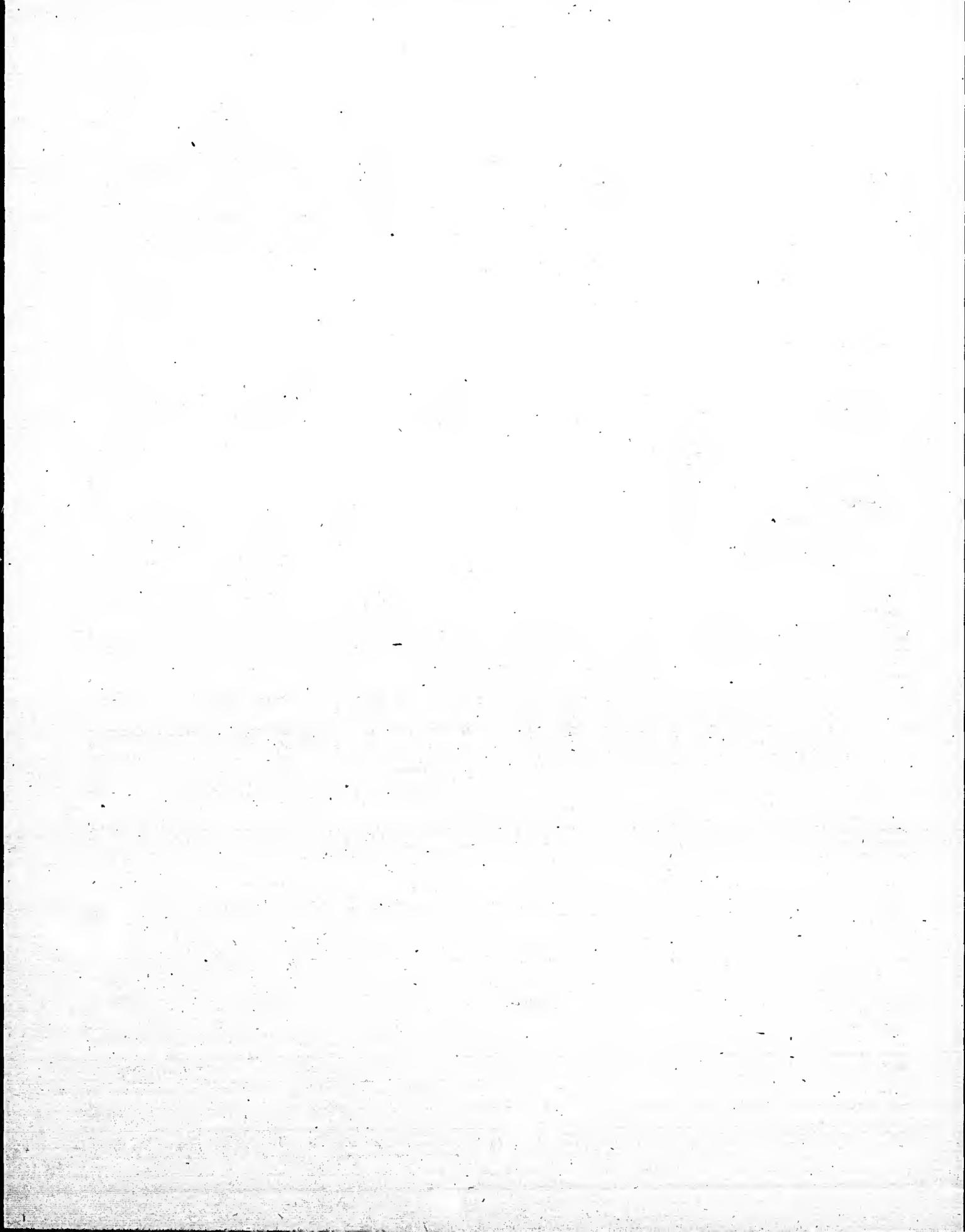
M. Coupel a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Feit tendant à la création d'un institut de promotion rurale et d'espaces touristiques ruraux (n° 82).

M. Pernin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Forcas relative à la protection des eaux souterraines (n° 89).

M. Jeir a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Robert-André Vivien tendant à assurer le relogement des personnes âgées expropriées dans le cadre de diverses opérations d'urbanisme (n° 111).

M. Cornette a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cointat relative à la police des eaux (n° 115).

M. Desantis a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture (n° 137).



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Organisation des Nations unies (année mondiale de lutte contre l'apartheid).

852. — 28 avril 1978. — *Mme Goutmann rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à partir du 21 mars 1978 a commencé l'année mondiale de lutte contre l'apartheid proclamée par l'O. N. U. L'initiative de l'O. N. U. s'inscrit dans un contexte de renforcement du système d'oppression raciale et sociale de l'odieux régime de l'apartheid. Elle lui demande quel effort le Gouvernement compte faire pour participer activement à cette occasion.*

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Viticulture (zone de circulation en franchise du vin).

816. — 28 avril 1978. — *M. Bonhomme rappelle à M. le ministre du budget que les articles 443 et 444 du code général des impôts permettent aux coopérateurs de transporter en franchise la vendange et, avec un simple laissez-passer au lieu d'un acquit à caution, le vin produit à la cave coopérative, ceci dans un certain rayon autour du chai collectif. Pour tenir compte de l'accélération des moyens de transports, l'article 3 de la loi du 15 juillet 1921 a étendu ce périmètre, des communes limitrophes du canton de récolte, aux cantons limitrophes. En l'état actuel de la réglementation, pour la vendange, les coopérateurs résidant hors du canton ou des cantons limitrophes de la cave coopérative doivent aller à la régie chercher un acquit à caution (gratuit), le déposer à la cave après transport, à charge pour celle-ci de le remettre à son tour à la régie du lieu de collecte. Pour le transport du vin destiné à leur consommation familiale, les coopérateurs résidant hors de la zone de franchise doivent aller chercher un acquit à caution (gratuit) à la régie dont dépend leur coopérative et le déposer à la régie du lieu de leur exploitation après transport. Il apparaît logique que la zone de circulation en franchise soit étendue au département et à ses cantons limitrophes, en tenant compte des considérations suivantes : contrôle possible du mouvement des vins par les laissez-passer utilisés dans le périmètre de circulation en franchise, gratuité des acquits à caution, suppression de nombreuses recettes buralistes, accélération des moyens de locomotion depuis la mise en œuvre de la loi du 15 juillet 1921, gaspillage du carburant provoqué par ces déplacements inutiles. En souhaitant que des mesures d'extension de la zone de circulation en franchise interviennent rapidement, il lui demande également que soit réalisée la promesse faite par un de ses prédécesseurs de remplacer les laissez-passer actuels par un système d'imprimés mieux adaptés, système qui pourrait consister dans l'adoption d'un registre à souche par duplication au carbone, ou, mieux encore, par l'emploi de « rota-tickets » numérotés.*

Aides ménagères (participation des collectivités publiques).

817. — 28 avril 1978. — *M. Bonhomme rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'arrêté du 7 novembre 1977 a modifié le taux de participation des collectivités publiques aux services d'aide ménagère au domicile des personnes âgées et des infirmes. Il apparaît toutefois que cette mesure ne permettra pas aux associations assurant ce service, lesquelles connaissent de sérieuses difficultés financières, de supporter les nouvelles charges salariales que vont imposer, tout d'abord à court terme, la mise en œuvre de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et par la suite l'application d'une convention collective*

pour laquelle un protocole d'accord a été signé le 17 mars dernier. Les associations d'aide ménagère à domicile, en reconnaissant l'utilité de la valorisation de la fonction des aides ménagères, font observer qu'elles risquent de ne pouvoir appliquer pour des raisons financières les améliorations envisagées. Il lui demande en conséquence d'envisager une participation des collectivités publiques aux services d'aide ménagère plus élevée que celle prévue par l'arrêté du 7 novembre 1977 précité.

Enseignants (assistants d'ingénieur adjoints de chefs de travaux).

818. — 28 avril 1978. — **M. Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des assistants d'ingénieur adjoints de chefs de travaux, lesquels sont des personnels en fonctions pour la plupart dans des établissements scolaires d'enseignement technique long. Le recrutement des intéressés se fait depuis plus de dix ans parmi les candidats titulaires du brevet de technicien supérieur « assistant technique d'ingénieur » qui sont utilisés comme maîtres auxiliaires de catégorie II sur des postes budgétaires très divers. Agissant comme collaborateur du chef des travaux et appelé à ce titre à le seconder dans toutes ses responsabilités, l'assistant technique d'ingénieur adjoint au chef de travaux se voit confier des tâches variées, surtout techniques, parfois administratives, et nécessitant de réelles aptitudes pédagogiques. Or, si la situation des assistants d'ingénieur adjoints de chef de travaux est celle de tous les maîtres auxiliaires en fonctions dans l'éducation, il doit être précisé qu'ils subissent un handicap supplémentaire du fait que leurs activités ne sont définies par aucun texte officiel et qu'en conséquence ils n'ont pas jusqu'à présent la possibilité de prétendre à la titularisation par voie de concours. Ils peuvent seulement postuler, dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliarat, pour une nomination d'adjoint d'enseignement, mais pas dans leur discipline. Ce dernier mode de recrutement est par ailleurs exceptionnel. Limité à cinq ans et devant prendre fin en 1980, il ne pourra s'appliquer à tous et de nombreux personnels ne seront pas encore titularisés lorsque les possibilités offertes auront cessé. Il lui demande de prendre en considération les vœux très légitimes des intéressés de voir leurs fonctions enfin officiellement reconnues, et, partant, d'obtenir une titularisation que beaucoup d'entre eux attendent depuis plus de dix ans.

Handicapés (propositions des associations de handicapés).

819. — 28 avril 1978. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le souhait des grandes associations de handicapés d'être l'interlocuteur des pouvoirs publics et d'être constamment associées à la politique sanitaire et sociale pour la mise en œuvre de la loi d'orientation en faveur des handicapés. Dans cette optique, les associations ont établi un programme des mesures permettant une véritable insertion sociale des handicapés qui veulent être des citoyens comme les autres. Il lui en résume ci-dessous les grandes lignes : meilleure information, que celle-ci s'adresse aux professions médicales, paramédicales et sociales, au grand public et aux handicapés eux-mêmes ; meilleur accueil et efficacité accrue de la part des administrations, pour la prise en charge des soins et de la rééducation, l'octroi des pensions et allocations, le bon fonctionnement des commissions chargées de se prononcer sur l'avenir des handicapés, enfants ou adultes ; mise en place d'équipements permettant, dans le domaine de la thérapeutique, de réduire le plus possible les séquelles du handicap et, sur le plan de l'insertion professionnelle, de préparer à une vie aussi normale que possible ; accès aux connaissances, par l'admission du handicapé dans les écoles dès la maternelle, puis dans les lycées et dans les facultés, par la création dans les grands centres urbains de classes spécialisées pour les grands handicapés, par l'attribution de bourses à taux majoré ; accès au travail, par l'extension de la formation professionnelle en fonction du handicap, par l'application effective de la loi du 23 novembre 1957 imposant l'embauche d'un pourcentage de travailleurs handicapés, par l'aménagement des locaux industriels et commerciaux, par la création d'ateliers protégés pour les grands handicapés ne pouvant travailler dans les conditions habituelles ; accès au logement par une priorité donnée aux handicapés parmi les postulants prioritaires aux logements sociaux, par le développement des aides individuelles au logement adapté ; accès à l'environnement bâti, par l'application rapide des normes relatives à l'accessibilité pour tous les édifices publics, par l'adaptation des transports publics et par l'obtention d'un taux réduit pour le branchement du téléphone lorsque celui-ci constitue un outil de travail ou une sécurité ; accès à la vie sociale, par la culture, les loisirs, les activités sportives, syndicales, politiques permettant aux handicapés d'exercer leurs responsabilités dans la collectivité où ils vivent. Les associations concernées relèvent en outre que l'essentiel reste le droit à des ressources décentes c'est-à-dire

correspondant non seulement aux besoins vitaux de l'être humain mais aussi à notre degré de civilisation. A cet effet, il est souhaité que : le handicapé n'ayant jamais travaillé puisse percevoir un minimum atteignant 80 p. 100 du S. M. I. C., et indexé sur celui-ci ; le handicapé ancien travailleur ait un revenu égal au moins à 80 p. 100 de son revenu professionnel antérieur dans le cadre du régime de sécurité sociale dont il relève ; la tierce personne dont la présence est indispensable auprès du handicapé bénéficie d'une rémunération convenable ; les familles ayant un enfant handicapé bénéficient d'une aide en rapport avec leurs besoins réels et les difficultés qu'elles rencontrent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être apportée aux légitimes suggestions dont cette question s'est fait l'écho.

Taxe à la valeur ajoutée (crédit de T. V. A. des exploitants agricoles).

820. — 28 avril 1978. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des agriculteurs qui versent au Trésor la T. V. A. perçue sur le produit des ventes au taux de 7 p. 100. D'autre part, ils investissent et supportent sur l'achat des machines agricoles et bâtiments une T. V. A. au taux de 17,6 p. 100. Pour les entreprises agricoles qui investissent le coût moyen en T. V. A. des produits et services nécessaires s'élève à 10/12 p. 100. Il en résulte que, ne pouvant pas imputer en totalité la T. V. A. payée sur celle perçue, les agriculteurs sont nombreux à détenir un crédit de cette taxe. Il lui demande s'il envisage de remédier à cet état de fait, même pour ceux qui détenaient un crédit de T. V. A. au 31 décembre 1971, afin d'encourager les agriculteurs dynamiques qui investissent et accroissent leur productivité.

Divorce (régime fiscal applicable au partage des biens).

821. — 28 avril 1978. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre du budget** que le régime fiscal de faveur institué par la loi du 26 décembre 1969, à certaines conditions, pour le partage des biens de communauté et de succession, a été étendu au partage de biens attribués indivisément dans un acte de donation-partage (instruction du 5 février 1971, série 7 E, n° F-1-71) ainsi qu'au partage de biens dépendant de sociétés d'acquêts accessoire à un régime de séparation de biens (R. M. F. 4 septembre 1971, B. O. D. G. I. n° 7 F 5-71) et que cette interprétation bienveillante de la loi paraît pleinement justifiée puisque le législateur a eu pour but de soumettre à un régime fiscal préférentiel les règlements familiaux. Par contre, l'extension du bénéfice de la loi a été refusée au cas de partage de biens acquis conjointement par des époux séparés de biens (R. M. F. du 20 novembre 1970, Ind. Enreg. 11917). Et l'on peut se demander si cette application stricte de la loi est encore de mise depuis que sur le plan civil, le partage de biens indivis entre époux séparés de biens — qu'il intervienne après le décès de l'un des conjoints ou après divorce ou séparation de corps — obéit pour tout ce qui concerne les formes, le maintien dans l'indivision et l'attribution préférentielle, la licitation des biens, les effets du partage, la garantie et les soultes aux dispositions prévues par la loi en matière de partage successoral (1976 du code civil, voir Massip. La réforme du divorce, n° 285, p. 350). Il lui demande par suite s'il n'est pas envisagé de tirer les conséquences de cette réforme civile et d'étendre à tous les partages intervenant entre époux séparés de biens (pour éviter une mesure de bienveillance discriminatoire puisque dans tous les cas il s'agit d'opérations familiales) ; le régime fiscal de faveur institué par la loi du 26 décembre 1969. Il apparaît en effet choquant que des époux qui divorcent par consentement mutuel soient taxés à l'occasion de partage de biens dont ils étaient devenus propriétaires pendant leur union, plus lourdement que ceux qui avaient adopté un régime communautaire.

Sociétés à responsabilité limitée (commissaires aux comptes).

822. — 28 avril 1978. — **M. Taugourdeau** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que l'article 64 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit que les sociétés à responsabilité limitée, dont le capital excède un montant fixé par décret, sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes. L'article 43 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, pris pour l'application du texte précité, dispose que les S. A. R. L. doivent désigner au moins un commissaire aux comptes lorsque le capital social excède 300 000 francs. Il lui fait observer que le montant de capital à partir duquel le commissaire aux comptes doit être désigné n'a pas varié depuis onze ans et ce malgré l'érosion monétaire. Compte tenu des frais qu'entraîne pour les entreprises l'assistance d'un commissaire aux comptes, il lui demande de bien vouloir augmenter le plancher prévu à l'article 43 du décret précité du 23 mars 1967.

Diplômes (équivalence des diplômes étrangers).

823. — 28 avril 1978. — **M. Taugourdeau** expose à **Mme le ministre des universités** qu'une femme, de nationalité belge jusqu'à son mariage avec un Français en 1958, possédant une licence de psychologie appliquée de l'université de Louvain, ayant voulu ouvrir un établissement privé d'enseignement à distance ayant pour objet la préparation aux carrières de psychologue industriel, n'a pu obtenir l'autorisation souhaitée du fait que le diplôme étranger dont elle est titulaire n'est pas admis en équivalence des diplômes d'enseignement supérieur exigés pour enseigner la psychologie. Les textes mentionnés à l'appui de la décision de refus prise à l'égard de cette personne sont la loi n° 71-555 du 12 juillet 1971 et le décret n° 72-1218 du 22 décembre 1972. Or, l'article 13 du décret précité stipule que le recteur, après consultation s'il y a lieu du représentant du ministre dont dépend l'enseignement dispensé, examine dans chaque cas la valeur des diplômes et titres produits par tout étranger désireux de diriger un organisme privé d'enseignement à distance ou d'y enseigner, et accorde, le cas échéant, des dérogations aux exigences fixées dans les conditions définies à l'article 11 du même décret. **M. Taugourdeau** demande à **Mme le ministre** si, compte tenu du fait que le diplôme dont est titulaire cette personne lui a été délivré lorsqu'elle était de nationalité belge (en 1952), l'intéressée n'est pas en droit de se prévaloir des dispositions de l'article 13 rappelé ci-dessus et de prétendre éventuellement ainsi à la dérogation pouvant être accordée à ce titre.

Handicapés (propositions des associations de handicapés).

824. — 28 avril 1978. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le soului des grandes associations de handicapés d'être l'interlocuteur des pouvoirs publics et d'être constamment associées à la politique sanitaire et sociale pour la mise en œuvre de la loi d'orientation en faveur des handicapés. Dans cette optique, les associations ont établi un programme des mesures permettant une véritable insertion sociale des handicapés qui veulent être des citoyens comme les autres. Il lui en résume ci-dessous les grandes lignes : meilleure information, que celle-ci s'adresse aux professions médicales, paramédicales et sociales, au grand public et aux handicapés eux-mêmes ; meilleur accueil et efficacité accrue de la part des administrations pour la prise en charge des soins et de la rééducation, l'octroi des pensions et allocations, le bon fonctionnement des commissions chargées de se prononcer sur l'avenir des handicapés, enfants ou adultes ; mise en place d'équipements permettant, dans le domaine de la thérapeutique, de réduire le plus possible les séquelles du handicap et, sur le plan de l'insertion professionnelle, de préparer à une vie aussi normale que possible ; accès aux connaissances, par l'admission du handicapé dans les écoles dès la maternelle, puis dans les lycées et dans les facultés, par la création dans les grands centres urbains de classes spécialisées pour les grands handicapés, par l'attribution de bourses à taux majoré ; accès au travail, par l'extension de la formation professionnelle en fonction du handicap, par l'application effective de la loi du 23 novembre 1957 imposant l'embauche d'un pourcentage de travailleurs handicapés, par l'aménagement de locaux industriels et commerciaux, par la création d'ateliers protégés pour les grands handicapés ne pouvant travailler dans les conditions habituelles ; accès au logement par une priorité donnée aux handicapés parmi les postulants prioritaires aux logements sociaux, par le développement des aides individuelles au logement adapté ; accès à l'environnement bâti, par l'application rapide des normes relatives à l'accessibilité pour tous les édifices publics, par l'adaptation des transports publics et par l'obtention d'un taux réduit pour le branchement du téléphone lorsque celui-ci constitue un outil de travail ou une sécurité ; accès à la vie sociale, par la culture, les loisirs, les activités sportives, syndicales et politiques permettant aux handicapés d'exercer leurs responsabilités dans la collectivité où ils vivent. Les associations concernées relèvent en outre que l'essentiel reste le droit à des ressources décentes c'est-à-dire correspondant non seulement aux besoins vitaux de l'être humain mais aussi à notre degré de civilisation. A cet effet, il est souhaité que : le handicapé n'ayant jamais travaillé puisse percevoir un minimum atteignant 80 p. 100 du S. M. I. C. et indexé sur celui-ci ; le handicapé ancien travailleur ait un revenu égal au moins à 80 p. 100 de son revenu professionnel antérieur dans le cadre du régime de sécurité sociale dont il relève ; la tierce personne dont la présence est indispensable auprès du handicapé bénéficie d'une rémunération convenable ; les familles ayant un enfant handicapé bénéficient d'une aide en rapport avec leurs besoins réels et les difficultés qu'elles rencontrent. **M. Robert-André Vivien** demande à **Mme le ministre** de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être apportée aux légitimes suggestions dont cette question s'est fait l'écho.

Aide sociale aux personnes âgées (non titulaires de l'allocation supplémentaire du F. N. S.).

825. — 28 avril 1978. — **M. Robert Bisson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des personnes âgées dont les ressources sont légèrement supérieures au minimum vieillesse et qui, de ce fait, ne peuvent prétendre à aucun des avantages qui sont consentis aux bénéficiaires de l'allocation complémentaire du fonds national de solidarité. Parmi ces avantages, figure l'exonération de la taxe de raccordement téléphonique dont le bénéfice serait particulièrement bien accueilli par les personnes intéressées, en raison de leur âge ou de leur état de santé. Il s'avère que le critère de la perception du fonds national de solidarité représente une contrainte qui ne tient pas compte de cas dignes d'intérêt, et qu'il paraît utile de créer des paliers dégressifs destinés à atténuer les « effets de seuil » douloureusement ressentis par ceux dont les ressources si modestes qu'elles soient dépassent légèrement celles ouvrant droit au minimum vieillesse et par voie de conséquence aux divers avantages qui s'y rattachent. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager l'étude de mesures répondant à cette suggestion.

Assurance vieillesse (retraite anticipée au profit des femmes d'exploitants agricoles).

826. — 28 avril 1978. — **M. Robert Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à une retraite anticipée de certains travailleurs manuels ne peuvent s'appliquer aux exploitants agricoles et, *a fortiori*, à leurs épouses ayant participé à la marche de l'exploitation. Par ailleurs, les femmes de ces mêmes exploitants ne peuvent également prétendre au bénéfice de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1974 tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale atteignant l'âge de soixante ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il est toutefois évident que les épouses des exploitants agricoles ont exercé durant toute leur vie une activité aussi pénible que celles qui sont prévues dans les dispositions précitées. L'obligation, pour certaines d'entre elles, d'avoir élevé des enfants parallèlement à leur travail dans l'exploitation, justifie le besoin qu'elles ressentent d'une retraite intervenant avant l'âge de soixante-cinq ans. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de proposer un projet de loi tendant à faire bénéficier les épouses des exploitants agricoles ayant eu trois enfants d'une retraite anticipée au taux plein dès lors qu'elles atteignent l'âge de soixante ans.

Congé de maternité (allaitement maternel).

827. — 28 avril 1978. — **M. Robert Bisson** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 8 de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 a modifié les conditions d'attribution du congé maternité. En raison de ce texte les femmes salariées ont droit à un congé pré et post-natal de quatorze semaines au total : six semaines avant la naissance, huit semaines après la naissance. Ce congé (dont la durée minimale doit être de six semaines et dont la durée maximale, en cas d'état pathologique, peut être de douze semaines après l'accouchement) donne lieu à des indemnités journalières déterminées à raison de 90 p. 100 du gain journalier de base dans la limite d'un plafond. En outre, les mères peuvent prétendre, pendant un an, pour élever leur enfant, à un congé post-natal non rémunéré tout en conservant pendant un an, à l'issue de ce congé, une priorité à l'embauchage et, en cas de réemploi, le bénéfice des avantages acquis avant leur départ en congé. Il lui fait observer que ces dispositions sont excellentes ; elles sont pourtant, dans certains cas, légèrement insuffisantes. Le nombre de jeunes mères qui allaitent leur enfant tend à augmenter et ce retour à l'allaitement maternel est particulièrement souhaitable pour le développement de l'enfant. Cependant, les femmes qui allaitent complètement leur enfant sont indisponibles pendant deux mois et demi à trois mois après la naissance. Il lui demande si elle ne pourrait envisager une modification de la loi précitée du 11 juillet 1975, de telle sorte que l'indemnité journalière de repos dont l'attribution peut être prorogée sur prescription médicale en cas d'état pathologique, le soit également sur simple attestation disant que la mère allaite complètement son enfant. Cette prolongation pourrait par exemple être de quatre semaines supplémentaires.

Impôts (charges déductibles).

828. — 28 avril 1978. — **M. Robert Bisson** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 65 de la loi de finances pour 1977 a prévu d'exclure (pour les entreprises qui dépassent certaines limites) des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le

revenu ou de l'impôt sur les sociétés, une fraction de certains frais énumérés à l'article 39-5 du code général des impôts (frais de voyage et de déplacement, dépenses afférentes aux véhicules, immeubles non affectés, l'exploitation, cadeaux, frais de réception) dans la mesure où leur montant excède 125 p. 100 du montant moyen des mêmes frais exposés au cours des exercices clos en 1974 et 1975. Si ces dispositions ne posent pas de problème dans les entreprises importantes, il n'en est pas de même dans les entreprises moyennes et petites. Il lui expose le cas d'une société dans laquelle un V. R. P. fait partie des cinq personnes les mieux rémunérées, donc prises en considération pour l'établissement du relevé de frais. La société en cause utilisait antérieurement les services d'un représentant qui était nommé sur le chiffre d'affaires et conservait à sa charge les frais de voiture et de restaurant. Cette année, le nouveau représentant aura un traitement fixe et la société lui rembourse ses frais, en outre, dans la mesure où ils sont justifiés. Ceux-ci seront supérieurs aux 125 p. 100 de la moyenne 1974-1975. C'est ainsi que le surplus sera réintégré dans les bénéfices, ce qui est évidemment inéquitable. M. Robert Bisson demande à M. le ministre de bien vouloir envisager des mesures d'assouplissement dans des cas analogues à celui qu'il vient de lui exposer.

Entreprises industrielles et commerciales (aides et prêts spéciaux).

829. — 28 avril 1978. — M. Robert Bisson rappelle à M. le ministre de l'Industrie que le décret du 26 janvier 1977 attribue des avantages particuliers aux entreprises inscrites au registre des métiers dans les cas suivants : première installation, conversion, groupements, investissements (financement principal ou complémentaire), décentralisation, incitation à la création d'emplois, installation en milieu rural ou en zones urbaines rénovées ou nouvelles. Il lui fait observer que toutes les entreprises industrielles ou commerciales de moins de quinze salariés participent dans des conditions analogues à celles inscrites au registre des métiers au développement économique du pays et à la création d'emplois. Il lui demande pour cette raison que le bénéfice des aides et prêts spéciaux soit étendu à l'ensemble des entreprises industrielles ou commerciales de moins de quinze salariés dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des entreprises artisanales par le décret du 26 janvier 1977.

Impôts (sociétés de fait).

830. — 28 avril 1978. — M. Robert Bisson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de la modification de la doctrine administrative concernant les sociétés de fait. En effet, alors qu'elle considérait jusqu'à présent les sociétés de fait comme une juxtaposition d'entreprises individuelles n'ayant pas, contrairement aux sociétés de droit, de personnalité distincte de celle des exploitants associés, l'administration a décidé de revenir sur cette position et d'aligner le régime des sociétés de fait sur celui des sociétés juridiquement constituées. Le régime fiscal d'une société de fait pourra, à l'avenir, être totalement aligné sur celui des sociétés de droit dont elle présente les caractéristiques, si tel est l'intérêt de l'administration fiscale. L'unification de la doctrine administrative aura notamment des conséquences en matière d'impôt sur le revenu et de droits d'enregistrement. Il apparaît par ailleurs que cette position est contraire à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dont l'article 5 précise que « les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce ». Or, par hypothèse, la société de fait n'est pas immatriculée au registre du commerce et n'a donc pas de patrimoine distinct de celui des associés. Ce nouvel état de fait est une source de graves difficultés pour les pharmaciens titulaires d'une officine. Il met les jeunes diplômés dans cette profession, qui ont recours à l'emprunt (c'est-à-dire la quasi-totalité), dans l'impossibilité de s'associer à un confrère pour une exploitation de groupe. Il lui demande que soit reconsidérée la position de l'administration dans ce domaine afin de faire cesser une situation anormale, particulièrement préjudiciable aux pharmaciens concernés par cette forme de société.

Santé publique (techniciens supérieurs du génie sanitaire).

831. — 28 avril 1978. — M. Robert Bisson rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'école nationale de la santé publique ouvrait en 1970 une section de formation de techniciens supérieurs du génie sanitaire. Six promotions de techniciens supérieurs, réunissant une soixantaine de personnes, ont été formées, après un an d'études à l'E.N.S.P., alors que l'accès à cet enseignement se situe après deux années d'I.U.T. Le ministère de la santé n'a pas, jusqu'à présent, mis en place de statut permettant aux titulaires de ce diplôme de technicien supérieur d'obtenir un emploi tenant compte de leur qualification. Le ministère de l'intérieur, afin de

répondre à plusieurs demandes émanant du ministre de la santé ou des préfetures désireux de créer des postes de techniciens supérieurs, a élaboré un projet de corps d'assistants sanitaires correspondant à cette qualification, lequel devait être inséré dans le statut général du personnel communal. Ce projet, soumis le 5 novembre 1976 à la commission nationale paritaire des personnels communaux, a reçu un avis défavorable. Le motif reposait essentiellement sur le fait que ce nouveau corps se situait au 3^e niveau du cadre B de la fonction publique et ne prévoyait aucun accès aux inspecteurs de salubrité actuellement en place dans les communes et les départements. Le ministère de la santé n'est donc pas allé jusqu'au bout de ce projet, puisqu'il n'a pas pris les dispositions concernant le statut des techniciens supérieurs, ni aucune instruction concernant leur place et leur emploi dans les services. Actuellement, faute de statut, ces techniciens supérieurs sont rémunérés suivant une échelle indiciaire variable d'un département à l'autre, sur la base de l'échelle indiciaire des inspecteurs de salubrité dont le recrutement s'effectue sur la base du baccalauréat. Devant la situation anormale qui a été rappelée ci-dessus pour cette catégorie de personnel, l'association des techniciens supérieurs du génie sanitaire a multiplié les contacts avec le ministère de la santé et le ministère de l'intérieur pour que soit proposé un corps propre à ces agents. Tenant compte des remarques émises par la commission nationale, elle demande la mise en place d'un corps d'assistants sanitaires au niveau des communes et des départements avec parité avec le corps des assistantes sociales dont la formation, au regard de la fonction publique, semble correspondre (baccalauréat plus trois années d'études). Ce corps serait accessible par concours sur titre au agents titulaires du diplôme de technicien supérieur du génie sanitaire de l'école nationale de la santé publique, dont le recrutement s'effectue à partir d'un D.U.T., B.T.S. (baccalauréat plus trois années). Une année de scolarité est nécessaire pour l'obtention du diplôme. Des équivalences pourront être prises en considération, sur la base du baccalauréat plus deux, plus une année de spécialisation en hygiène du milieu (cas des écoles formant également des techniciens supérieurs spécialisés en hygiène du milieu). Il comporterait un recrutement interne pour les inspecteurs de salubrité du troisième niveau dans les conditions admises dans les statuts de la fonction publique (concours, examen professionnel, règle du sixième des effectifs des assistants sanitaires, etc.). Le corps d'assistants sanitaires ne devrait en aucun cas interférer avec le corps des inspecteurs de salubrité, pour ne pas bloquer la création du troisième niveau demandé par ces derniers. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les suggestions qui précèdent.

Entreprises artisanales (emploi).

832. — 28 avril 1978. — M. Robert Bisson expose à M. le ministre de l'Industrie que les mesures d'incitation prises par les pouvoirs publics en vue d'accroître l'embauche dans le secteur artisanal et de lutter de ce fait contre le chômage sont sans aucun doute freinées par les contraintes pesant sur les entreprises artisanales atteignant un effectif de dix salariés. Il lui rappelle en effet les obligations faites dans cette hypothèse par les textes suivants : loi du 16 avril 1946 faisant obligation de désigner des délégués du personnel dans les entreprises de plus de dix salariés ; loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 imposant à tout employeur occupant au minimum dix salariés de financer des actions de formation professionnelle continue ; décret n° 76-879 du 21 septembre 1976 modifiant le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan et prescrivant la dimension de l'entreprise artisanale ; loi n° 63-613 du 26 juin 1963 assujettissant les employeurs occupant au minimum dix salariés à participer à l'effort de construction de logements par l'investissement d'un pourcentage des salaires versés ; loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant, pour certaines communes, la perception d'une taxe destinée au financement des transports en commun et mise à la charge des entreprises comptant plus de neuf salariés. Ces différentes dispositions sont certainement de nature à dissuader nombre d'artisans d'embaucher des salariés au-delà de l'effectif de dix, en raison des coûts et des formalités supplémentaires résultant de l'application des textes en cause. C'est pourquoi il lui demande d'envisager une action en vue d'accorder aux entreprises du secteur des métiers régulièrement inscrits au répertoire des métiers, et comptant plus de dix salariés, la dispense des obligations rappelées ci-dessus. La mise en œuvre d'une telle mesure contribuerait de toute évidence à l'accroissement de l'embauche dans le secteur artisanal et, par voie de conséquence, à la résorption de la crise de l'emploi.

Bâtiment et travaux publics (marchés publics).

833. — 28 avril 1978. — M. Robert Bisson rappelle à M. le ministre de l'économie que les circulaires du 5 septembre 1975 et du 21 juin 1977 ont édicté des mesures permettant aux petites et moyennes entreprises de participer aux marchés publics. Il a été souligné à

cette occasion que la participation des P. M. E. aux marchés de l'Etat constituait un des objectifs du Gouvernement. Il appelle par ailleurs son attention sur la situation des entreprises du bâtiment dans la Basse-Normandie, dans lesquelles apparaissent des projets de licenciement pour cause économique, alors que la conjoncture ne laisse augurer qu'une accélération de ce mouvement (le carnet de commandes moyen est le plus court que les entreprises aient connu depuis 1965). S'il n'y est pas remédié, cette situation risque de compromettre pour de nombreuses années l'outil de travail irremplaçable que constitue, par leur niveau de qualification, les personnels des entreprises du bâtiment et provoquera, dans l'immédiat, une augmentation considérable du chômage, déjà important en Basse-Normandie. C'est pourquoi il lui demande que les circulaires pré-établies soient enfin et véritablement appliquées, puisqu'elles sont destinées à protéger les entreprises petites et moyennes, c'est-à-dire en fait celles dont la politique de l'emploi ne se réduit pas à embaucher le temps d'un chantier, mais vise également à former et à conserver le personnel qui leur est attaché.

Départements d'outre-mer (Guyane : fonctionnaires).

834. — 28 avril 1978. — M. Rivierez rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le décret n° 77-52 du 17 janvier 1977 a prévu, pendant une durée de quatre années, à compter du 1^{er} janvier 1976, le recrutement exceptionnel d'adjoints administratifs, de commis et de sténographes du cadre de l'Etat. Il lui demande les conditions d'application de ce décret dans les départements d'outre-mer, et spécialement de la Guyane, notamment le contingent réservé à ce dernier département.

Agents communaux et départementaux (prime spéciale d'installation).

835. — 28 avril 1978. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un arrêté conjoint de lui-même et de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances en date du 19 août 1977 a fixé les conditions d'attribution d'une prime spéciale d'installation à certains agents communaux et départementaux. A l'examen de ces dispositions et notamment la liste des communes bénéficiaires publiées en annexe au décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 (*Journal officiel* du 15 décembre 1967) modifié par le décret n° 73-947 du 20 septembre 1973 (*Journal officiel* du 9 octobre 1973), on s'aperçoit que seules sont concernées les communes de la région parisienne et celles de la communauté urbaine de Lille. Il lui demande pour quelles raisons la communauté urbaine de Lyon n'a pas été désignée comme bénéficiaire des dispositions en cause.

Postes (Seine-et-Marne).

836. — 28 avril 1978. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la dégradation continue du service de distribution postale dans la frange Ouest de la Seine-et-Marne. En dépit des interventions incessantes des élus locaux auprès du directeur départemental des postes ainsi qu'auprès de la préfecture de Seine-et-Marne, la distribution s'effectue chaque jour avec un plus grand retard, quand elle n'est pas purement et simplement stoppée dans certaines artères comme c'est le cas dans la zone urbaine de Seine-et-Marne, et notamment dans l'ensemble des communes des villes nouvelles de Melun Sénart et Marne-la-Vallée (Casson, Vert-Saint-Denis, Comblains-Ville, Savigny-le-Temple, Moissy-Cramayel, Noisiel, Torcy, etc.). Il lui demande s'il compte prendre immédiatement les mesures nécessaires qui s'imposent et renforcer le nombre des préposés et des rouleurs.

Enfance inadaptée (scolarisation des enfants déficients auditifs).

837. — 28 avril 1978. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inadaptation des structures scolaires actuelles à la mission d'intégration des enfants déficients auditifs. Ces structures scolaires doivent en effet pouvoir répondre avec une grande souplesse à des besoins très diversifiés qui peuvent être : un simple soutien orthophonique de l'élève; des répétitions dans diverses matières; une formation des parents pour intégrer la famille dans l'apprentissage de la parole; un équipement maître-élève (micro-émetteur, casque-récepteur sur ondes courtes par exemple) pour les enfants isolés « intégrés » en milieu scolaire ordinaire; des classes fortement spécialisées : appareillage, personnels, etc.; un G. A. P. travaillant en liaison avec les équipes de spécialistes pour faire bénéficier les instituteurs des concours désirés. De même un effort doit-il être entrepris pour adapter les conditions d'accueil dans les maternelles : sensibilisation du personnel éducatif; possibilité pour un spécialiste de la démutisation de se concerter avec l'institutrice et de s'isoler avec l'enfant sourd

dans un local (isolation phonique, tapis, jeux éducatifs, branchements d'appareillage, etc.); allègement des effectifs des classes accueillant un enfant sourd. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour que soient rapidement mises en œuvre de telles orientations.

Enfance inadaptée (enfants déficients auditifs).

838. — 28 avril 1978. — M. Alain Vivien appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes que rencontrent les parents de jeunes déficients auditifs. Il constate que l'objectif affirmé par la loi d'orientation en faveur des handicapés, favoriser le maintien à domicile des enfants handicapés, ne peut concerner qu'une minorité de privilégiés, les parents habitant quelques grandes villes bien équipées, disposant de moyens culturels et financiers importants. La plupart des parents manquent en effet d'information sur l'enjeu et les possibilités d'une éducation adaptée au cas de leur enfant, manquent de la formation sur les attitudes et comportements à adopter pour qu'il n'y ait pas de perte de temps irréversible dans l'apprentissage de la communication par l'enfant. Ces lacunes sont au demeurant aggravées par la mauvaise prise en charge des prothèses auditives, comme des frais de rééducation de longue durée d'un enfant déficient auditif moyen. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour que, sur ces différents points, la situation s'améliore.

Taxe professionnelle (sociétés civiles professionnelles).

839. — 28 avril 1978. — M. Gallard attire l'attention de M. le ministre du budget sur les anomalies découlant de l'application aux sociétés civiles professionnelles de la taxe professionnelle. Aux termes de la loi et par exception au principe, les sociétés civiles professionnelles et autres groupements réunissant des membres de professions libérales n'ont pas à produire de déclaration, puisque celle-ci doit être souscrite par chacun des membres de ces sociétés et groupements qui sont personnellement imposables. Il est également précisé que pour ces contribuables, le montant des recettes à considérer est égal au total des recettes correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement et des recettes qu'ils ont réalisées à titre personnel. Tel est le principe, mais il faut tenir compte également du nombre total de salariés de l'entreprise, puisque ce renseignement permettra à l'administration d'apprécier « s'il convient de retenir, dans les bases d'imposition, le un cinquième des salaires ou le un huitième des recettes. » C'est de ce deuxième principe que vont naître les difficultés que rencontrent bon nombre de jeunes membres des professions libérales exerçant leur activité en association (société civile professionnelle) avec un associé bien souvent majoritaire (l'achat de parts sociales en capital étant lourdement frappé par les droits d'enregistrement pendant les cinq premières années d'exercice). Le paradoxe est alors le suivant : après un savant calcul chacun des associés se retrouve avec un nombre déterminé de salariés qu'ils sont supposés employer à titre personnel et bien entendu l'associé minoritaire se retrouve avec un nombre d'employés n'excédant pas cinq et se voit donc imposé sur le un huitième de ses propres recettes, alors que son associé majoritaire et dont les recettes seront naturellement plus importantes se verra, lui, imposé sur le un cinquième des salaires si par chance le nombre total des salariés de l'entreprise lui permet d'avoir à son actif un peu plus de cinq employés, qu'il est censé payer lui-même, alors même que la totalité des salaires et charges afférentes est effectivement payée par la société et sans calcul préalable de quote-part entre chacun de ses membres. Le résultat quant à la taxe à payer fait apparaître une disproportion exagérée que l'on peut qualifier d'injustice fiscale si l'on compare simplement les recettes réalisées par chacun des associés. Il lui demande s'il envisage d'apporter une modification à l'application de cette taxe professionnelle afin d'éviter semblable injustice et s'il est permis d'espérer dans le cas ci-dessus exposé une rapide solution et laquelle.

Travailleurs de la mine (retraités anciens combattants).

840. — 28 avril 1978. — M. Delehedde demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il envisage d'accorder aux retraités mineurs une de leurs revendications de longue date, à savoir le compte double des périodes de guerre, captivité, internement, déportation ou incorporation de force. Cette mesure apparaît normale compte tenu du fait que tous les mineurs relèvent d'un statut national, que 90 p. 100 d'entre eux sont salariés ou anciens salariés d'entreprises nationalisées, que tous les retraités ont eu jusqu'au 31 décembre 1976 leur pension indexée sur l'évolution des salaires des houillères nationalisées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend promouvoir pour accorder aux mineurs anciens combattants les mesures prises en faveur des autres salariés de l'Etat.

Examens et concours (recrutement des professeurs d'atelier P.E.P.P.).

841. — 28 avril 1978. — **M. Forn** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il entend régionaliser les concours de recrutement des professeurs d'atelier P. E. P. P. Il lui précise que l'absence de régionalisation entraîne des frais importants pour les candidats souvent obligés de se déplacer. La centralisation, actuelle conduit également à une distribution des moyens nécessaires au passage des concours insuffisante ou inadaptée.

Aide sociale aux personnes âgées (pensionnaires des maisons de retraite).

842. — 28 avril 1978. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la gêne que connaissent les personnes âgées en maison de retraite et ne disposant comme argent de poche que de 10 p. 100 de leur pension. Pour beaucoup cela représente très peu et ne permet même pas les quelques modestes dépenses indispensables. Il lui rappelle qu'une proposition de loi du groupe communiste déposée le 8 décembre 1976 prévoit que les pensionnaires des maisons de retraite devront disposer pour leurs dépenses personnelles d'un minimum égal à 25 p. 100 du S. M. I. C. En conséquence il lui demande si elle n'envisage pas de prendre des dispositions permettant un relèvement des sommes versées à la disposition des pensionnaires de maison de retraite.

Enseignement secondaire (collège Descartes au Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis)).

843. — 28 avril 1978. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions déplorables dans lesquelles le personnel de service du collège Descartes au Blanc-Mesnil exerce sa tâche. Faute de personnel en nombre suffisant (le collège fonctionne le plus souvent avec moins de 10 agents) l'entretien de l'établissement ne peut plus être assuré correctement. Il est donc indispensable que deux postes et demi soient attribués à cet établissement afin que l'ensemble de ses usagers puisse travailler dans de meilleures conditions. Aussi il lui demande s'il compte prendre des mesures pour mettre au plus vite un terme à cette intolérable situation.

Cheminsots (revendications des retraités).

844. — 28 avril 1978. — **Mme Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les revendications des cheminots retraités. Beaucoup vivent dans une situation très difficile disposant de ressources avoisinant 1 700 francs par mois pour un couple, 850 francs pour une veuve. Ils réclament : l'augmentation générale des salaires et des pensions ; des mesures immédiates pour les basses pensions afin de porter le minimum de retraite à 2 000 francs par mois ; la pension de réversion à 75 p. 100 de la pension principale ; l'intégration dans le calcul de la retraite de l'intégralité de l'indemnité de résidence et de la prime de vacances ; la répercussion pour les retraités des mesures catégorielles appliquées aux cheminots en activité ; la prise en charge à 100 p. 100 de tous les retraités et veuves ayant soixante-cinq ans par la caisse de prévoyance ou de la sécurité sociale. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Emploi (Société Vallourec à Besseges [Gard]).

845. — 28 avril 1978. — **Mme Horvath** expose à **M. le Premier ministre** que la Société industrielle Vallourec, à Besseges (Gard) employant 454 personnes vient de licencier 66 travailleurs. Pour justifier d'une telle mesure, la direction de la Société industrielle Vallourec invoque la « situation économique ». Une telle décision est grave d'autant plus que ce canton est déjà fortement frappé par la récession charbonnière, conséquence de la fermeture des puits de mine. Ces mesures de licenciements ne sont-elles pas le prélude à d'autres licenciements dans les mois à venir et peut-être à plus longue échéance, à la fermeture de cette entreprise. La survie de la ville de Besseges et de ce canton est liée au maintien de 500 emplois à l'usine Vallourec. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin que la direction de l'usine Vallourec revienne sur une décision qui prive soixante-six familles bességeoises de leur emploi.

Emploi (Etablissements Mercier Frères à Annonay [Ardèche]).

846. — 28 avril 1978. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'inquiétude des travailleurs des Etablissements Mercier Frères, s/s à Annonay. La dégradation de la situation de l'emploi se fait sentir depuis 1975.

Alors que les travailleurs étaient déjà atteints par le chômage partiel, 38 licenciements environ ont été annoncés au comité d'entreprise. Aucun plan de redressement ne semble être envisagé par la direction et le personnel de l'entreprise peut craindre légitimement qu'on ne sacrifie ses intérêts à ceux de la Société Mercier de Brasil. Il lui rappelle que l'entreprise d'Annonay fait vivre 670 personnes et souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'emploi de ces travailleurs.

Industries alimentaires (Strasbourg : entreprise de confiserie Robin).

847. — 28 avril 1978. — **Mme Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des travailleurs de l'usine Robin, entreprise de confiserie sise à Strasbourg. Les 48 salariés, en majorité des femmes ont été informés le 17 mars dernier de leur licenciement, l'entreprise ayant été déclarée en cessation d'activité. Elle lui rappelle : que cet établissement qui existe depuis le début du siècle, fait partie des innombrables petites et moyennes entreprises atteintes par la restructuration qui sévit dans l'industrie alimentaire ; qu'il s'agit d'une entreprise viable possédant des machines en état de fonctionner et pratiquement la seule sur le marché français produisant les pâtes guimauves ; qu'il s'agit d'une société exportatrice ayant un potentiel de clients en République fédérale d'Allemagne, à la Réunion, etc. ; que le groupe financier Paribas qui détient une hypothèque sur l'usine lui refuse tout crédit, que, jusqu'à présent les appels répétés aux autorités locales et régionales n'ont pas été pris en considération. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le redémarrage des activités de cette entreprise et la garantie de l'emploi pour l'ensemble des salariés.

Industries alimentaires (Strasbourg : entreprise de confiserie Robin).

848. — 28 avril 1978. — **Mme Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs de l'usine Robin, entreprise de confiserie sise à Strasbourg. Les quarante-huit salariés, en majorité des femmes, ont été informés le 17 mars dernier de leur licenciement, l'entreprise ayant été déclarée en cessation d'activité. Elle lui rappelle : que cet établissement, qui existe depuis le début du siècle, fait partie des innombrables petites et moyennes entreprises atteintes par la restructuration qui sévit dans l'industrie alimentaire ; qu'il s'agit d'une entreprise viable possédant des machines en état de fonctionner et pratiquement la seule sur le marché français produisant les pâtes guimauves ; qu'il s'agit d'une société exportatrice ayant un potentiel de clients en R. F. A., à la Réunion, etc. ; que le groupe financier Paribas qui détient une hypothèque sur l'usine lui refuse tout crédit, que, jusqu'à présent, les appels répétés des autorités locales et régionales n'ont pas été pris en considération. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le redémarrage des activités de cette entreprise et la garantie de l'emploi pour l'ensemble des salariés.

Fonctionnaires et agents publics (indemnités de déplacements et de stages).

849. — 28 avril 1978. — **Mme Privat** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les problèmes que posent aux personnels de l'Etat les conditions et les taux de remboursement des frais que leur occasionnent les déplacements qu'ils sont amenés à effectuer pour les besoins du service. Les décrets et arrêtés en vigueur établissent un certain nombre de distinctions qui ne correspondent nullement aux réalités vécues par ces personnels. En voici quelques exemples : 1° les taux de remboursement des frais hôteliers de tournée (déplacements sur le territoire du département de résidence) sont très inférieurs à ceux des frais de mission (déplacements hors du département de résidence) alors que les prix hôteliers du département de résidence ne sont évidemment pas inférieurs à ceux des autres départements, cette disposition est donc parfaitement injustifiée ; 2° des abatements frappent le montant des indemnités à caractère de remboursement de frais, à partir du onzième jour, puis du trente et unième jour du déplacement, infligeant ainsi une pénalisation pécuniaire à ceux des agents de l'Etat qui subissent déjà le préjudice d'un éloignement prolongé de leur foyer ; 3° les indemnités de stage (stage d'information, de formation professionnelle, de mise à jour des connaissances, etc.) sont inférieures aux indemnités ordinaires de déplacement alors que les agents concernés participant à ces stages organisés par l'administration — ou en accord avec l'administration — se trouvent, dans la quasi-généralité des cas, contraints d'engager en ces circonstances des frais identiques à ceux qu'impliquent les déplacements effectués pour les besoins habituels du service ; 4° les taux actuels de remboursement n'ont pas varié depuis un an (appliqués depuis le 1^{er} mai 1977 en vertu de l'arrêté du

25 mai 1977) alors que le prix du « repas restaurant » a sérieusement évolué depuis cette date comme en témoignent toutes les constatations officielles. La longue période du blocage des taux de remboursement laisse le budget personnel des agents supporter les hausses des prix hôteliers, au détriment de leur pouvoir d'achat ; 5° les taux de remboursement sont différenciés en trois groupes établis en fonction du classement hiérarchique des agents ; cette division en trois groupes est évidemment ressentie comme tout à fait injustifiée puisqu'à des frais identiques correspondent des remboursements différents selon le grade ; ces indemnités représentatives de frais ont évidemment le caractère de remboursement de sommes engagées par les personnels pour assurer leur service et ces frais, déterminés par les prix hôteliers du lieu de déplacement, ne sont pas liés à leur classement hiérarchique dont le niveau est, en principe, établi sur leur qualification professionnelle, leurs compétences et leurs responsabilités (si, au cours des dernières années, les différences de taux entre les trois groupes ont été quelque peu atténuées, il subsiste encore des écarts qui devraient être supprimés par simple souci d'équité). Questionné sur ces thèmes, le 8 avril 1974, par une délégation de l'union générale des fédérations de fonctionnaires (C.G.T.), le directeur de la fonction publique répondait : « J'attache la plus grande importance à ne pas faire supporter par les agents les hausses de prix liées au transport, à l'hôtellerie, à la restauration. » Le 1^{er} octobre 1975, il prenait à nouveau note des remarques de cette organisation, il se déclarait favorable à une indexation sur les prix hôteliers et indiquait que ses services élaboraient des propositions à remettre au budget pour des révisions périodiques plus fréquentes du taux des indemnités. Ces déclarations datent de plusieurs années, mais les modalités alors en vigueur et la périodicité des révisions des taux n'ont pas varié. Elle lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour supprimer cette série d'inégalités supportées par les personnels, afin que : soient assurées la revalorisation substantielle des indemnités de déplacements et l'indexation de leur taux sur les prix hôteliers — avec un cycle de révision à effet périodique rapproché ; soient réformées les conditions et modalités de remboursement, de manière qu'à engagement de frais égaux correspondent des remboursements égaux, notamment par la fusion dans le groupe 1 quel que soit le classement hiérarchique des agents et par la suppression des abattements liés au lieu, à la durée et la nature du déplacement.

Pollution de la mer (commission d'enquête).

850. — 28 avril 1978. — M. Tourné expose à M. le Premier ministre qu'à la suite du dépôt d'une proposition de résolution par M. Barel, ex-doyen de l'Assemblée nationale, fut créée, en date du 27 juin 1974, une commission d'enquête sur la pollution de la Méditerranée. Cette commission groupait vingt-neuf membres appartenant à tous les groupes de l'Assemblée nationale. Elle se mit au travail d'une façon particulièrement assidue. Elle entendit des dizaines de personnalités aux compétences les plus diverses. Ses membres se déplacèrent dans plusieurs départements riverains, Corse comprise, pour entendre les autorités locales et les professionnels préoccupés par la pollution de notre mer Méditerranée. A la suite de ses réunions d'études et de ses enquêtes sur place, la commission rédigea un volumineux rapport. Ce dernier se compose de trois documents et porte le numéro 1273. Il fut distribué aux députés, après avoir été annexé au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1974. En principe, comme cela avait été envisagé, il aurait dû faire l'objet d'un débat spécial et public devant le Parlement. Ce débat spécial n'a jamais eu lieu. Il fut bien question de cette commission d'enquête au cours du débat sur la mer qui eu lieu le 7 juin 1977, mais d'une façon très limitée et seulement sur le plan général. Aussi, il n'est pas trop tard pour y revenir quant au fond. Il faudrait donc inscrire le rapport n° 1273 à l'ordre du jour car les données alarmantes qu'il contient restent, hélas ! toujours vraies. Les suggestions concrètes qu'il comporte n'ont pas été retenues ou restent ignorées. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas inscrire à l'ordre du jour des travaux publics de l'Assemblée nationale l'étude globale du rapport n° 1273 sur la pollution de la Méditerranée. Ce débat devrait pouvoir avoir lieu au plus tard au cours de la première quinzaine de juin de la présente session de printemps.

*Anciens combattants
(commission tripartite sur l'application du rapport constant).*

851. — 28 avril 1978. — M. Tourné rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le contentieux qui existe entre le Gouvernement et les anciens combattants n'est toujours pas réglé. Ce contentieux se présente sous forme de différend existant entre les deux parties, au sujet de l'application du rapport constant, qui devrait exister entre les pensions d'invalidité et le traitement brut des fonctionnaires de référence. Pour essayer d'éclairer le problème, il fut envisagé de créer une commission tripartite d'étude composée de représentants : a) du Parlement,

députés et sénateurs ; b) des grandes associations d'anciens combattants ; c) du ministère des finances ; d) du ministère des anciens combattants. La première véritable réunion de cette commission tripartite eut lieu le 15 février 1978. Elle se tint au ministère des anciens combattants. Présidée par M. le secrétaire d'Etat de l'époque. La discussion qui s'ensuivit fut très instructive. Elle fit apparaître notamment combien le désaccord entre le Gouvernement et les anciens combattants est profond. La date du 15 février se situant à la veille de l'échéance électorale du 12 mars, il s'avéra très vite que la première réunion de la commission tripartite ne pouvait guère dépasser le stade d'échanges de vues. Toutefois, en conclusion, il fut décidé de créer une sous-commission de travail, destinée à poursuivre les études. En conséquence, il lui demande : 1° où en est l'état d'avancement des travaux de ladite sous-commission ; 2° s'il ne pourrait pas réunir au plus tôt la commission tripartite de façon à trouver les solutions tant attendues du monde ancien combattant.

Elevage (ovins).

853. — 28 avril 1978. — M. Bernard Deschamps expose à M. le ministre de l'agriculture la profonde inquiétude des éleveurs ovins devant les propositions de la commission de Bruxelles concernant l'intégration de la viande ovine dans le Marché commun. La libre circulation de la viande ovine à l'intérieur de la C. E. E., de même que les importations de pays tiers à des conditions qui leur seraient avantageuses comme l'envisage la commission entraîneraient une baisse très importante des prix à la production sans que les consommateurs en bénéficient réellement. Alors que notre pays est déjà déficitaire dans ce domaine — puisque la France importe quelque 50 000 tonnes par an — ce serait la ruine de notre production ovine nationale. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer efficacement à l'intégration de la viande ovine dans le Marché commun ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre efficacement nos producteurs ovins à l'abri d'importations non contrôlées.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

854. — 28 avril 1978. — M. Canecos fait observer à M. le ministre du budget que les dispositions de l'article 135 b du code général des impôts comportent une grande part d'arbitraire dans la mesure où elles exigent, pour ouvrir aux célibataires, divorcés ou veufs dont les enfants sont décédés le bénéfice d'une demi-part supplémentaire que l'un de ceux-ci ait vécu au moins jusqu'à seize ans. Il lui signale en particulier le cas des femmes célibataires, divorcées ou veuves qui ayant, au prix de grandes difficultés, élevé seules un enfant ont eu la douleur de le perdre avant qu'il ait atteint l'âge de seize ans. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'accorder à toutes les femmes se trouvant dans cette situation le bénéfice d'une demi-part supplémentaire dès lors que l'enfant qu'elles ont élevé a atteint l'âge de cinq ans.

*Charbonnages de France
(indemnités représentatives des avantages en nature).*

855. — 28 avril 1978. — M. Legrand rappelle à M. le ministre de l'industrie la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 qui affirme la règle de l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes pour un même travail ou un travail de valeur égale. La loi énonce que par rémunération on entend non seulement le salaire au sens strict du terme, mais tous les avantages et accessoires payés en espèces ou en nature. La loi stipule enfin que toute disposition figurant notamment dans un contrat de travail, une disposition collective et un accord de salaire et comportant une rémunération inférieure à celle des travailleurs de l'autre sexe pour un même travail ou un travail de valeur égale est nulle de plein droit. Il lui demande pourquoi les Houillères de bassin du Nord-Pas-de-Calais, entreprise nationalisée soumise à la présente loi, se refusent à appliquer cette loi aux femmes mariées dont les indemnités représentatives des avantages en nature sont ou bien supprimées ou bien amputées par rapport aux indemnités allouées aux hommes mariés. A l'appui de cette discrimination, les Houillères invoquent le fait que, les indemnités allouées aux hommes mariés le sont en leur qualité de chef de famille et que dès lors les femmes mariées n'ayant pas cette qualité ne peuvent que se voir accorder les indemnités allouées aux hommes ou aux femmes célibataires. Une telle pratique est contraire à la loi précitée et à la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 qui a supprimé la notion de chef de famille. Un récent jugement du 9 mars 1978 du conseil des prud'hommes de Paris vient de donner raison à une femme mariée en condamnant les Charbonnages de France à lui attribuer les mêmes indemnités représentatives des avantages en nature que celles allouées à un homme et ce, avec un rappel de cinq ans, puisque la prescription des salaires est de cinq ans. Il croit savoir que les Charbonnages de France utiliseront toutes voies de droit

pour retarder l'application de la loi précitée à toutes les femmes mariées. Pour éviter que l'ensemble du personnel féminin marié des Houillères de bassin Nord-Pas-de-Calais se voit contraindre de saisir à son tour la justice pour la sauvegarde de ses droits déjà entamés par l'application de la prescription quinquennale, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la loi de 1972 précitée sur l'égalité des rémunérations soit appliquée dans les meilleurs délais aux agents concernés.

Impôts (contrôles fiscaux).

856. — 28 avril 1978. — **M. Malaud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences parfois dramatiques, comme le prouve le récent suicide d'un commerçant à la suite d'un contrôle fiscal, des relations conflictuelles existant entre les services fiscaux et les travailleurs indépendants et plus particulièrement les commerçants et les artisans. Il lui demande en conséquence : 1° quelles instructions il entend donner à ses services pour que tous les agents du fisc fassent preuve d'objectivité et de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions; 2° quelles sanctions il entend prendre à l'égard de la minorité de fonctionnaires dont le comportement souvent inspiré par des idéologies extrémistes est à la source de certains drames récents et en tout état de cause porte atteinte au prestige du corps des fonctionnaires de la direction générale des impôts; 3° quelles garanties il entend accorder, en dehors de celles trop souvent formelles existant actuellement, aux travailleurs indépendants à l'occasion des contrôles fiscaux auxquels ils doivent normalement se soumettre; 4° s'il ne juge pas utile de créer une structure paritaire de concertation et d'arbitrage réunissant les représentants des organisations professionnelles et ceux de l'administration afin de créer les conditions d'une amélioration des rapports entre le fisc et les travailleurs indépendants et de permettre à la fois une application plus sereine de la législation et une réduction de l'évasion fiscale.

Tourisme (conséquences de la disparition du secrétariat d'Etat au tourisme).

857. — 28 avril 1978. — **M. Baylet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion légitime que suscite la disparition du secrétariat d'Etat au tourisme, décidée lors de la récente refonte ministérielle. L'existence d'un secrétariat d'Etat distinct et autonome aurait permis de mettre l'accent sur la place que tient l'industrie touristique dans l'économie française et sur la nécessité de promouvoir une politique cohérente, sylvie et dynamique afin d'en assurer l'essor, fondamental pour le développement de nombreuses régions, et utile, par les rentrées de devises, pour l'équilibre de votre balance commerciale. Certes les moyens de cette administration étaient limités, mais l'existence de cette structure spécialisée, appelée à se développer, marquait un progrès sensible, et encourageait l'activité de tous ceux qui, à l'échelon local, régional ou national, se préoccupaient du tourisme français. Il est manifestement évident que la suppression de cet outil spécialisé qui sera désormais partie intégrante mais secondaire d'un ministère à très large vocation portera préjudice à la promotion du tourisme. Il lui demande, en conséquence, tenant compte de l'avis de toutes les personnalités et des organismes représentatifs, s'il n'entend pas dans les plus brefs délais, rétablir ce secrétariat d'Etat, en le dotant des moyens techniques et financiers qui lui permettraient de remplir efficacement sa mission.

Exploitants agricoles (prêts fonciers).

858. — 28 avril 1978. — **M. Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences extrêmement préoccupantes pour les jeunes agriculteurs de la modification des taux et des durées d'amortissement des prêts fonciers, intervenue récemment. On est en effet passé d'une durée d'amortissement de trente ans à des taux de 4,5 p. 100 et 7 p. 100 à une durée de vingt-cinq ans à 6 p. 100 (pendant les dix premières années), et à 10 p. 100 minimum pour les années suivantes. De telles modifications ont des répercussions sensibles sur le montant des annuités (plus de 3 000 francs de charges supplémentaires pour un emprunt de 300 000 francs). Une telle décision pénalise gravement les jeunes agriculteurs à un moment où, dans les régions défavorisées, le revenu agricole est en baisse manifeste, alors que le prix des terres augmente considérablement. Il lui demande donc s'il n'entend pas, dans les plus brefs délais, intervenir auprès de son collègue des finances, pour étudier la possibilité de prêts à des conditions plus favorables, ou au moins pour revenir au statu quo ante.

Anciens combattants (automobiles).

859. — 28 avril 1978. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que certains anciens combattants, dont les anciens combattants d'Algérie, ne peuvent conduire que des voitures automobiles équipées de boîtes de vitesses automatiques. Le coût de cet équipement spécial est de l'ordre de 3 400 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une sorte de subvention ou prise en charge de ces équipements destinés à rendre une certaine autonomie à ceux qui ont contracté un handicap au service du pays ?

Budget (document relatif aux crédits régionalisés).

860. — 28 avril 1978. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du budget** quand le Parlement sera en possession de la régionalisation du budget (Crédits régionalisés : tome II) qui doit figurer en annexe de la loi de finances pour 1978 votée en décembre 1977. Battra-t-il le record de 1977, où le document parut au mois d'août, neuf mois après le vote de la loi de finances ?

Paris (agents contractuels).

861. — 28 avril 1978. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la « garantie de ressources » est accordée « à la carte » à tous les salariés du secteur privé âgés de soixante ans qui le désirent, et ceci dans le cadre des mesures prises pour résorber le chômage. Ce bénéfice leur est réservé sous la seule condition qu'ils démissionnent de leur emploi. Or l'Etat ne fait pas bénéficier les contractuels qu'il emploie de la même mesure alors qu'ils ne peuvent bénéficier d'aucune retraite avant l'âge de soixante-cinq ans. Sans doute les dispositions du secteur privé sont-elles conditionnées par l'appartenance au régime des Assedic et les contractuels de l'Etat n'appartiennent pas à ce régime. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas équitable de faire bénéficier les contractuels du régime imposé aux employeurs du secteur privé et, à supposer qu'elle maintienne l'obligation d'affiliation aux Assedic, si elle ne prévoit pas la possibilité pour les contractuels d'être rattachés aux Assedic en payant les cotisations nécessaires, sans l'exigence d'aucune antériorité mais, bien entendu, en maintenant la condition d'une inscription depuis plus de dix ans à la sécurité sociale, comme cela est prévu dans le secteur privé.

Assistantes maternelles (fixation des prix de pension).

862. — 28 avril 1978. — **M. Le Pensec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi du 17 mai 1977, précisant le statut des assistantes maternelles, indique que le salaire minimum doit correspondre à deux fois le S.M.I.C. par enfant gardé et par jour. Il s'avère cependant qu'avec des prix de pension de 16 à 22 francs les assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance du Finistère doivent faire un appoint important prélevé sur leur salaire qui, pourtant, sert de référence, par exemple, aux services fiscaux ou à la caisse d'allocations familiales. Ce statut défavorise donc l'assistante maternelle par rapport à la situation antérieure où, en particulier, seulement un dixième du prix de pension était considéré comme salaire. Compte tenu de ce constat et de la nécessité d'améliorer la situation des assistantes maternelles, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de donner aux départements un prix de pension correspondant à la réalité du coût d'entretien de l'enfant. Il lui demande également quelles mesures sont envisagées pour permettre la prise en compte, au niveau des services fiscaux ou d'organismes sociaux, de la réalité du salaire des assistantes maternelles, déduction faite des frais qui l'amputent.

Anciens combattants (permis de conduire, catégorie F).

863. — 28 avril 1978. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** le cas de **M. G.**, invalide de la guerre d'Algérie et titulaire d'un permis de conduire catégorie F. Comme le prévoient les règlements en vigueur, il est soumis à des visites médicales. Il lui demande si le coût de ces visites obligatoires, en préfecture, est à sa charge. Alors que l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées prévoient la gratuité de tels examens.

Ministère des affaires étrangères (réfugiés du Viet-Nam).

864. — 28 avril 1978. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il semble qu'un certain nombre de jeunes Eurasiens ont pu quitter le Viet-Nam pour la France; leur nombre s'élèverait à 350. Compte tenu de ce que 1 500 Eurasiens jeunes ou vieux se sont fait connaître aux autorités locales comme candidats à la venue en métropole, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer l'arrivée en France des intéressés et quel est le bilan des efforts du consulat général de France au Sud-Viet-Nam à ce sujet.

Allocation de chômage (employés de maison).

865. — 28 avril 1978. — M. Gau attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des employés de maison exclus, dans l'état actuel des textes, du champ d'application de l'assurance chômage. En effet le troisième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail maintient les seuls employés de maison hors du champ d'application de ce régime. Alors que ce personnel est, comme l'ensemble des travailleurs, victime de licenciements et de réductions d'horaires, il ne peut prétendre aux indemnités de chômage partiel ou aux allocations servies par l'Assedic. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'il soit mis fin à cette inégalité flagrante et si le Gouvernement sera d'accord pour une inscription rapide, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire socialiste à ce sujet.

Centres de vacances et de loisirs (animateurs et directeurs).

866. — 28 avril 1978. — M. Mexandeau expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que les stages de formation et de perfectionnement des animateurs et des directeurs des centres de vacances ne sont pas pris en charge financièrement. Ces formations, qui s'adressent à des bénévoles, sont obligatoires. Il lui fait valoir que celles-ci devraient être gratuites, conformément aux déclarations officielles relatives à l'aide à la formation continue des cadres des mouvements de jeunesse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'instituer cette gratuité et l'intégration des temps de formation au temps de travail.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (code).

867. — 28 avril 1978. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que son prédécesseur, lors d'une audition devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le 25 octobre 1977, avait précisé que l'actualisation du code des pensions impliquait plus de 70 modifications, pour la plupart interministérielles, et qu'un projet de loi devait être déposé à ce sujet. Il lui demande en conséquence à quelle date est prévu le dépôt de ce projet de loi, attendu impatiemment par le monde des anciens combattants.

Carte du combattant (statistiques).

868. — 28 avril 1978. — M. Gilbert Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui faire connaître, pour chaque département, le nombre d'anciens prisonniers de guerre qui, n'ayant pas appartenu à une unité combattante, ont obtenu la carte du combattant par application stricte de l'article R. 227 du code des pensions et, dans les mêmes conditions, le nombre de ceux à qui elle a été refusée.

Anciens combattants (rapport constant).

869. — 28 avril 1978. — M. Gilbert Faure demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si la commission tripartite, mise en place le 15 février 1978, pour évaluer l'ampleur du litige concernant le rapport constant, continuera à fonctionner et notamment si le groupe de travail qui a été créé pour confronter au plan technique les diverses positions pourra déposer ses conclusions dans un délai assez rapproché.

Enseignants (assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux).

870. — 28 avril 1978. — M. Béche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des assistants d'ingénieurs adjoints de chefs de travaux. Ces personnels, dont les fonctions ne sont définies par aucun texte officiel, ne peuvent en effet prétendre à la titularisation par concours. Or, dans le cadre du plan de résorption d'auxiliaires, une possibilité leur est donnée de postuler une nomination d'adjoint d'enseignement, mais pas dans leur discipline. Ce dernier mode de recrutement étant exceptionnel,

limité à cinq ans et devant prendre fin en 1980, il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ce qu'il adviendra des nombreux personnels non encore titularisés à cette date et si le Gouvernement entend reconnaître officiellement leur fonction.

Téléphone (demandes de raccordement).

871. — 28 avril 1978. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les faits suivants: les habitants d'un quartier de Chalons-sur-Saône — le quartier Saint-Gobain — ont déposé des demandes d'installation téléphonique dont les plus anciennes remontent à 1971 (sept ans!). Aucune satisfaction ne leur a été donnée. La préfecture de Saône-et-Loire, interpellée à plusieurs reprises à ce sujet, a récemment précisé, sur indications de l'administration régionale des télécommunications, qu'un nouveau délai de six mois était nécessaire avant que ne commencent les travaux d'extension du réseau de télécommunications dans ce quartier. Il est demandé à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir dire s'il trouve raisonnable que des demandes de téléphone restent en instance depuis plus de cinq ans et quelles mesures il compte prendre pour que les travaux d'extension soient exécutés en urgence dans le quartier Saint-Gobain de Chalons-sur-Saône.

Prêts immobiliers (frais de gestion).

872. — 28 avril 1978. — M. Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conditions d'application de l'arrêté du 20 février 1968 en matière de prêts immobiliers. Aux termes de cet arrêté, les sociétés de crédit immobilier étaient autorisées à prélever une rémunération annuelle pour frais de gestion, dont le montant était calculé en fonction du montant total du prêt auquel pouvait prétendre au 1^{er} janvier de l'année en cours, un particulier dont la composition de la famille était semblable à la composition de la famille de l'emprunteur au moment de l'établissement de la demande de prêt. Dans la pratique, il s'avère que les personnes ayant emprunté des sommes très inférieures au montant total du prêt auquel elles auraient pu prétendre, ont à supporter des frais de gestion parfois supérieurs à leurs remboursements annuels. De plus, l'arrêté du 13 novembre 1974 abroge l'arrêté du 20 février 1968. Les emprunteurs sont de ce fait aujourd'hui assujettis à deux régimes différents au regard des frais de gestion qu'ils ont à supporter, le régime de 1974 paraissant d'ailleurs plus favorable. Enfin, la réforme de l'aide au logement intervenue le 3 janvier 1977 ôte toute base légale aux régimes antérieurs en la matière. Il lui demande donc s'il n'entend pas mettre fin à cette situation injuste pour les ménages aux revenus modestes, en décidant d'établir une certaine proportionnalité entre les sommes prêtées par les sociétés de crédit immobilier et les frais de gestion que ces sociétés sont autorisées à prélever.

Personnel des hôpitaux (Haute-Garonne).

873. — 28 avril 1978. — M. Andrieu demande à Mme le ministre de la santé et de la famille quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser une discrimination régionale et catégorielle existante pour les agents hospitaliers du département de la Haute-Garonne. En effet, pour ces derniers, le versement de l'indemnité des treize heures autorisée par une dépêche ministérielle du 20 février, est égal à quatre heures pour les agents classés en groupes I et II et à trois heures pour les agents dont les emplois sont classés dans les groupes III et VI. A noter par ailleurs, d'une part, que, dans le secteur privé, les salaires sont identiques à qualification égale à Paris et en province, et, d'autre part, que l'indemnité de résidence pour Toulouse est située dans la zone du plus faible taux.

Transports maritimes (trafic trans-Manche).

874. — 28 avril 1978. — M. Danvers demande à M. le ministre des transports s'il n'entre pas dans ses intentions de réclamer des armateurs français les initiatives et les efforts nécessaires pour éviter que le trafic maritime trans-Manche ne soit assuré que par des navires battant pavillon anglais, ce qui a pour conséquence de placer en chômage de très nombreux marins français.

Emploi (Saône-et-Loire : usines Jacquart).

875. — 28 avril 1978. — M. Billardon demande à M. le ministre de l'industrie quelles mesures il compte prendre pour assurer la défense de l'emploi des 1 750 travailleuses et travailleurs des usines Jacquart d'Autun, Le Creusot, Chalons-sur-Saône, Louhans et Montchanin en Saône-et-Loire. Le groupe Jacquart a déposé son bilan et cette situation fait planer des menaces graves sur de nombreuses familles dans une région déjà durement touchée par la crise économique. Il lui demande, en particulier, s'il ne sera pas opportun que, dès maintenant, les pouvoirs publics s'engagent à intervenir financièrement pour garantir la totalité des emplois dans les usines Jacquart.

Personnel des hôpitaux (centres hospitaliers de province).

876. — 28 avril 1978. — M. Gérard Bapt attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le mouvement revendicatif qui se prolonge dans les centres hospitaliers de province, et en particulier au C. H. R. de Toulouse où une grève administrative suscite l'inquiétude de la direction puisque sa prolongation mettrait en jeu l'équilibre financier de l'établissement en bloquant ses recettes. Cette lutte des personnels hospitaliers a deux causes principales, aussi légitimes l'une que l'autre : la première concerne la discrimination régionale que subissent les personnels hospitaliers hors de la région parisienne, qui ne perçoivent pas l'indemnité de sujétion dite « des treize heures », alors qu'à l'évidence ils sont confrontés aux mêmes conditions de travail. Cette discrimination est d'autant plus insupportable que la prime de transport n'est, en règle générale, pas perçue en province. Elle est encore aggravée à Toulouse par le fait que l'indemnité de résidence est au plus faible taux. Les mesures minimales annoncées par votre ministère en février n'ont fait qu'ajouter une discrimination catégorielle à la discrimination régionale ; la deuxième cause de l'actuel mouvement revendicatif tient à l'insuffisance des effectifs des personnels soignants, notamment infirmier, qui dégrade les conditions de travail et suscite la crainte du corps médical de voir atteinte la qualité des soins. En conséquence, il lui demande dans quels délais elle aurait l'intention de tenir les promesses faites par M. le Premier ministre à Lyon au cours de la campagne électorale en revenant sur l'arrêté du 17 février 1978 et en généralisant sans autre discrimination les règles appliquées dans la région parisienne. Il lui demande, par ailleurs, en ce début de législature, si elle compte engager avec les organisations syndicales une négociation globale concernant les conditions de rémunération et de travail, dans le but d'améliorer la qualité des soins dispensés dans le secteur hospitalier public.

Assurance maladie maternité (examens de santé).

877. — 28 avril 1978. — M. Hasebroeck attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'application de l'article L. 294 du code de la sécurité sociale qui ne permet pas la prise en charge des examens de santé au titre des prestations légales, pour les assurés sociaux âgés de plus de soixante ans. Certains organismes ont pu néanmoins étendre ce bénéfice à cette catégorie d'assurés, en prélevant sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Or la dotation A. S. S. de la caisse nationale aux caisses primaires n'étant pas pour autant augmentée, cette mesure favorable se fait au détriment d'autres interventions sanitaires ou sociales. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur ses intentions en la matière et en particulier si elle n'envisage pas de supprimer cette limite d'âge.

Saisie-arrêt (revenu saisissable).

878. — 28 avril 1978. — M. Fenech demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il ne lui semble pas nécessaire — et dans l'affirmative sous quelle forme — d'envisager un assouplissement des dispositions de l'article L. 145-1 du code du travail afin de pouvoir déduire des revenus soumis à saisie-arrêt les frais professionnels engagés, et ce même lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'allocations spécifiques comme c'est le cas notamment pour les voyageurs de commerce, les représentants et placiers.

Communes (bureaux de sécurité sociale).

879. — 28 avril 1978. — M. Ferretti attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les déclarations du Président de la République au terme desquelles il était précisé que le Gouvernement s'attacherait à faire en sorte qu'un minimum de vie administrative subsiste dans les plus petites communes. Il lui demande si elle entend dans ce sens multiplier le nombre des bureaux de la

sécurité sociale dans les plus petites communes, afin de mettre à la portée de la population les services notamment en matière de paiement que peuvent rendre de tels bureaux.

T. V. A. (boissons : ventes sur les stades).

880. — 28 avril 1978. — M. Ferretti expose à M. le ministre du budget que des sociétés à but non lucratif tels que des supporters clubs effectuent sur des stades des ventes de boissons dont le bénéfice est destiné à financer les clubs de football, notamment par l'acquisition de matériel ou d'équipements. Ces ventes de boissons sont soumises au paiement de la T. V. A. Il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible d'envisager une exonération ou à tout le moins une réduction de ces montants de T. V. A. compte tenu du but poursuivi par de telles associations.

Impôt sur le revenu (revenu non professionnel).

881. — 28 avril 1978. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie le cas de M. X, accidenté de la route, qui a reçu de l'assurance un capital forfaitaire à titre d'indemnité. Ce capital a été déposé en banque et rapporte un intérêt. Il lui demande si ces intérêts sont passibles de l'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu (médecins : charges déductibles).

882. — 28 avril 1978. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie que le docteur C..., lors de l'établissement de sa déclaration de revenus, a déduit ses frais professionnels ; entre autres, les frais d'assurance automobile. Or, le docteur C..., bon conducteur, a bénéficié d'un bonus de 50 p. 100. Ne serait-il pas logique de réduire dans ces frais d'assurance déductibles, le montant du bonus ? En outre, cela laisserait à penser que le fisc est seul bénéficiaire de la bonne conduite du docteur C...

Vieillesse (logements-foyers comptant une section de cure médicale).

883. — 28 avril 1978. — M. Maujouan du Gasset expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que le décret n° 77-1289 du 22 novembre 1977 portant application de l'article 5 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 décrète en son article 1^{er} que les logements-foyers « dont la conception et l'organisation le permettent peuvent comporter une section de cure médicale ». Il lui demande si en ce cas sera établi et reconnu un « prix de journée ».

Rentes viagères (crédictiers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse).

884. — 28 avril 1978. — M. Arreckx attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des crédictiers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Un très grand nombre d'entre eux constatent en effet que les rentes dont ils bénéficient à l'heure actuelle ont perdu la plus grande partie de leur pouvoir d'achat. Ceci résulte essentiellement du fait que la valorisation du montant de leurs arrérages a été longtemps appliquée sur le montant d'origine de la rente et non sur le dernier arrérage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, permettre la compensation des pertes que les crédictiers ont subies de ce fait, d'autre part, pour faire en sorte qu'à l'avenir la revalorisation annuelle assure le maintien de la valeur de la rente en pouvoir d'achat.

Vignette automobile (exonération : commerçants non sédentaires).

885. — 28 avril 1978. — M. Le Cabelléc demande à M. le ministre du budget s'il ne serait pas possible d'accorder l'exonération de la taxe sur les véhicules à moteur (vignette) pour les véhicules utilitaires servant à l'activité professionnelle des commerçants non sédentaires exerçant sur les foires et les marchés, ces véhicules étant pour les intéressés un outil de travail.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphones } Renseignements : 579-01-99.
Administration : 578-61-39.